

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	1685
1. Questions écrites (du n° 27420 au n° 27511 inclus)	1686
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1668
<i>Index analytique des questions posées</i>	1675
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1686
Agriculture et alimentation	1687
Armées	1689
Citoyenneté	1689
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1690
Comptes publics	1691
Économie, finances et relance	1691
Économie sociale, solidaire et responsable	1696
Éducation nationale, jeunesse et sports	1696
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1697
Europe et affaires étrangères	1698
Industrie	1699
Insertion	1700
Intérieur	1700
Logement	1703
Mémoire et anciens combattants	1704
Personnes handicapées	1704
Solidarités et santé	1705
Sports	1708
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	1709
Transformation et fonction publiques	1709
Transition écologique	1710
Transition numérique et communications électroniques	1712
Transports	1713
Travail, emploi et insertion	1713

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1727	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1714	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1720	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Agriculture et alimentation	1727	
Comptes publics	1735	
Culture	1739	
Économie, finances et relance	1744	
Europe et affaires étrangères	1757	
Industrie	1760	
Intérieur	1761	
Justice	1762	
Logement	1763	
Mémoire et anciens combattants	1766	
Retraites et santé au travail	1768	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	1769	1667
Transformation et fonction publiques	1771	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 27440 Économie, finances et relance. **Carburants**. *Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 1692).
- 27455 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Qualité défectueuse de certains raccordements à la fibre* (p. 1712).
- 27465 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Avenir de la formation des policiers* (p. 1701).

Anglars (Jean-Claude) :

- 27451 Intérieur. **Élections législatives**. *Calendrier électoral et date des élections législatives de 2022* (p. 1700).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 27442 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Établissements publics**. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 1690).

B

Babary (Serge) :

- 27462 Économie, finances et relance. **Finances locales**. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les finances locales* (p. 1693).
- 27472 Armées. **Nucléaire**. *Difficultés d'articulation entre les plans locaux d'urbanisme et la servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique* (p. 1689).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27438 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus* (p. 1700).

Belin (Bruno) :

- 27433 Solidarités et santé. **Carburants**. *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 1706).
- 27466 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Dépendance française dans la production de blé* (p. 1688).
- 27479 Sports. **Égalité des sexes et parité**. *Taux de couverture du sport féminin à la télévision* (p. 1708).
- 27480 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Statut de mère d'enfant handicapé* (p. 1704).
- 27481 Premier ministre. **Gaz**. *Approvisionnement en gaz* (p. 1687).

Benarroche (Guy) :

- 27496 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Tarifification des soins en psychiatrie* (p. 1708).
- 27497 Économie, finances et relance. **Successions.** *Frais bancaires* (p. 1695).
- 27498 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Élevage en plein air* (p. 1689).
- 27499 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Transport et dons d'organes* (p. 1708).
- 27500 Transition écologique. **Outre-mer.** *Situation énergétique en Guyane et centrale Larivot* (p. 1712).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 27459 Mémoire et anciens combattants. **Nucléaire.** *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 1704).

Bouloux (Yves) :

- 27447 Économie, finances et relance. **Transports routiers.** *Insuffisance des aides allouées aux entreprises de transport routier* (p. 1693).

C**Cadic (Olivier) :**

- 27426 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Élection présidentielle.** *Vote des Français soumis à des restrictions de circulation en Chine* (p. 1709).

Canévet (Michel) :

- 27435 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Agriculteurs retraités élus ou anciens élus* (p. 1687).

Chaize (Patrick) :

- 27505 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 1710).
- 27507 Économie, finances et relance. **Transports urbains.** *Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar* (p. 1696).
- 27508 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Interprétation de la notion de réservoir biologique* (p. 1712).

Chantrel (Yan) :

- 27495 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dysfonctionnements récurrents du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1699).

Charon (Pierre) :

- 27441 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement secondaire.** *Conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée* (p. 1696).

Cigolotti (Olivier) :

- 27482 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Difficultés des acteurs de soins* (p. 1707).

Cohen (Laurence) :

- 27473 Industrie. **Laboratoires.** *Subvention au laboratoire Servier* (p. 1699).

Courtial (Édouard) :

- 27425 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Dons de médicaments pour l'Ukraine* (p. 1705).
- 27487 Insertion. **Décrets et arrêtés.** *Conséquences du décret du 15 février 2022 pour les polices municipales* (p. 1700).

D**Dagbert (Michel) :**

- 27485 Économie, finances et relance. **Associations.** *Frais bancaires des petites associations* (p. 1694).
- 27486 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 1707).

Delattre (Nathalie) :

- 27464 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Baisse des stocks de poches de sang dans les services de l'établissement français du sang* (p. 1706).

Demilly (Stéphane) :

- 27501 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Décrets et arrêtés.** *Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée* (p. 1697).

Détraigne (Yves) :

- 27453 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Enseignement pour les jeunes Afghanes* (p. 1698).
- 27454 Europe et affaires étrangères. **Sécurité alimentaire.** *Crise alimentaire mondiale* (p. 1698).
- 27458 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Avenir des assistants d'éducation* (p. 1697).

Dumont (Françoise) :

- 27446 Premier ministre. **Aviation civile.** *Manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile* (p. 1686).

G**Gacquerre (Amel) :**

- 27450 Transition écologique. **Matières dangereuses.** *Enfouissement de déchets dangereux à Hersin-Coupigny* (p. 1711).

Garnier (Laurence) :

- 27457 Agriculture et alimentation. **Carburants.** *Demande de soutien à l'agriculture suite à l'augmentation des coûts de l'énergie* (p. 1688).

Genet (Fabien) :

- 27488 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Difficultés financières des fédérations de chasse à indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier* (p. 1711).
- 27489 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 1694).
- 27490 Intérieur. **Services publics.** *Accueil de proximité dans les sous-préfectures* (p. 1703).
- 27491 Économie sociale, solidaire et responsable. **Services publics.** *Accueil de niveau 2 des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries* (p. 1696).

Gillé (Hervé) :

27483 Intérieur. **Violence**. *Prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles* (p. 1702).

Gold (Éric) :

27492 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment* (p. 1695).

Gontard (Guillaume) :

27475 Europe et affaires étrangères. **Organisations non gouvernementales (ONG)**. *Criblage des bénéficiaires finaux de l'aide internationale* (p. 1699).

Guérini (Jean-Noël) :

27420 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Accès au dossier médical* (p. 1705).

27421 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits**. *Conflit au Yémen* (p. 1698).

27422 Transports. **Transports ferroviaires**. *Soutien au fret ferroviaire* (p. 1713).

27423 Transition écologique. **Énergie**. *Déréglementation du marché de l'énergie* (p. 1710).

Guerriau (Joël) :

27449 Transition écologique. **Eau et assainissement**. *Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs* (p. 1711).

27467 Économie, finances et relance. **Administration**. *Présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique* (p. 1694).

H

Havet (Nadège) :

27468 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Renouvellement des passeports et des cartes d'identité* (p. 1702).

Herzog (Christine) :

27437 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires**. *Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 1690).

Hingray (Jean) :

27445 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Plan de résilience du Gouvernement et attentes de la filière du bâtiment et des travaux publics* (p. 1692).

J

Joseph (Else) :

27427 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Non-reconnaissance de billets de banque lors d'un dépôt en agence* (p. 1691).

L

Lassarade (Florence) :

27431 Solidarités et santé. **Formation professionnelle**. *Formations de masseur kinésithérapeute* (p. 1706).

Lefèvre (Antoine) :

- 27474 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 1690).

Le Houerou (Annie) :

- 27463 Logement. **Logement.** *Délais de traitement des demandes d'aide à la rénovation énergétique* (p. 1703).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 27430 Intérieur. **Voirie.** *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 1700).
- 27460 Intérieur. **Contentieux.** *Contentieux sur la facturation de la redevance des ordures ménagères* (p. 1701).
- 27461 Intérieur. **Impôts locaux.** *Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 1701).
- 27477 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Collage d'affiches électorales* (p. 1702).
- 27494 Citoyenneté. **Zones rurales.** *Discriminations au détriment de la ruralité* (p. 1689).
- 27506 Intérieur. **Conseils généraux.** *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 1703).

Maurey (Hervé) :

- 27502 Comptes publics. **Décrets et arrêtés.** *Financement participatif obligatoire des collectivités locales* (p. 1691).
- 27509 Transition écologique. **Nucléaire.** *Taxonomie verte et énergie nucléaire* (p. 1712).
- 27510 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées* (p. 1708).
- 27511 Transition écologique. **Déchets.** *Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 1712).

Mercier (Marie) :

- 27429 Économie, finances et relance. **Pensions de réversion.** *Pension de réversion* (p. 1691).
- 27436 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Hausse du prix du carburant superéthanol E85* (p. 1692).
- 27470 Économie, finances et relance. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Financement de l'hospitalisation d'un résident en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1694).

Moga (Jean-Pierre) :

- 27434 Premier ministre. **Exploitants agricoles.** *Désarroi éprouvé par les acteurs de l'agriculture et qui gagne les rangs de tous les professionnels de la terre* (p. 1686).
- 27444 Économie, finances et relance. **Transports routiers.** *Gravité de la situation concernant la hausse des énergies pour le transport routier* (p. 1692).
- 27452 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Retard des aides promises à la suite d'un gel printanier en Lot-et-Garonne* (p. 1688).

Monier (Marie-Pierre) :

- 27439 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Métiers d'art.** *Intégration des formations aux métiers d'art au registre national des certifications professionnelles* (p. 1697).
- 27503 Économie, finances et relance. **Déchets.** *Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées* (p. 1696).

N

Noël (Sylviane) :

- 27471 Comptes publics. **Élus locaux.** *Non-revalorisation des taux des indemnités kilométriques applicables aux élus locaux* (p. 1691).

P

Paul (Philippe) :

- 27504 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Revalorisation salariale et reconnaissance des professionnels des secteurs social et médico-social* (p. 1708).

Pla (Sebastien) :

- 27484 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Demande de report du décret relatif aux aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap* (p. 1704).

Pluchet (Kristina) :

- 27424 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Pertinence de l'application du parcours de soins coordonnés dans un contexte de désertification médicale* (p. 1705).

R

Requier (Jean-Claude) :

- 27432 Transition écologique. **Épandage.** *Évolution des règles d'épandage des boues de stations d'épurations* (p. 1710).

Rojouan (Bruno) :

- 27478 Transformation et fonction publiques. **Finances locales.** *Impact du dégel du point d'indice pour tous les fonctionnaires dans les collectivités locales* (p. 1710).
- 27493 Économie, finances et relance. **Zones rurales.** *Loisirs et hausse du coût de l'énergie dans les territoires ruraux* (p. 1695).

S

Saury (Hugues) :

- 27456 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1701).

Schalck (Elsa) :

- 27476 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Évolution de la législation sur les motocross* (p. 1702).

T

Todeschini (Jean-Marc) :

27448 Travail, emploi et insertion. **Égalité des sexes et parité.** *Rémunérations des salariées et âge de départ à la retraite* (p. 1713).

V

Van Heghe (Sabine) :

27469 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Périmètre d'implantation des commerces de vente de « cannabidiol »* (p. 1707).

Varaillas (Marie-Claude) :

27428 Transformation et fonction publiques. **Carburants.** *Remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel* (p. 1709).

Verzelen (Pierre-Jean) :

27443 Agriculture et alimentation. **Sécurité alimentaire.** *Assouplissement des règles sur les jachères* (p. 1687).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Guerriau (Joël) :

27467 Économie, finances et relance. *Présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique* (p. 1694).

Associations

Dagbert (Michel) :

27485 Économie, finances et relance. *Frais bancaires des petites associations* (p. 1694).

Aviation civile

Dumont (Françoise) :

27446 Premier ministre. *Manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile* (p. 1686).

B

Banques et établissements financiers

Joseph (Else) :

27427 Économie, finances et relance. *Non-reconnaissance de billets de banque lors d'un dépôt en agence* (p. 1691).

Bâtiment et travaux publics

Genet (Fabien) :

27489 Économie, finances et relance. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 1694).

Gold (Éric) :

27492 Économie, finances et relance. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment* (p. 1695).

Hingray (Jean) :

27445 Économie, finances et relance. *Plan de résilience du Gouvernement et attentes de la filière du bâtiment et des travaux publics* (p. 1692).

C

Calamités agricoles

Moga (Jean-Pierre) :

27452 Agriculture et alimentation. *Retard des aides promises à la suite d'un gel printanier en Lot-et-Garonne* (p. 1688).

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

27477 Intérieur. *Collage d'affiches électorales* (p. 1702).

Carburants

Allizard (Pascal) :

27440 Économie, finances et relance. *Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 1692).

Belin (Bruno) :

27433 Solidarités et santé. *Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux* (p. 1706).

Garnier (Laurence) :

27457 Agriculture et alimentation. *Demande de soutien à l'agriculture suite à l'augmentation des coûts de l'énergie* (p. 1688).

Mercier (Marie) :

27436 Économie, finances et relance. *Hausse du prix du carburant superéthanol E85* (p. 1692).

Varaillas (Marie-Claude) :

27428 Transformation et fonction publiques. *Remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel* (p. 1709).

Carte sanitaire

Pluchet (Kristina) :

27424 Solidarités et santé. *Pertinence de l'application du parcours de soins coordonnés dans un contexte de désertification médicale* (p. 1705).

Catastrophes naturelles

Saury (Hugues) :

27456 Intérieur. *Traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1701).

Chasse et pêche

Genet (Fabien) :

27488 Transition écologique. *Difficultés financières des fédérations de chasse à indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier* (p. 1711).

Conseils généraux

Masson (Jean Louis) :

27506 Intérieur. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 1703).

Contentieux

Masson (Jean Louis) :

27460 Intérieur. *Contentieux sur la facturation de la redevance des ordures ménagères* (p. 1701).

Cours d'eau, étangs et lacs

Chaize (Patrick) :

27508 Transition écologique. *Interprétation de la notion de réservoir biologique* (p. 1712).

Cycles et motocycles

Schalck (Elsa) :

27476 Intérieur. *Évolution de la législation sur les motocross* (p. 1702).

D

Déchets

Maurey (Hervé) :

27511 Transition écologique. *Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 1712).

Monier (Marie-Pierre) :

27503 Économie, finances et relance. *Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées* (p. 1696).

Décrets et arrêtés

Courtial (Édouard) :

27487 Insertion. *Conséquences du décret du 15 février 2022 pour les polices municipales* (p. 1700).

Demilly (Stéphane) :

27501 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée* (p. 1697).

Maurey (Hervé) :

27502 Comptes publics. *Financement participatif obligatoire des collectivités locales* (p. 1691).

Drogues et stupéfiants

Van Heghe (Sabine) :

27469 Solidarités et santé. *Périmètre d'implantation des commerces de vente de « cannabidiol »* (p. 1707).

Droits de l'homme

Détraigne (Yves) :

27453 Europe et affaires étrangères. *Enseignement pour les jeunes Afghanes* (p. 1698).

E

Eau et assainissement

Guerriau (Joël) :

27449 Transition écologique. *Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs* (p. 1711).

Éducateurs

Détraigne (Yves) :

27458 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir des assistants d'éducation* (p. 1697).

Égalité des sexes et parité

Belin (Bruno) :

27479 Sports. *Taux de couverture du sport féminin à la télévision* (p. 1708).

Todeschini (Jean-Marc) :

27448 Travail, emploi et insertion. *Rémunérations des salariées et âge de départ à la retraite* (p. 1713).

Élection présidentielle

Cadic (Olivier) :

27426 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Vote des Français soumis à des restrictions de circulation en Chine* (p. 1709).

Élections législatives

Anglars (Jean-Claude) :

27451 Intérieur. *Calendrier électoral et date des élections législatives de 2022* (p. 1700).

Élus locaux

Noël (Sylviane) :

27471 Comptes publics. *Non-revalorisation des taux des indemnités kilométriques applicables aux élus locaux* (p. 1691).

Énergie

Guérini (Jean-Noël) :

27423 Transition écologique. *Déréglementation du marché de l'énergie* (p. 1710).

Enseignement secondaire

Charon (Pierre) :

27441 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée* (p. 1696).

Épandage

Requier (Jean-Claude) :

27432 Transition écologique. *Évolution des règles d'épandage des boues de stations d'épurations* (p. 1710).

Établissements publics

Arnaud (Jean-Michel) :

27442 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 1690).

Établissements sanitaires et sociaux

Cigolotti (Olivier) :

27482 Solidarités et santé. *Difficultés des acteurs de soins* (p. 1707).

Paul (Philippe) :

27504 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale et reconnaissance des professionnels des secteurs social et médico-social* (p. 1708).

Exploitants agricoles

Moga (Jean-Pierre) :

- 27434 Premier ministre. *Désarroi éprouvé par les acteurs de l'agriculture et qui gagne les rangs de tous les professionnels de la terre* (p. 1686).

F

Finances locales

Babary (Serge) :

- 27462 Économie, finances et relance. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les finances locales* (p. 1693).

Rojouan (Bruno) :

- 27478 Transformation et fonction publiques. *Impact du dégel du point d'indice pour tous les fonctionnaires dans les collectivités locales* (p. 1710).

Fonction publique hospitalière

Dagbert (Michel) :

- 27486 Solidarités et santé. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 1707).

Fonctionnaires et agents publics

Chaize (Patrick) :

- 27505 Transformation et fonction publiques. *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 1710).

1679

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Lefèvre (Antoine) :

- 27474 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie* (p. 1690).

Formation professionnelle

Lassarade (Florence) :

- 27431 Solidarités et santé. *Formations de masseur kinésithérapeute* (p. 1706).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27438 Intérieur. *Inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus* (p. 1700).

Chantrel (Yan) :

- 27495 Europe et affaires étrangères. *Dysfonctionnements récurrents du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1699).

G

Gaz

Belin (Bruno) :

- 27481 Premier ministre. *Approvisionnement en gaz* (p. 1687).

Grippe aviaire

Benarroche (Guy) :

27498 Agriculture et alimentation. *Élevage en plein air* (p. 1689).

Guerres et conflits

Guérini (Jean-Noël) :

27421 Europe et affaires étrangères. *Conflit au Yémen* (p. 1698).

H

Handicapés

Belin (Bruno) :

27480 Personnes handicapées. *Statut de mère d'enfant handicapé* (p. 1704).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Pla (Sebastien) :

27484 Personnes handicapées. *Demande de report du décret relatif aux aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap* (p. 1704).

Hospitalisation et soins à domicile

Mercier (Marie) :

27470 Économie, finances et relance. *Financement de l'hospitalisation d'un résident en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1694).

1680

I

Impôts locaux

Masson (Jean Louis) :

27461 Intérieur. *Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 1701).

L

Laboratoires

Cohen (Laurence) :

27473 Industrie. *Subvention au laboratoire Servier* (p. 1699).

Logement

Le Houerou (Annie) :

27463 Logement. *Délais de traitement des demandes d'aide à la rénovation énergétique* (p. 1703).

M

Matières dangereuses

Gacquerre (Amel) :

27450 Transition écologique. *Enfouissement de déchets dangereux à Hersin-Coupigny* (p. 1711).

Médicaments

Courtial (Édouard) :

27425 Solidarités et santé. *Dons de médicaments pour l'Ukraine* (p. 1705).

Métiers d'art

Monier (Marie-Pierre) :

27439 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Intégration des formations aux métiers d'art au registre national des certifications professionnelles* (p. 1697).

N

Nucléaire

Babary (Serge) :

27472 Armées. *Difficultés d'articulation entre les plans locaux d'urbanisme et la servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique* (p. 1689).

Bonnecarrère (Philippe) :

27459 Mémoire et anciens combattants. *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 1704).

Maurey (Hervé) :

27509 Transition écologique. *Taxonomie verte et énergie nucléaire* (p. 1712).

O

Organisations non gouvernementales (ONG)

Gontard (Guillaume) :

27475 Europe et affaires étrangères. *Criblage des bénéficiaires finaux de l'aide internationale* (p. 1699).

Outre-mer

Benarroche (Guy) :

27500 Transition écologique. *Situation énergétique en Guyane et centrale Larivot* (p. 1712).

P

Papiers d'identité

Havet (Nadège) :

27468 Intérieur. *Renouvellement des passeports et des cartes d'identité* (p. 1702).

Pensions de réversion

Mercier (Marie) :

27429 Économie, finances et relance. *Pension de réversion* (p. 1691).

Police (personnel de)

Allizard (Pascal) :

27465 Intérieur. *Avenir de la formation des policiers* (p. 1701).

Produits agricoles et alimentaires

Belin (Bruno) :

27466 Agriculture et alimentation. *Dépendance française dans la production de blé* (p. 1688).

Psychiatrie

Benarroche (Guy) :

27496 Solidarités et santé. *Tarifcation des soins en psychiatrie* (p. 1708).

R

Retraites agricoles

Canévet (Michel) :

27435 Agriculture et alimentation. *Agriculteurs retraités élus ou anciens élus* (p. 1687).

S

Sang et organes humains

Benarroche (Guy) :

27499 Solidarités et santé. *Transport et dons d'organes* (p. 1708).

Delattre (Nathalie) :

27464 Solidarités et santé. *Baisse des stocks de poches de sang dans les services de l'établissement français du sang* (p. 1706).

1682

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

27420 Solidarités et santé. *Accès au dossier médical* (p. 1705).

Sécurité alimentaire

Détraigne (Yves) :

27454 Europe et affaires étrangères. *Crise alimentaire mondiale* (p. 1698).

Verzelen (Pierre-Jean) :

27443 Agriculture et alimentation. *Assouplissement des règles sur les jachères* (p. 1687).

Services publics

Genet (Fabien) :

27490 Intérieur. *Accueil de proximité dans les sous-préfectures* (p. 1703).

27491 Économie sociale, solidaire et responsable. *Accueil de niveau 2 des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries* (p. 1696).

Successions

Benarroche (Guy) :

27497 Économie, finances et relance. *Frais bancaires* (p. 1695).

T

Télécommunications

Allizard (Pascal) :

27455 Transition numérique et communications électroniques. *Qualité défaillante de certains raccordements à la fibre* (p. 1712).

Transports ferroviaires

Guérini (Jean-Noël) :

27422 Transports. *Soutien au fret ferroviaire* (p. 1713).

Transports routiers

Bouloux (Yves) :

27447 Économie, finances et relance. *Insuffisance des aides allouées aux entreprises de transport routier* (p. 1693).

Moga (Jean-Pierre) :

27444 Économie, finances et relance. *Gravité de la situation concernant la hausse des énergies pour le transport routier* (p. 1692).

Transports scolaires

Herzog (Christine) :

27437 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 1690).

1683

Transports urbains

Chaize (Patrick) :

27507 Économie, finances et relance. *Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar* (p. 1696).

U

Urgences médicales

Maurey (Hervé) :

27510 Solidarités et santé. *Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées* (p. 1708).

V

Violence

Gillé (Hervé) :

27483 Intérieur. *Prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles* (p. 1702).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

27430 Intérieur. *Régime juridique des usoirs en Moselle* (p. 1700).

Z

Zones rurales

Masson (Jean Louis) :

27494 Citoyenneté. *Discriminations au détriment de la ruralité* (p. 1689).

Rojouan (Bruno) :

27493 Économie, finances et relance. *Loisirs et hausse du coût de l'énergie dans les territoires ruraux* (p. 1695).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Stages obligatoires en milieu rural pour les étudiants en médecine

2163. – 31 mars 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les stages obligatoires en milieu rural pour les étudiants en médecine de dernière année du troisième cycle. Il note que la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, en juin 2019, adoptait l'amendement relatif aux stages obligatoires en zones sous-dotées pour les étudiants en médecine de dernière année du troisième cycle. À ce jour, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé est publiée. Cependant aucun décret n'a été pris depuis et cette mesure tant attendue dans les territoires ruraux n'est donc toujours pas en application. Il relève que le Gouvernement s'est engagé devant le Sénat à faire paraître les décrets d'ici au printemps 2022. Or aucun décret n'a été publié à ce sujet. Il lui demande donc combien de territoires dépourvus de médecins il faudra pour que le décret soit publié.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Désarroi éprouvé par les acteurs de l'agriculture et qui gagne les rangs de tous les professionnels de la terre

27434. – 31 mars 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant le désarroi éprouvé par les acteurs de l'agriculture et qui gagne les rangs de tous les professionnels de la terre. Les mesures de soutien vis-à-vis du secteur agricole annoncées par le Premier ministre ne suffisent pas à rassurer les agriculteurs et amplifient leurs inquiétudes face à ce plan de résilience pour l'agriculture. Si l'on veut sauvegarder notre agriculture et qu'elle devienne autonome, il faut faire en sorte de donner aux intéressés de vrais moyens. Les éleveurs, les agriculteurs et tous les gens qui alimentent les Français doivent pouvoir vivre dignement de leur métier et pas simplement en survivre. Et pourtant, ils s'inquiètent tous des jours à venir avec les périodes de gros travaux avec les ensilages, les moissons, l'implantation des semis pour l'année prochaine... et ce avec la hausse des carburants très lourde pour eux. Il lui demande d'étudier la mise en place d'un plan de résilience immédiat, avec des prises en charge de leurs coûts de production et des avances sur trésorerie et ce afin d'éviter que la profession continue de décliner à grande vitesse et que les importations des produits alimentaires d'autres pays s'intensifient toujours plus. Il en va de la survie de la production agricole française. Les événements actuels amplifient cette situation et démontrent la nécessité d'aller vers une plus grande autonomie et de prendre les mesures les plus appropriées pour aller en ce sens.

Manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile

27446. – 31 mars 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque d'ambition du Gouvernement en matière de sécurité civile, dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pour 2022 à 2027 (LOPMI 2022-2027). Présenté en Conseil des ministres, le 16 mars 2022, le projet de LOPMI s'articule autour des différentes branches de la sécurité nationale (police, gendarmerie, sécurité civile, ...), avec une grande part donnée à la lutte contre la cybercriminalité, menace croissante pour les années à venir. Pour autant, ce projet de LOPMI, qui se présente comme un projet ambitieux et visionnaire, pour le ministère de l'intérieur, ne consacre pas plus d'une demi-page - sur les 16 pages du dossier de presse présenté par le ministère - aux propositions envisagées pour le volet « sécurité civile ». Ce manque de prise en compte de l'importance (croissante) du domaine de la sécurité civile pour notre société (tant par le manque de mesures fortes et innovantes, que par le peu de place consacré à ce domaine dans le projet de LOPMI), pour notre pays et au regard des crises majeures qui vont s'amplifier dans les années à venir, est une erreur stratégique majeure. La culture du risque et de la gestion de crise (dont les représentants de la sécurité civile -notamment les sapeurs-pompiers- sont parmi les spécialistes) doivent être des enjeux majeurs des années à venir, afin de pouvoir préparer au mieux les crises et de pouvoir réduire au maximum leurs conséquences pour nos concitoyens. Ce manque d'ambition et de reconnaissance de l'importance de la sécurité civile aura inévitablement un coût pour les Français. Ainsi, alors que dans sa présentation du 16 mars, dans les quelques propositions en faveur de l'avenir de la sécurité civile, le projet de LOPMI annonce prévoir de « renouveler la flotte d'hélicoptères du ministère sur 10 ans et lancer le renouvellement de la flotte d'avions de lutte contre les incendies » et de « faire de la base aérienne de Nîmes-Garons le hub européen de la sécurité civile », le ministère de l'intérieur semble visiblement ignorer le fait que quelques jours plus tôt, le 7 février 2022, en assemblée générale, les adhérents du syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile (SNPNAC), qui représente les pilotes de la sécurité civile, ont voté à l'unanimité une grève générale à partir du 1^{er} juillet 2022, annonçant ainsi que : « pour la première fois depuis 50 ans, nos concitoyens ne verront pas de Canadair ni de Dash dans le ciel de France cet été pour une raison simple : les 88 pilotes bombardiers d'eau n'acceptent plus le mépris et cette non-reconnaissance de notre administration ». Il apparaîtrait ainsi que de nombreux problèmes de versement de salaires et de primes persistent pour ces professionnels qui ne ménagent pourtant pas leurs efforts pour lutter contre les incendies, en France et en Europe, tous les ans. En effet, avec le dérèglement climatique, comment imaginer une seconde se passer des avions bombardiers d'eau, l'été 2022, notamment sur la côte méditerranéenne (et ceci à cause de salaires et de primes dus, mais non versés par l'État) ? Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour reconnaître le domaine de la sécurité civile, comme pilier essentiel de notre sécurité nationale et de notre capacité future à répondre aux crises majeures (notamment au travers de ce

grand texte que pourrait être la LOPMI), ainsi que celles prévues pour répondre aux difficultés de paiement et d'organisation de la gestion administrative des pilotes de notre force aérienne de sécurité civile, afin d'avoir une réponse opérationnelle, cet été encore, pour protéger nos concitoyens et nos territoires, des feux attendus (comme chaque année), notamment sur le pourtour méditerranéen.

Approvisionnement en gaz

27481. – 31 mars 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'approvisionnement de gaz. Il note que 16,8 % du gaz consommé en France provient de Russie. La France n'étant pas producteur de gaz et dans la situation de guerre actuelle, l'approvisionnement du gaz est de plus en plus difficile. Si la situation venait à durer, il s'inquiète pour les habitants se chauffant au gaz à l'arrivée de l'hiver 2022-2023. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes de réflexions envisagées pour anticiper le futur pic de consommation de gaz en France et lui demande s'il y a une solution alternative et peu coûteuse.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculteurs retraités élus ou anciens élus

27435. – 31 mars 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs retraités lorsqu'ils sont élus ou anciens élus, au regard du calcul de leur retraite. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 vise à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre mer et son titre premier vise ainsi à « garantir un niveau minimum de pension à 85 % du smic ». Un décret d'application en date du 16 juin 2021 a fixé la mise en œuvre de cette réforme au 1^{er} novembre 2021. Or, depuis cette date, de nombreux agriculteurs, qu'ils assument encore ou non des fonctions électives -et donc touchent une pension agricole et des indemnités de fonction ou une retraite Ircantec- se trouvent désavantagés par l'application de ce texte. En effet, la loi du 3 juillet 2020 précise que « lorsque le montant des pensions de droit propres servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires (...) excède un plafond fixé par décret, le complément différentiel est réduit à due concurrence du dépassement ». Pour les anciens élus, qui touchent une retraite Ircantec, cela peut revenir mécaniquement à une réduction du complément. Quant aux retraités toujours en fonction d'élus, qui touchent à la fois une pension agricole et des indemnités de fonction, la situation est encore pire, puisque le versement différentiel ne peut avoir lieu que si les intéressés ont « fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires ». Concrètement, cela bloque la revalorisation à laquelle ils peuvent prétendre tant qu'ils n'ont pas liquidé leur retraite Ircantec d'élus. Or, dans de très nombreuses communes, des agriculteurs à la retraite exercent ou ont exercé des fonctions électives. Dans le département du Finistère, plusieurs maires et élus envisagent de démissionner faute d'une évolution de ces textes dont l'application leur est préjudiciable. Il lui demande donc si une modification de la loi du 3 juillet 2020 est envisageable à court ou moyen terme.

Assouplissement des règles sur les jachères

27443. – 31 mars 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la guerre en Ukraine sur notre souveraineté alimentaire. L'Ukraine et la Russie sont deux gros producteurs de céréales qui exportaient largement au sein de l'Union européenne. Or, ces importations ne sont plus assurées de façon sereine, ce qui met en danger notre souveraineté alimentaire, notre souveraineté agricole mais aussi celle de pays qui n'auraient pas la capacité de faire face aux conséquences de cette guerre. La nourriture pour les élevages commence d'ores et déjà à manquer, les cours des huiles, blé, soja, colza et maïs ont atteint des taux records. Afin d'amortir l'impact pour les agriculteurs et de renforcer la sécurité alimentaire, il est nécessaire de gonfler la production pour compenser la chute de ses approvisionnements. Autrement dit, il faut assouplir les règles sur les jachères. Si ces jachères sont importantes pour la biodiversité, nous devrions être davantage préoccupés par l'urgence alimentaire française mais aussi mondiale. Nos agriculteurs doivent pouvoir utiliser ces jachères qui sont aujourd'hui des terres non cultivées au nom de notre souveraineté alimentaire. Aussi, il lui demande ainsi qu'aux autorités compétentes de l'Union européenne d'autoriser des dérogations sur le taux minimal de terres en jachères imposé aux agriculteurs, afin de répondre à la situation exceptionnelle que nous rencontrons.

Retard des aides promises à la suite d'un gel printanier en Lot-et-Garonne

27452. – 31 mars 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les aides promises à la suite du dernier gel printanier en Lot-et-Garonne (2021), jugé catastrophique, mais qui n'arrivent toujours pas. 299 agriculteurs durement impactés avaient pu bénéficier d'un fonds d'urgence débloqué par l'État et le Conseil départemental de Lot-et-Garonne. Mais à ce jour, l'Europe retoque la prise en charge des cotisations sociales promises aux agriculteurs touchés par le gel printanier, plongeant 1 168 exploitants lot-et-garonnais dans des difficultés financières. Ces aides qui doivent être allouées aux agriculteurs concernés après l'épisode de gel survenu au printemps 2021 continuent de créer du remous. L'État s'était engagé à prendre en charge les cotisations mutualité sociale agricole (MSA) personnelles et patronales en fonction du taux de pertes pour chacune des productions gélives. Après enquête de la direction départementale des territoires (DDT), ce sont au total 1 168 agriculteurs lot-et-garonnais qui étaient éligibles à ce dispositif, pour une prise en charge de cotisation cumulée de 6,428 millions d'euros. Mais l'État n'a pas réussi à faire valider cette opération au niveau de l'Europe. Si un nouveau calcul semble prévu, les agriculteurs concernés comprennent qu'ils vont être lésés et ont fait remonter leurs craintes à plusieurs reprises, notamment auprès du chef de l'État lors du dernier salon de l'agriculture. Dans l'attente d'une avancée, il lui demande de bien vouloir étudier a minima le report de la cotisation des agriculteurs ayant déposé un dossier de prise en charge.

Demande de soutien à l'agriculture suite à l'augmentation des coûts de l'énergie

27457. – 31 mars 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences immédiates du conflit russo-ukrainien touchant l'activité agricole dans les Pays de la Loire. Depuis début mars 2022, de nombreux agriculteurs sont confrontés à des difficultés d'approvisionnement en fioul et en gazole non routier (GNR). Au-delà du prix qui atteint des sommets, c'est la disponibilité qui est problématique. À la mi-mars, la plupart des opérateurs ne répondent plus aux appels d'offres lancés dans le cadre de groupements d'achat. Certains opérateurs renvoient les agriculteurs sur des commandes individuelles pour des quantités limitées (quelques centaines de litres) et avec des délais de livraison incertains et d'a minima une semaine. Ces décisions sont particulièrement brutales, elles suscitent incompréhension et inquiétude, d'autant plus que les mécanismes ayant conduit à ces décisions restent flous et appellent quelques éclaircissements. Le fioul et le GNR sont indispensables à la continuité de l'activité agricole. À la veille de la reprise des travaux agricoles, des difficultés d'accès à ces énergies seraient de nature à perturber la conduite des travaux et à compromettre une partie non négligeable des productions végétales et animales. Les agriculteurs se sont mobilisés lors du premier confinement pour produire une alimentation saine, variée et en quantité. Il en sera de même dans les semaines et mois à venir, à la condition de leur en donner les moyens. L'agriculture est une activité essentielle pour la Nation. En tant que premier acteur de la souveraineté alimentaire, elle contribue à la stabilité du pays mais aussi de l'Europe. Alors que les perspectives sont des plus incertaines, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre tout en œuvre pour anticiper du mieux que possible les conséquences des événements récents et sécuriser la production de denrées alimentaires. À ce titre elle lui demande que l'agriculture, reconnue activité essentielle à la Nation, bénéficie d'un accès privilégié au fioul, au GNR, au gaz pour les serristes entre autres.

Dépendance française dans la production de blé

27466. – 31 mars 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la dépendance française dans la production de blé. Il note que la nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC), en vigueur à partir de janvier 2023, impliquera que les exploitants de plus de 10 hectares laissent au moins 4 % des terres en jachère. La pratique de la jachère a pour objectif d'assainir les terres afin des les rendre plus fertiles tout en limitant la surproduction. Or il souligne que la guerre actuelle, qui implique deux producteurs et exportateurs incontestables de blé, prouve qu'est atteint le seuil de notre dépendance dans la production de blé. Afin de gagner en productivité agricole, nous devons donc augmenter la surface des terres cultivées. La seule solution possible, aujourd'hui, est de réduire le taux de terres en jachère. Il tient à noter que 2 hectares de blé cultivés, ce sont 60 000 baguettes de pain produites. C'est pourquoi il lui demande de revoir la réforme de la PAC avec ses homologues européens, afin de préserver les objectifs de la PAC qui sont : d'accroître la productivité de l'agriculture ; d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole ; de stabiliser les marchés ; de garantir la sécurité des approvisionnements d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs.

Élevage en plein air

27498. – 31 mars 2022. – M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'élevage des volailles en plein air. Les violents épisodes de grippe aviaire, qui se sont multipliés ces dernières années, ont entraîné des restrictions rigoureuses pour les éleveurs de volaille en plein air. En effet, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a rendu obligatoire depuis novembre 2021, sur tout le territoire et sans exception, l'enfermement des volailles pour les tenir à l'abri des contaminations extérieures et empêcher un abattage massif des volailles. Environ 3,5 millions de volailles (essentiellement des canards) ont été abattues dans le sud-ouest durant cette crise sur ordre de l'administration, suite à la détection de foyers ou de manière préventive pour limiter la propagation du virus. Ces mesures drastiques touchent particulièrement les petits élevages qui font du bien-être de leurs animaux et de la qualité de leurs produits, les priorités de leur activité. Ce confinement des volailles est problématique pour les consommateurs, car les élevages n'ont pas à changer leurs étiquettes labellisées « plein air ». Des associations et syndicats agricoles ont déposé des recours devant le Conseil d'État pour faire invalider ces arrêtés ministériels qu'ils estiment injustes. En effet, une différence notable existe entre les élevages industriels, intensifs, qui participent fortement à la prolifération de la grippe aviaire, et les petits élevages qui développent des systèmes agricoles durables. Par conséquent, il lui demande s'il compte prendre en considération les revendications du monde paysan de restrictions différenciées selon la taille et le mode d'élevage.

ARMÉES

Difficultés d'articulation entre les plans locaux d'urbanisme et la servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique

27472. – 31 mars 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les difficultés d'articulation entre les plans locaux d'urbanisme (PLU) et la servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique (CEA). Les PLU des communes de Monts et de Veigné, situées dans le département d'Indre-et-Loire, sont grevés d'une servitude relative aux magasins à poudre du commissariat à l'énergie atomique (CEA), plus communément appelée « polygone d'isolement du CEA ». Ce polygone est situé dans une zone extérieure à l'établissement du CEA, au sein de laquelle toute demande de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de stationner est soumise à l'autorisation du ministère des armées. Sont ainsi concernées par cette autorisation des zones d'habitation mais aussi des zones d'activités économiques identifiées comme constructibles dans les PLU concernés. Si avant 2019, des projets pouvaient être ponctuellement autorisés, depuis cette date, la très grande majorité des demandes font automatiquement l'objet d'un refus du ministère des armées, au motif que cela « conduirait à l'accroissement de la densité de la population journalièrement présente dans le polygone d'isolement et pourrait impacter le maintien ou le développement d'activités du CEA au Ripault présentant un intérêt stratégique pour la défense nationale ». Ce revirement de doctrine, qui apparaît contradictoire avec les documents d'urbanisme révisés et validés par l'État en 2016, n'a cependant été précédé d'aucune concertation avec les élus locaux, ni de demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Cette situation suscite l'inquiétude et l'incompréhension des élus des communes concernées ainsi que de leurs administrés. Le 24 février 2022, le conseil communautaire de Touraine-Vallée-de-l'Indre a ainsi adopté à l'unanimité un vœu sollicitant l'intervention des services déconcentrés de l'État auprès des services centraux des armées afin que les dossiers d'autorisation d'urbanisme fassent l'objet d'un examen circonstancié et non d'un refus systématique. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation préjudiciable pour le développement des communes concernées et demande qu'une concertation avec les élus des communes concernées puisse rapidement être mise en place.

1689

CITOYENNETÉ

Discriminations au détriment de la ruralité

27494. – 31 mars 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté sur le fait que les « chantiers et stages à caractère éducatif » inscrits dans le cadre du programme « Ville, Vie, Vacances » (VVV), permettent à des communes de proposer à des jeunes de participer contre gratification à des chantiers de quelques jours dans l'intérêt de la collectivité et contribuant à l'amélioration de leur cadre de vie. Un régime social d'exonération spécifique a été instauré pour ces gratifications par une instruction ministérielle du 6 juillet 1994. Ces gratifications sont aussi exonérées fiscalement.

Or il semble que contrairement aux pratiques antérieures, il a été décidé de restreindre le programme VVV en le réservant uniquement aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce qui laisse de côté tous les jeunes et toutes les communes de la ruralité profonde où les difficultés sociales sont au moins aussi importantes que dans les quartiers. Une fois de plus, les pouvoirs publics ont mis en œuvre des décisions qui discriminent la ruralité au profit des villes. Il lui demande donc si plutôt que d'agir de manière aussi profondément injuste, il ne serait pas préférable de prendre en compte comme critère de sélection, les ressources financières par habitant des communes concernées.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Prise en charge du transport scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal

27437. – 31 mars 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions de prise en charge des dépenses de transport des élèves par les communes ayant organisé un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). En effet, la règle, qui prévaut en Alsace-Moselle pour le ban communal, précise que les élèves habitant la commune où est dispensée l'instruction et où sont regroupées les classes, ne peuvent utiliser les transports scolaires. Elle lui demande si, dans ce cas, la commune de domiciliation des classes concernées est tenue de participer au paiement des frais de transport alors qu'elle a déjà pris en charge les frais d'installation des classes regroupées.

Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés

27442. – 31 mars 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés à l'EPCI issu d'une fusion d'établissements de coopération intercommunale. Cette opération de transfert de propriété est assujettie aux règles de la publicité foncière prescrites par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, car il y a création d'une nouvelle personne morale. Il convient donc d'établir un acte de transfert du patrimoine foncier et de publier celui-ci au service de la publicité foncière du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Par principe, l'acte de transfert doit être passé en la forme authentique, soit notariée, soit administrative. Le président de l'EPCI peut authentifier lui-même les actes de transfert. Toutefois, la rédaction d'acte en la forme administrative est relativement complexe et les services de l'EPCI sont rarement formés à cet effet. Ce dernier est donc généralement obligé d'avoir recours à une assistance technique, administrative et juridique extérieure, ce qui représente un coût non négligeable pour l'EPCI issu de la fusion. Pour une gestion plus efficiente des deniers publics, il serait opportun de prévoir l'automatisme et la gratuité du transfert de propriété. Il lui demande alors les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette problématique. Il en va de la facilitation des fusions d'EPCI et, in fine, de l'efficacité de l'action publique locale.

Éligibilité au fonds de compensation des travaux des communes effectués en régie

27474. – 31 mars 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nature des dépenses engagées par les communes considérées comme éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme d'automatisation du FCTVA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 exclut de son spectre de dépenses éligibles les travaux d'investissement réalisés en régie. Ce régime spécifique se révélait pourtant privilégié par les petites communes, dans un premier temps en raison de la plus grande possibilité offerte de maîtrise des coûts en comparaison à un recours à des prestataires extérieurs, mais aussi dans un deuxième temps grâce au meilleur contrôle permis sur la main-d'œuvre ainsi que sur la progression des travaux. Les marges de manœuvre des communes rurales en matière d'investissement dans la rénovation de leurs bâtiments publics et de leurs voiries risquent ainsi de s'en trouver drastiquement réduites. Sans méjuger des bénéfices permis par l'automatisation du FCTVA, qu'il s'agisse de la rapidité accrue de traitement par les agents des collectivités ou encore de la quasi-neutralité budgétaire de la mesure, il souhaiterait toutefois l'interroger sur la possibilité de rétablir, à tout le moins de façon partielle, les travaux menés en régie dans le FCTVA à compter de la loi de finances 2023, échéance à laquelle l'ensemble des collectivités se trouveront par ailleurs soumises au dispositif.

COMPTES PUBLICS

Non-revalorisation des taux des indemnités kilométriques applicables aux élus locaux

27471. – 31 mars 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la non-revalorisation des taux des indemnités kilométriques applicables aux élus locaux. Avec la flambée des prix des carburants constatée depuis fin 2021, le Gouvernement a revalorisé de 10 % l'indemnité kilométrique versée aux agents de la fonction publique, lorsque ceux-ci utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements professionnels. Les élus d'un conseil municipal ou communautaire peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune (articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales). Ces déplacements sont défrayés en fonction de la catégorie du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus par année. Or, si le barème kilométrique applicable aux agents de la fonction publique a été revalorisé par l'arrêté du 14 mars 2022, celui applicable aux élus locaux, lui, semble rester le même, créant ainsi une différence au niveau de l'indemnité kilométrique pouvant aller du simple au double. Les élus sont indispensables au maintien de la démocratie local, en milieu urbain comme rural. La grande majorité exercent leurs missions à titre bénévole et font chaque jour de nombreux kilomètres pour se rendre à des réunions ou des manifestations en lien direct avec leur mandat. Il paraîtrait donc anormal qu'ils ne puissent pas bénéficier des mêmes conditions que les personnes qu'ils emploient au sein de la collectivité, l'essence ayant le même coût pour tous. Compte-tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement compte aligner cette revalorisation au barème kilométrique applicable aux véhicules des élus locaux.

Financement participatif obligataire des collectivités locales

27502. – 31 mars 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 26468 posée le 27/01/2022 sous le titre : "Financement participatif obligataire des collectivités locales ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Non-reconnaissance de billets de banque lors d'un dépôt en agence

27427. – 31 mars 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés relatives à la non-reconnaissance des billets de banque dans les agences bancaires. En effet, les banques proposent des dépôts d'argent par le biais des distributeurs. Cependant, ce dépôt n'est pas toujours pris en compte dans la mesure où les billets ne sont pas reconnus. La situation peut devenir problématique car ces billets sont cependant conservés. Les clients lésés par cette absence de reconnaissance immédiate doivent alors engager une procédure de réclamation qui peut être longue avant que les sommes soient enfin reconnues et créditées sur le compte bancaire. Néanmoins, il se sera écoulé un certain laps de temps assez frustrant pour des personnes qui envisageaient d'utiliser les sommes juste après leur dépôt sur leur compte. Or, ce dysfonctionnement peut poser des difficultés à des publics habitués à déposer tout ou partie de leur rémunération sous forme de liquidité. Elle souhaiterait donc savoir comment il envisage de répondre à ces dysfonctionnements subis par les utilisateurs des services bancaires.

Pension de réversion

27429. – 31 mars 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par certaines personnes, lors du versement de la pension de réversion, alors que leur conjoint travaillait dans le secteur privé. Dans le domaine public, le pacte civil de solidarité (PACS) donne droit à cette attribution et il n'y a aucune limite d'âge pour son obtention. Dans le domaine privé, le demandeur doit nécessairement avoir été marié à l'assuré. Ainsi, le PACS et le concubinage n'ouvrent aucun droit à la pension de réversion. Une condition d'âge doit également être respectée : le conjoint ou ex-conjoint ne pourra en bénéficier qu'à partir de 55 ans. Aussi elle souhaite savoir si le Gouvernement travaille à harmoniser les modalités de versement entre les différents régimes.

Hausse du prix du carburant superéthanol E85

27436. – 31 mars 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la hausse du prix du carburant superéthanol E85. S'il est plus aisé de comprendre la hausse du prix du diesel et de l'essence, il l'est moins pour celui du superéthanol E85 considéré comme plus vert. Sa composition hybride permet de réduire de plus de 40 % les émissions de CO₂ par rapport à un carburant standard. Il est constitué de 60 à 85 % de bioéthanol et 15 à 40 % de sans-plomb 95 (SP95). Le bioéthanol est, quant à lui, un carburant vert conçu à partir de plantes et de végétaux contenant du saccharose, ou de l'amidon, et majoritairement produit en France. Il voit malgré tous ses avantages une augmentation de + 3,9 €/litre en une semaine pour atteindre un prix moyen de 0,884 €/litre. Aussi elle souhaite connaître les raisons de cette augmentation.

Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

27440. – 31 mars 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il rappelle que la hausse des prix des carburants, gazole routier et non-routier, touche durement les entreprises du secteur du BTP, comme c'est le cas dans le Calvados. Ces entreprises ont déjà été affectées par la crise du covid-19 puis par l'envolée du prix des matériaux. Les hausses actuelles des carburants accroissent leurs charges et renchérissent les coûts des marchés en cours d'exécution. Certaines entreprises sont contraintes de réduire leurs activités. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets de cette crise sur le secteur du BTP, notamment en matière de prix des carburants, de prise en charge intégrale de l'activité partielle et d'actualisation du prix des marchés.

Gravité de la situation concernant la hausse des énergies pour le transport routier

27444. – 31 mars 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la gravité de la situation concernant la hausse des énergies pour le transport routier. Les annonces du plan de résilience sont jugées insuffisantes. Depuis plusieurs mois, l'organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) alerte le Gouvernement sur la situation alarmante des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) du transport routier due à l'explosion des prix de l'énergie. À plusieurs reprises, elle a saisi de ces difficultés le ministre délégué aux transports ainsi que son ministère. Puis les organisations professionnelles du secteur ont ensuite adressé une lettre ouverte au Premier ministre rappelant les très graves difficultés des TPE et PME du secteur et la nécessité de prendre des mesures d'aides spécifiques et directes de façon urgente, toutes énergies et toutes activités confondues. Sans transport routier, la chaîne logistique s'arrête, le transport scolaire n'est pas assuré tout comme le déplacement de salariés utilisant des autocars pour se rendre sur leur lieu de travail. Le plan de résilience annoncé ne prend pas suffisamment en compte la gravité de la situation. Ceci n'est pas acceptable pour les entreprises concernées alors même que le Gouvernement reconnaît leur rôle stratégique pour l'économie de notre pays. Il a été précisé très récemment que la remise de 15 centimes hors taxes/ par litre n'affectera pas le calcul de l'indexation gazole, ainsi que la possibilité offerte aux entreprises d'obtenir le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) mensuellement, ce qui constitue certes des avancées mais jugées insuffisantes. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre rapidement afin de définir les modalités d'un complément d'aide au titre des pertes des dernières semaines, avec entre autres l'attribution rapide d'une aide financière directe et complémentaire par véhicule (poids lourds, autocars, véhicules utilitaires légers...) qui pourrait être fixée dans des délais très courts, répondant ainsi aux attentes des entreprises adhérentes.

Plan de résilience du Gouvernement et attentes de la filière du bâtiment et des travaux publics

27445. – 31 mars 2022. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude exprimée par les entreprises de la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP). Confrontées depuis la crise sanitaire à des augmentations de prix ininterrompues et imprévisibles, elles se heurtent à des difficultés d'approvisionnement depuis un an et demi qui s'aggravent. S'y est ajoutée la hausse des prix de l'énergie depuis la fin 2021 qui s'accroît considérablement avec la guerre en Ukraine. Une situation brutale et particulièrement anxiogène pour la filière. En réponse à ce phénomène, le Premier ministre a dévoilé, le 16 mars 2022, les mesures du futur plan de résilience économique et social, qui vise à atténuer les impacts de la

crise (hausse des coûts des matières premières, de l'énergie et difficultés d'approvisionnement...) sur les entreprises. Selon la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), syndicat patronal de l'artisanat du bâtiment en France, si certaines mesures vont dans le bon sens, le Gouvernement ne semble pas avoir pris toute la mesure des conséquences de ce contexte sur l'activité des entreprises artisanales du bâtiment et sur le niveau de l'apprentissage et de l'emploi. Afin de contenir au mieux les effets de la crise, la CAPEB appelle le Gouvernement à prendre les mesures complémentaires au titre du plan de résilience : rembourser, comme pour le secteur agricole et le secteur des travaux publics, une partie de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les carburants utilisés pour des véhicules professionnels ; imposer aux banques et aux assureurs crédits qu'ils ne dégradent pas la cotation des entreprises dès lors qu'elles décident de reporter le remboursement de leur prêt garanti par l'État (PGE) ; veiller à ce que les industriels et les négoce ou distributeurs participent activement au comité de crise du bâtiment et des travaux publics (BTP) mis en place par le Gouvernement, intègrent dans leurs prix le juste coût de la décarbonation et assument les risques d'augmentation des prix avec la filière dans le cadre d'une charte de solidarité ; exiger des fournisseurs qu'ils préviennent au moins 3 mois à l'avance les entreprises du bâtiment de toute augmentation des prix et qu'ils maintiennent une stabilité des prix également durant au minimum trois mois ; appliquer une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit de 5,5 % pour l'ensemble des travaux de rénovation ; rendre enfin automatique, en marchés publics, l'application des pénalités de retard en cas de retard de paiement aux entreprises ; mettre en place un mécanisme de bouclier tarifaire du coût de l'énergie aux niveaux européen et français pour disposer d'une production industrielle à prix maîtrisé et permettre la continuité des politiques publiques de rénovation énergétique et environnementale, directement menacées par la flambée des coûts des matériaux. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ces mesures complémentaires destinées à soutenir la filière du bâtiment et des travaux publics.

Insuffisance des aides allouées aux entreprises de transport routier

27447. – 31 mars 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport routier de marchandises. Le plan de résilience économique et social présenté mercredi 16 mars 2022 par le Premier ministre n'ayant pas convaincu les organisations professionnelles du transport routier, le Gouvernement a annoncé une nouvelle aide de 400 millions d'euros pour faire face à la hausse des prix des carburants. Selon les professionnels du secteur, cette nouvelle mesure de soutien reviendrait à attribuer une aide de 1 300 euros par camion en compensation de la hausse des prix des carburants. Ce mardi 22 mars 2022, des manifestations et blocages routiers ont été organisés dans plusieurs villes à l'initiative d'entrepreneurs qui ne s'estiment pas ou plus représentés par les organisations professionnelles qui ont négocié cette nouvelle aide jugée insuffisante. Ces petites et moyennes entreprises évaluent en effet la perte subie entre 6 000 et 7 500 euros par camion, pour le seul premier trimestre 2022, et ne pourront pas continuer à « rouler à perte » encore très longtemps. Elles regrettent que le Gouvernement n'ait pas envisagé de revaloriser les remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur ce premier trimestre et elles souhaiteraient le renforcement des contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaire relatives à l'indexation gazole, aux grilles tarifaires, mais aussi au cabotage et aux conditions d'emploi des travailleurs détachés. Aussi, Il souhaite connaître la position du Gouvernement face à cette situation ainsi que les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour soutenir les petites et moyennes entreprises de transport routier de marchandises.

1693

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie sur les finances locales

27462. – 31 mars 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur le budget des collectivités territoriales. Depuis quelques mois, nous assistons à une flambée des tarifs de l'énergie et à une multiplication inédite des prix du gaz et de l'électricité. Alors qu'elles ont déjà été fortement fragilisées par la crise de la covid-19, cette augmentation a un impact très important pour le budget des communes. D'après une enquête de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, les augmentations de coûts de fourniture d'énergie pour les collectivités s'échelonnent entre 30 % et 300 % pour l'électricité et le gaz. À titre d'exemple, le maire de Noyant-de-Touraine l'a récemment informé que cette hausse représentait déjà un surcoût de 40 000 euros pour sa commune d'un peu moins de 1 200 habitants. Si l'État a mobilisé des moyens financiers inédits face à la crise des prix de l'énergie, il est indispensable de mettre en place un dispositif spécifique pour accompagner les collectivités au même titre que

les entreprises et les particuliers. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures urgentes qu'il compte mettre en œuvre pour aider les collectivités à faire face à cette hausse des prix de l'énergie afin de garantir le maintien d'un service public de qualité et leur équilibre budgétaire.

Présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique

27467. – 31 mars 2022. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique. Le rapport sénatorial intitulé « Recours par l'État aux cabinets de conseil » paru le 16 mars 2022 dénombre 945 missions de conseil pour un montant de 12 millions d'euros. En outre, d'autres rapports dénombrent en parallèle 1 600 missions commandées depuis 2015, pour un montant estimé aux alentours de 2 milliards d'euros. Le Gouvernement a fréquemment eu recours à ces structures, en outre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, pour la réforme des allocations personnalisées au logement (APL) ou encore lors de l'organisation de colloques. Or, cette volonté politique présente un risque de dépendance d'une part, d'influence dans la livraison de solutions clés en main d'autre part. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre fin à une potentielle influence étrangère dans les politiques publiques.

Financement de l'hospitalisation d'un résident en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

27470. – 31 mars 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en charge financière, par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une partie du forfait hébergement lors de l'hospitalisation d'un résident. Si un résident d'EHPAD est hospitalisé, il reste malgré tout redevable d'une très grande partie de ce forfait. Le coût de 3 repas par jour, des collations, de l'entretien des draps et du linge de toilette ne sont pas dissociés ni déduits de la facture, malgré la prise en charge par l'établissement soignant. Ils sont au final réglés deux fois, une fois par le résident, une fois par la sécurité sociale. Seuls le groupe iso-ressources (GIR) et 30 % du forfait hospitalier sont retirés. Aussi, elle souhaite connaître les propositions que peut faire le Gouvernement devant cette situation qui, d'une part, interroge les familles qui peinent déjà à régler l'hébergement de leurs aîeux et, d'autre part, questionne sur les finances de la sécurité sociale.

Frais bancaires des petites associations

27485. – 31 mars 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les frais bancaires imposés aux petites associations. En effet de nombreuses petites associations, sans ressources financières ou presque, se retrouvent aujourd'hui confrontées à des problèmes de frais bancaires parfois élevés qui leur sont facturés au titre de la gestion de leur compte. Pour ces dernières, qui sont les plus nombreuses en France et dont les cotisations ne dépassent pas souvent 10 à 20 euros par an, les frais bancaires peuvent englober la quasi-totalité des cotisations de leurs adhérents, dans la mesure où certaines banques les contraignent notamment à ouvrir un compte professionnel avec IBAN français et une carte bancaire pour un coût prohibitif. En outre, elles leur imposent souvent certaines contraintes en limitant drastiquement le nombre de virements annuels, l'accès à un chéquier, les remises de chèques par an, les dépôts et retraits d'espèces par an. Pour couvrir ces frais, elles doivent donc rechercher des financements complémentaires ou réduire leurs activités. Or, ces petites associations jouent un rôle clé dans le lien social, notamment en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour limiter les frais bancaires appliqués aux petites associations afin de protéger les plus modestes d'entre elles.

Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics

27489. – 31 mars 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment. Depuis plus de deux ans, la crise sanitaire a très fortement impacté les entreprises du bâtiment et des travaux publics, d'abord par une hausse du coût des matières premières, mais également par les périodes d'arrêt des chantiers et les difficultés de recrutement de cette filière. L'invasion de l'Ukraine par les armées russes le 24 février 2022 a mécaniquement provoqué une flambée des cours de l'énergie et des carburants, ressource essentielle pour les milliers d'entreprises de ce secteur. Aujourd'hui, les entreprises artisanales du bâtiment interviennent sur tout le territoire avec plus de 700 000 véhicules. Dans bien des structures, ces hausses du

carburant ne sont plus tenables et les trésoreries de ces petites et moyennes entreprises (PME) sont asphyxiées par ces augmentations. Dans ce contexte, des évolutions urgentes et dépassant les annonces du plan de résilience sont souhaitables pour assurer à ces entreprises, créatrices d'emploi et d'activité, de perdurer. Aussi, face à l'urgence de la situation pour ces entreprises, il demande au Gouvernement de lui indiquer quelles mesures complémentaires il compte prendre pour permettre à l'économie française, et plus particulièrement aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, de se maintenir.

Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment

27492. – 31 mars 2022. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment. En effet, les difficultés d'approvisionnement en matériaux et la hausse vertigineuse des coûts, en particulier du carburant, ne sont plus tenables pour ces entreprises. D'autant que ces difficultés s'ajoutent à une période tendue en matière de hausse des coûts depuis plus d'un an. Dans ce contexte, la demande répétée de la fédération française du bâtiment (FFB) d'une mobilisation des créances de « carry-back » pour soulager les trésoreries a d'autant plus de légitimité. Mais elle ne suffit plus. C'est pourquoi le secteur appelle de ses vœux plusieurs évolutions : une mesure transitoire de baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants ; un gel des prix de l'énergie et des carburants, à l'image de ce que le Gouvernement avait décrété lors de la guerre du Golfe en 1991 ; dans les marchés publics, la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, d'avenant au marché, de non-application des pénalités de retard ; la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision tant dans les marchés publics que dans les marchés privés en vue d'imposer une renégociation des prix aussi longtemps que durera le conflit. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de discuter de ces mesures avec les professionnels du secteur et quels outils sont envisagés pour contrer la spéculation.

Loisirs et hausse du coût de l'énergie dans les territoires ruraux

27493. – 31 mars 2022. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'aggravation des difficultés du fait de la hausse du coût de l'énergie pour les familles habitant en zones rurales. Pour les personnes vivant dans la ruralité, et contrairement aux habitants des villes, la voiture est le moyen de locomotion sans lequel les déplacements ne sont pas possibles. Ainsi, ce mode de transport est primordial dans ces territoires. Face à la hausse du prix de carburant, les populations rurales ainsi qu'une grande partie des professionnels sont les premiers exposés à cette crise. Pour les familles, l'heure est à l'économie et à « se serrer la ceinture ». Le contexte actuel favorise l'écart des conditions de vie entre les villes et les territoires isolés. En effet, l'accès aux loisirs et aux centres culturels implique parfois de faire de nombreux kilomètres, incitant certains foyers à renoncer à ces activités. Cette situation induit indubitablement un renforcement du sentiment de solitude et d'enfermement pour les populations rurales et intensifie le mal-être qui peut être ressenti après beaucoup de sacrifices et d'efforts au cours de la crise sanitaire. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de venir en aide aux populations qui ne peuvent plus emmener leurs familles dans les centres de loisirs du fait d'un manque de ressources financières.

Frais bancaires

27497. – 31 mars 2022. – M. **Guy Benarroche** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des frais bancaires liés au décès d'une personne. Chaque année, les banques récoltent environ 150 millions d'euros grâce aux frais de transfert de succession. Pour un transfert de 20 000 €, les banques françaises facturent en moyenne 233 € au proche d'une personne décédée qui ferme le compte bancaire de cette dernière et touche la succession, contre un peu plus de 100 € en Belgique et en Italie, et seulement 80 € en Espagne, tandis que ces frais sont tout simplement illégaux en Allemagne. Par ailleurs, ces frais sont en constante augmentation avec déjà plus de 27 % d'augmentation depuis 2012. Ces frais exorbitants sont inexplicables selon l'association de consommateurs UFC-Que choisir et l'association française des usagers de banque (AFUB), qui souhaitent le plafonnement des frais bancaires de succession. Les banques justifient cette somme par la complexité des opérations administratives permettant la fermeture du compte et le transfert des fonds. Pourtant, la clôture d'un compte de son vivant a été d'ores et déjà rendue gratuite depuis 2005 par l'article L312-1-7 du code monétaire et financier. Malheureusement, cet encadrement ne s'applique pas en cas de décès de la personne détentrice du compte et les banques peuvent donc prélever les sommes qu'elles souhaitent dans le cadre d'une

fermeture de compte pour la succession d'une personne décédée. Considérant ces pratiques abusives sur les personnes endeuillées, il lui demande si son ministère fera en sorte a minima de créer un plafonnement de ces frais bancaires.

Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées

27503. – 31 mars 2022. – Mme Marie-Pierre Monier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20382 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères pour les intercommunalités fusionnées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar

27507. – 31 mars 2022. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 26323 posée le 20/01/2022 sous le titre : "Accord de prêt pour un projet de téléphérique à Madagascar", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Accueil de niveau 2 des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries

27491. – 31 mars 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable sur la question de l'accueil de « niveau 2 » des administrés suite à la réorganisation territoriale des trésoreries de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Partout en France, le réseau territorial des finances publiques a récemment connu une importante restructuration de ses lieux d'accueil. La fermeture des trésoreries de proximité ainsi que la réorganisation des services des finances publiques ont fortement impacté les administrés accoutumés à trouver des réponses et un accompagnement dans leurs démarches fiscales auprès des trésoreries de proximité. Si cette restructuration des services de l'État rime avec un nouvel éloignement des services publics de nos concitoyens, elle a partiellement été compensée par la mise en place de relais administratifs territoriaux labellisés « France services » qui permettent de proposer un accueil et un accompagnement de première nécessité à nos concitoyens. Cependant, le niveau d'accueil de ces espaces reste de « niveau 1 » et correspond à un accueil généraliste par un agent non spécialisé et non formé à des questions plus techniques, notamment sur les questions de fiscalité. Si l'orientation vers les plateformes numériques de l'État (impot.gouv) et l'accompagnement des administrés dans leurs démarches de connexion sont nécessaires pour assurer une égalité de tous face aux outils numériques, les questions techniques plus complexes ne peuvent pas être réglées dans les espaces de proximité labellisés « France services ». C'est pourquoi, face au risque de voir nombre de nos concitoyens démunis face à leurs difficultés administratives, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il compte mettre en place pour proposer un accueil technique, spécialisé et approfondi de « niveau 2 » - notamment en matière fiscale- au sein des espaces labellisés « France Services ».

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée

27441. – 31 mars 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant les conclusions du comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée. Le comité de consultation sur l'enseignement des mathématiques au lycée général a remis au ministre son rapport sur « La place des mathématiques dans la voie générale du lycée d'enseignement général et technologique ». La principale proposition consiste en un développement de la culture mathématique de tous les élèves par la reconsidération de l'actuel enseignement scientifique dispensé en classe de première. Il propose d'augmenter de manière significative la part de l'enseignement mathématique. Le comité préconise par ailleurs une révision du programme de mathématiques pour la classe de seconde, afin que le même esprit de culture mathématique commune y soit mieux assuré. Cette réforme n'est pas sans poser des problèmes de faisabilité dès la rentrée 2022 par manque de professeurs de mathématique. Cette réforme ne devrait donc être que progressive. Ce n'est qu'en 2023 que tous les élèves de première feront réellement partie du tronc commun en mathématique. En outre, selon l'enquête internationale sur les acquis scolaires de 2019, « trends in international

mathematics and science study » (TIMSS), la France se situe encore sous la moyenne internationale des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le niveau de mathématique en classe de 4e. La France n'amène que 2 % de ses élèves au niveau avancé en mathématiques alors qu'ils sont en moyenne 11 % dans ces pays. Entre 1995 et 2019, les résultats des élèves ont encore baissé de façon significative en France. Il lui demande ses intentions pour redonner le plus tôt possible toute sa place à l'enseignement scientifique à l'école.

Avenir des assistants d'éducation

27458. – 31 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'avenir des assistants d'éducation (AED). Comme le ministre le reconnaît lui-même dans la réponse à sa question écrite n° 21933, ils sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Pourtant jusqu'à présent, les AED n'avaient pas de véritable statut puisqu'ils ne bénéficiaient que de contrats précaires, renouvelables dans une limite de six années d'exercice. Introduit à l'initiative du Sénat, l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit la définition par décret des conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec un AED pour que ce dernier poursuive ses missions au-delà de la période d'engagement maximale de six ans actuellement en vigueur. En conséquence, il lui demande d'intervenir et de hâter la publication du texte réglementaire manquant afin que cette mesure puisse être mise en œuvre au plus vite pour permettre aux assistants d'éducation de poursuivre leur mission sereinement et aux chefs d'établissement de continuer à bénéficier d'une ressource humaine précieuse.

Publication du décret permettant aux assistants d'éducation d'être recrutés en contrat à durée indéterminée

27501. – 31 mars 2022. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de prendre rapidement le décret prévu par l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Par cet article, le Gouvernement a entendu ouvrir une possibilité de passage en contrat à durée indéterminée (CDI) des assistants d'éducation (AED) après 6 ans d'exercice. Les conditions de ce passage doivent être fixées par décret, qui est toujours attendu. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement quand le décret sera pris et insiste pour que cette publication ait lieu dans les plus brefs délais afin d'intégrer les AED de manière durable et leur donner davantage de stabilité pour la vie scolaire.

1697

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Intégration des formations aux métiers d'art au registre national des certifications professionnelles

27439. – 31 mars 2022. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés rencontrées par les formations aux métiers d'art pour être intégrées au sein du registre national des certifications professionnelles (RNCP). En effet, le renouvellement ou l'inscription au RNCP des titres professionnels ont récemment été refusés à plusieurs organismes reconnus de formation aux métiers d'arts. En outre, ces rejets concernent souvent des formations qualitatives relevant de la formation continue qui font craindre, à plus ou moins long terme, la disparition des centres de formation aux métiers d'art. C'est notamment le cas dans la Drôme pour la maison de la céramique du Pays de Dieulefit qui est le seul centre en Région Auvergne Rhône-Alpes et l'un des deux seuls centres en France à délivrer un titre de céramiste dans le cadre de la formation continue. Il semble que les critères de certification mis en œuvre par France compétence ne permettent pas de prendre en compte les spécificités des formations aux métiers d'art telles que la reconnaissance de l'atelier comme lieu essentiel de pratique et d'apprentissage, l'allongement indispensable du temps de formation en atelier d'art, ou encore l'implication des professionnels des métiers d'art et des enseignants dans la définition des référentiels de formation. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre le maintien et le développement au sein du RNCP des formations aux métiers d'art et notamment de celles relevant de la formation continue.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conflit au Yémen

27421. – 31 mars 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les tragiques conséquences du conflit au Yémen. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) a indiqué, le 12 mars 2022, que 47 enfants ont été tués ou mutilés en janvier et février dans la guerre qui dévaste le Yémen. L'agence onusienne estime que, depuis le début du conflit, en 2014, plus de 10 200 enfants ont été tués ou blessés, sachant que le bilan réel est probablement beaucoup plus élevé. De surcroît, plus de 2 500 écoles sont inutilisables après avoir été détruites, occupées pour des besoins militaires ou utilisées comme refuge pour les déplacés. Selon l'ONU, la guerre a fait 377 000 morts, dont une grande majorité en raison des conséquences indirectes des combats, comme le manque d'eau potable, la famine et les maladies. Pays le plus pauvre de la péninsule arabique, le Yémen a vu reculer encore son niveau de développement. Quelque 80 % de ses près de 30 millions d'habitants dépendent de l'aide humanitaire. Le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) dresse cet atroce constat : en 2021, un enfant yéménite de moins de 5 ans mourait toutes les neuf minutes en raison du conflit. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin d'aider à trouver une solution pacifique à un conflit qui a abouti à ce que l'ONU considère comme la pire et la plus grande catastrophe humanitaire au monde.

Enseignement pour les jeunes Afghanes

27453. – 31 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la décision des Talibans d'interdire aux jeunes filles en Afghanistan d'aller au collège et au lycée. Quelques heures seulement après avoir annoncé la réouverture des établissements scolaires aux filles – pour la première fois depuis la prise de pouvoir en août 2021 –, elles ont finalement été sommées de rentrer chez elles. Ce n'est qu'une brimade supplémentaire imposée aux femmes après sept mois de gouvernance et elle s'ajoute malheureusement aux multiples restrictions déjà en place : exclusion de nombreux emplois publics, contrôle de l'habillement, interdiction de voyager seules... Pourtant, la communauté internationale avait fait du droit à l'éducation pour tous une des conditions dans les négociations sur l'aide et la reconnaissance du régime des islamistes fondamentalistes. Plusieurs pays et des organisations avaient ainsi proposé de rémunérer les enseignants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement français – en lien avec ses partenaires européens – entend intervenir auprès des talibans pour que les Afghanes soient respectées, entendues et qu'elles occupent toute leur place dans le pays.

Crise alimentaire mondiale

27454. – 31 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'une des conséquences peu évoquée et pourtant cruciale de la guerre en Ukraine, à savoir le risque de crise alimentaire mondiale. En effet, l'Ukraine et la Russie sont deux des principaux pays exportateurs de céréales dans le monde. Or, les sanctions vont perturber les ventes du blé russe et la guerre remet en cause la production ukrainienne. Le conflit ne sera donc pas sans impact sur le marché alimentaire mondial. Le premier effet est déjà visible sur les prix : ceux du blé et du maïs ont atteint un record, les premiers par la guerre en Ukraine, les seconds en raison des mauvaises conditions climatiques en Amérique latine qui impactent aussi les productions de soja. Parallèlement au sujet des prix, les circuits commerciaux sont perturbés depuis deux ans avec les problèmes de logistique consécutifs à la pandémie. La situation risque de devenir critique en Afrique et dans certains des pays les moins avancés (PMA), d'autant que l'Afrique traverse déjà une des plus graves crises alimentaires depuis des décennies. L'organisation des Nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le programme alimentaire mondial des Nations-unies (PAM) considèrent que près de 30 millions de personnes sont en carence alimentaire et ils ont recensé une quinzaine de zones de famine. Il est donc essentiel que l'Union européenne et la communauté internationale prennent rapidement des décisions pour soutenir les pays les plus concernés par ce risque de famine, à savoir les pays du Maghreb, et plus généralement d'Afrique du Nord. Ainsi l'Égypte, avec ses 105 millions d'habitants, ne compte que 4 % de terres cultivables et c'est le plus grand importateur mondial de blé, année après année. Aussi, dans ce contexte difficile, il lui demande quel rôle la France entend jouer dans le cadre de la présidence de l'Union Européenne, pour résoudre la crise humanitaire dramatique qui s'annonce.

Criblage des bénéficiaires finaux de l'aide internationale

27475. – 31 mars 2022. – M. **Guillaume Gontard** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le criblage des bénéficiaires finaux de l'aide des organisations de solidarité internationale et de développement. Conséquemment à l'article 17 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, le Gouvernement a transmis au Parlement un rapport visant à « évaluer les possibilités de dispense de criblage des bénéficiaires finaux pour certaines actions de stabilisation à l'intérieur de périmètres géographiques définis caractérisés par une situation de crise persistante et de l'existence de groupes armés non étatiques ». Élaboré conjointement entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'économie, des finances et de la relance, ce document comprend une obligation de criblage des bénéficiaires finaux de l'aide apportée par les organisations de solidarité internationale, constituant tout à la fois un obstacle au travail de ces organisations envers les populations qu'un risque éthique. Bien qu'il partage les objectifs de lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment d'argent, le mécanisme de criblage des bénéficiaires finaux tel que présenté n'apparaît pas comme le dispositif le plus adapté, au point qu'aucun autre pays membre de l'Union européenne n'y a recours. De plus, en raison des situations locales où peuvent intervenir les organisations de solidarité internationale, ce mécanisme s'avère difficilement opérable : plus d'un milliard de bénéficiaires finaux d'aide actuellement ne possèdent pas de documents officiels d'état civil. D'autre part, ce mécanisme de criblage des bénéficiaires finaux entre en contradiction avec les principes d'humanité, d'impartialité, d'indépendance et de neutralité. Les organisations de solidarité internationale n'ont pas à devenir des acteurs de contrôle des populations, conduisant à une défiance des personnes pour lesquelles interviennent ces organisations et donc in fine à un abaissement de l'effectivité de l'aide internationale. Enfin, les lignes directrices en matière de criblage semblent mettre à mal la volonté d'un continuum entre les aides d'urgence, de reconstruction et de développement inscrite à l'article 1^{er} de la loi de programmation. En effet, les aides d'urgence et humanitaires s'entrecroisent souvent avec des dispositifs d'aide au développement, au regard de la complexité des environnements dans lesquels elles sont déployées. Il lui demande à ces égards de formuler des précisions sur le cadrage du criblage des bénéficiaires finaux et de reconsidérer, à la lumière des éléments ci-dessus, les lignes directrices présentées dans le rapport du Gouvernement afin de garantir le respect des principes et préserver l'efficacité des aides internationales.

1699

Dysfonctionnements récurrents du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

27495. – 31 mars 2022. – M. **Yan Chantrel** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements qui, d'année en année, affaiblissent la portée du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Le STAFE, qui a remplacé la réserve parlementaire en mars 2018, devait permettre d'appuyer les projets d'associations locales de Français de l'étranger de nature éducative, caritative, culturelle ou socio-économique, contribuant au rayonnement de la France à l'étranger. Dès le départ, il a été sous-doté, puisque l'enveloppe qui lui a été affectée s'élevait à 2 millions d'euros par an, au lieu des 3,34 millions d'euros affectés à la réserve parlementaire. Mais depuis 4 ans, on constate de surcroît une sous-utilisation chronique de cette enveloppe pour arriver finalement à la somme d'1,3 million d'euros pour l'exercice 2022 alors que les demandes initiales s'élevaient à 1,9 million d'euros. L'incompréhension est grande chez nos compatriotes qui sont de plus en plus nombreux à voir les projets qu'ils soumettent rejetés ou retoqués suivant des critères qui apparaissent comme opaques et des pratiques qui leur semblent arbitraires. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre pour promouvoir le STAFE et veiller à ce que son enveloppe soit entièrement utilisée chaque année. Il lui demande aussi pourquoi les critères suivis par la commission nationale consultative et les motivations des décisions de l'administration dans les choix des dossiers acceptés ou rejetés ne sont pas publiés de façon transparente. Il souhaite également savoir à quelle échéance il entend assouplir les critères d'attribution du dispositif afin d'encourager les initiatives de terrain et permettre aux associations locales de pérenniser leur fonctionnement. Enfin, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remettre les élus de terrain, notamment les conseillers des Français de l'étranger, au cœur du processus décisionnel dont ils se sentent de plus en plus écartés au profit de l'administration.

INDUSTRIE

Subvention au laboratoire Servier

27473. – 31 mars 2022. – Mme **Laurence Cohen** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur la subvention qui va être accordée

au laboratoire Servier. En effet, dans le cadre du plan France relance, ce groupe pharmaceutique va recevoir 800 000 euros pour fabriquer des molécules d'intérêt thérapeutique majeur. Or cette décision pose plusieurs problèmes et suscite l'incompréhension : d'une part, dans l'usine de fabrication concernée, sont produits deux médicaments, le Triplixam et le Vastarel, jugés par les autorités sanitaires dangereux et inutiles. Le Triplixam n'est pas remboursé par la sécurité sociale suite à un avis défavorable de la haute autorité de santé (HAS) ; d'autre part, le laboratoire Servier, deuxième laboratoire français après Sanofi, a été condamné en mars 2021 pour homicides et blessures involontaires pour le scandale du Médiator, responsable de la mort de près de 2 000 personnes. L'argument avancé par le Gouvernement pour justifier cette subvention, d'un retour à la souveraineté sanitaire et l'indépendance de la France apparaît comme un prétexte qui fait fi de toutes les victimes du Médiator. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision et retirer la subvention, argent public, au profit de ce groupe pharmaceutique. Son maintien ne serait être de nature à restaurer la confiance entre les Français et les industries pharmaceutiques.

INSERTION

Conséquences du décret du 15 février 2022 pour les polices municipales

27487. – 31 mars 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion sur les conséquences pour les polices municipales, du décret du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions. En effet, ce changement est d'importance et pourrait participer à la complexification et à l'allongement de la procédure en ce que certaines amendes n'étant plus forfaitaires, elles nécessitent donc dorénavant l'intervention d'officiers de police judiciaire. Ainsi il lui demande si l'impact de ce décret a bien été mesuré et si des mesures seront prises pour limiter les effets négatifs.

INTÉRIEUR

Régime juridique des usoirs en Moselle

27430. – 31 mars 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans les villages du département de la Moselle, les usoirs qui séparent la façade des maisons du bord de la chaussée, relèvent d'un régime spécifique. Il lui demande quel est le fondement juridique de ce régime et si l'usoir fait partie du domaine public ou privé de la commune. Il lui demande également si la notion d'usoir existe dans d'autres départements. Dans l'affirmative, il lui demande si leur régime juridique est le même qu'en Moselle.

Inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus

27438. – 31 mars 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus (RNE). Ce répertoire est régi par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel, dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Son article 2 prévoit l'enregistrement des données relatives aux personnes « membre d'un collège électoral ». Comme le prévoit l'article 44 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France « les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral composé : [...] 2° Des conseillers des Français de l'étranger ; 3° Des délégués consulaires. » Or à ce jour ces derniers n'apparaissent pas sur le RNE. Appuyant une résolution votée lors de la 36ème session de l'assemblée des Français de l'étranger, il lui demande l'application des dispositions du décret n° 2014-1479 et l'inscription au RNE des élus des Français de l'étranger.

Calendrier électoral et date des élections législatives de 2022

27451. – 31 mars 2022. – M. Jean Claude Anglars interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dates de l'organisation des deux tours des élections législatives, les dimanche 12 et dimanche 19 juin 2022. En juillet 2021, à la demande du Président de la République et du Premier ministre, le ministre de l'intérieur a consulté les représentants de l'ensemble des partis politiques sur le calendrier électoral des élections présidentielles et législatives de 2022, comme l'indique le communiqué de presse du 12 juillet 2021 du ministère de l'intérieur. Concernant les élections législatives, les deux seuls couples de dates compatibles avec les articles L.O. 121 et L.O.

122 du code électoral sont : soit les 5 et 12 juin 2022, soit les 12 et 19 juin 2022. En effet, d'une part, « les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection », soit le mardi 21 juin, d'autre part, « les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale ». Alors que la possibilité d'une dissolution de l'Assemblée nationale est médiatisée et que le président-candidat a annoncé envisager de dissoudre l'Assemblée nationale s'il était réélu, en prétextant du temps trop long entre l'élection présidentielle et les élections législatives, il lui demande les raisons qui ont conduit le Gouvernement à choisir le couple de dates le plus tardif alors qu'une option plus rapprochée d'une semaine était possible.

Traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

27456. – 31 mars 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, mise en œuvre depuis pour traiter l'ensemble des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cette circulaire dispose que l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Le premier critère est géotechnique et relatif à la présence d'argiles sensibles au phénomène de retrait-gonflement. Le second critère utilisé est météorologique, il comprend une variable hydrométéorologique correspondant au niveau d'humidité des sols superficiels. La circulaire informe qu'un extrait cartographique permettant aux municipalités de comprendre les modalités de rattachement de leur commune au maillage hydrométéorologique est mis à disposition des services compétents de l'État chargés de motiver les décisions adoptées par arrêtés interministériels. Or, la prise en compte de cette cartographie hydrométéorologique se fait parfois en faveur des communes situées à la croisée de plusieurs mailles, augmentant ainsi leur chance de se voir reconnaître l'état de catastrophe naturelle par rapport à d'autres situées au centre d'une maille, alors même qu'il s'agit de communes limitrophes ayant subi le même événement climatique. Par conséquent, il souhaite mettre en évidence cette iniquité de traitement entre les communes et souhaite souligner le manque de transparence quant à l'élaboration de ce maillage hydrométéorologique. Il lui demande donc de bien vouloir expliciter la méthode utilisée pour aboutir à la cartographie de ce maillage. Il lui demande également s'il entend mettre en place des mesures pour pallier l'injustice que vivent certaines communes en raison dudit maillage considéré comme inégalitaire.

Contentieux sur la facturation de la redevance des ordures ménagères

27460. – 31 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un administré ayant un contentieux avec un syndicat intercommunal compétent en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Le contentieux porte sur la facturation de la redevance des ordures ménagères et il lui demande s'il doit être porté devant une juridiction judiciaire ou devant une juridiction administrative selon que le service est géré en régie ou par voie de délégation.

Exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

27461. – 31 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 23620 du 8 juillet 2021, il lui a indiqué que si un administré n'utilise pas le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, il peut être exonéré de la redevance correspondante. Selon la réponse, la jurisprudence exige cependant que l'administré apporte la preuve de l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur, par exemple « le compostage, le réemploi ou le recyclage ». Lorsque l'éventuelle exonération concerne une cabane de jardin, il lui demande si elle peut être justifiée par le fait que l'administré apporte la preuve qu'il transporte les déchets à son domicile, lequel se trouve dans une autre commune que la cabane de jardin.

Avenir de la formation des policiers

27465. – 31 mars 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la formation des policiers. Il rappelle que la formation des policiers est essentielle pour leur permettre de faire face, dans les meilleures conditions, aux nombreuses missions de leur profession. Un récent rapport de la Cour des comptes dresse un état de la formation et des défis auxquels elle est confrontée : augmentation des recrutements, pression opérationnelle, nouvelles menaces, nouvelles attentes des citoyens, moyens limités, cloisonnement... La

Cour, qui décrit la formation comme un « système en tension », propose une série de recommandations. Par conséquent, il souhaite connaître les priorités du Gouvernement en matière de formation des policiers ainsi que les moyens alloués, et savoir quelles suites il entend donner aux différentes recommandations de la Cour des comptes.

Renouvellement des passeports et des cartes d'identité

27468. – 31 mars 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'allongement des délais d'instruction concernant les demandes de renouvellement de titres d'identité. Selon l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), entre début 2020 et début 2021, un million de cartes nationales d'identité n'ont pas été demandées par rapport à une période normale, ce qui équivaut à une baisse de 39 % pour les passeports et 18 % pour les cartes d'identité. Après cette période exceptionnelle due à la crise sanitaire, les demandes de renouvellement de titres d'identité ont connu une forte hausse et les délais d'attente se sont considérablement allongés, parfois de plusieurs mois, avant de pouvoir obtenir un rendez-vous d'enregistrement d'une demande. Le déploiement de la nouvelle carte d'identité depuis le 2 août 2021 a aussi pu contribuer à ce ralentissement. En outre, les cartes délivrées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures ont vu leur durée de validité automatiquement prolongée de 5 ans, soit 15 ans au total, sans que cela ne figure sur le document. La date officielle de péremption du document subsistant sur le document sécurisé, certains pays n'en reconnaissent pas la validité. Aussi, avec la levée progressive des restrictions sanitaires en Europe, de nombreux Français voulant séjourner à l'étranger risquent encore d'affluer vers les services dédiés et se retrouver hors délais. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement met en place pour faire face à cet accroissement conjoncturel des demandes.

Évolution de la législation sur les motocross

27476. – 31 mars 2022. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des nuisances grandissantes provoquées en milieu rural par l'usage des motos de la catégorie cross. Ces véhicules sont dépourvus d'homologation pour la route et ne peuvent donc pas y circuler, même pour un court trajet de liaison. La législation interdit la circulation de ces engins sur les petits chemins de terre privés et publics. Seul l'usage sur une propriété ou un terrain privé avec une autorisation préfectorale est permis. Malgré ces interdictions, force est de constater que les maires demeurent largement démunis face à ce phénomène. Ces derniers alertent sur les incivilités récurrentes dans l'usage des motos cross. Ces faits se caractérisent par des circulations à des vitesses excessives, des nuisances sonores, sur des chemins d'exploitations, des prés ou dans l'espace public. Il est extrêmement compliqué pour les élus locaux de mettre fin à ces dérives du fait de la difficulté à identifier ces véhicules qui ne sont pas immatriculés. Une solution pour faire cesser le danger encouru par les nombreux autres usagers serait de rendre obligatoire l'immatriculation, à l'avant et à l'arrière, de ces véhicules motorisés de type motos cross. Aussi, elle souhaiterait savoir les mesures qu'entend prendre le ministère pour résoudre ce problème.

Collage d'affiches électorales

27477. – 31 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de l'affichage en période électorale. Lorsque des affiches électorales sont collées en dehors des panneaux officiels ou des panneaux d'expression libre, il lui demande si la commune peut facturer leur enlèvement au candidat concerné, même quand rien ne permet de l'accuser d'avoir organisé ou même toléré tacitement le collage des affiches en dehors des lieux prévus à cet effet.

Prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles

27483. – 31 mars 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles. Depuis la vague MeToo en 2017, les plaintes pour violences sexistes et sexuelles sont en hausse. En 2021, l'augmentation était de 33 % pour les violences sexuelles. Ce chiffre alarmant est pourtant en deçà de la réalité, puisque l'observatoire national des violences faites aux femmes estime que seulement 18 % des victimes portent plainte. Pour autant, nous ne pouvons que nous réjouir de cette augmentation des plaintes puisqu'elle représente une prise de parole publique mais également une preuve que la victime cherche une reconnaissance et une protection de l'État et du pouvoir judiciaire. Le parcours du combattant que vivent les femmes victimes de violences conjugales et sexuelles ne s'arrête pas à la prise de décision du dépôt de plainte. Les préfetures et commissariats de police sont encore insuffisamment préparés et formés pour accueillir les victimes : manque d'effectif, de confidentialité, procès-verbaux trop courts, absence de recherche ou d'expertise médico-légal ; mais plus grave encore refus de prendre la plainte, moqueries, banalisation et

culpabilisation. Ainsi, les organisations féministes considèrent après enquête que 66 % des plaignantes pour violences sexuelles ont vécu une mauvaise prise en charge de la part des forces de l'ordre. Sur l'ensemble des plaintes, environ 80 % sont classées sans suite. Pour le cas des plaintes pour viol ayant réussi à atteindre le tribunal, 80 % sont requalifiées en agression ou en atteintes sexuelles. Cette déqualification est une pratique judiciaire prévue par la loi du 9 mars 2004 pour désengorger les cours d'assises, elle permet notamment aux accusés d'être jugés par un tribunal correctionnel plutôt qu'une cour d'assises. Aujourd'hui, ce procédé semble souvent inefficace, mais également offensant pour les victimes, puisque les peines encourues sont moindres quand les faits sont correctionnalisés. Déclarée grande cause du quinquennat, l'égalité femmes-hommes ne peut exister que si les violences sexistes et sexuelles sont combattues et prévenues. L'institution judiciaire semble avoir du progrès à faire sur la question. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer le système judiciaire. Il lui demande également s'il compte créer des brigades judiciaires et tribunaux spécialisés dans les violences sexistes et sexuelles afin de recevoir correctement les plaintes et désengorger efficacement les tribunaux tout en accompagnant au mieux les victimes.

Accueil de proximité dans les sous-préfectures

27490. – 31 mars 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'accueil physique de proximité dans les sous-préfectures des territoires ruraux. À l'heure où les services publics connaissent des mouvements de restructuration importants (fermeture des trésoreries publiques...) et que les services de proximité s'éloignent de plus en plus de nos concitoyens vivant en zone rurale, les sous-préfectures constituent un relai territorial structurant et historiquement identifié de l'État sur nos territoires. Or, les sous-préfectures sont nombreuses à ne plus proposer d'accueil physique au public sans rendez-vous. Leurs portes restent fermées et les démarches pour accéder à leurs services sont difficiles à obtenir. Si le réseau des « maisons France services » se déploie sur le territoire, certaines démarches liées aux prérogatives de l'État ne sont pas accessibles dans ces espaces dont l'accueil de niveau 1 se limite à une orientation des demandeurs et à des renseignements généraux. À l'heure où la numérisation et l'automatisation des procédures administratives (cartes grises, dépôt de statuts pour les associations...) mettent en difficulté nombre de citoyens éloignés de la culture numérique, il demande au Gouvernement de lui apporter des garanties quant au maintien et au développement d'un service d'accueil physique au public de qualité dans les sous-préfectures françaises.

1703

Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux

27506. – 31 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 26161 posée le 13/01/2022 sous le titre : "Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Délais de traitement des demandes d'aide à la rénovation énergétique

27463. – 31 mars 2022. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les délais de traitement des demandes d'aide à la rénovation énergétique. Alors que de nombreux ménages, en particulier les plus modestes, font face à des dépenses d'énergies élevées, la rénovation thermique des logements constitue un levier essentiel pour lutter contre le changement climatique et la précarité énergétique. Des dispositifs existent pour remédier à cette problématique et accompagner les ménages, parmi lesquels l'aide à la rénovation énergétique. Cette aide, octroyée par Action logement, est à destination des salariés à revenus modestes et permet de subventionner jusqu'à 20 000 € des travaux d'isolation thermique ou de remplacement du système de chauffage. Lancé en 2019 pour une durée de trois ans, le programme s'était donné l'objectif d'atteindre les 50 000 dossiers. Ce nombre a finalement été atteint beaucoup plus vite que prévu, à la suite notamment d'un afflux de demandes à l'issue du premier confinement. De nombreux dossiers sont aujourd'hui en attente de réponse de la part d'Action logement. Certains sont même refusés pour motif d'éco-délinquance alors que les montants des devis sont justifiés par les entreprises. Les ménages concernés ne peuvent donc pas commencer les travaux dans leur logement, ce qui les place dans une situation difficile. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour résorber ces retards pénalisants.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires

27459. – 31 mars 2022. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation des personnes qui ont été victimes d'irradiation, à la suite des expériences nucléaires ou qui ont été du moins exposées. Parmi les sujets évoqués, figure la question de savoir si certaines des maladies ou des fragilités concernant les personnes qui ont été exposées aux irradiations sont ou non susceptibles d'être transmises à la génération suivante. Il souhaiterait savoir s'il y a des surveillances qui sont exercées à cet égard et s'il y a ou non des travaux médicaux permettant d'avoir une meilleure objectivation de cette question. Il lui semble être d'un intérêt général de santé publique de savoir s'il y a ou non une transmissibilité.

PERSONNES HANDICAPÉES

Statut de mère d'enfant handicapé

27480. – 31 mars 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le statut de mère d'enfant handicapé. Aujourd'hui de nombreuses familles et en particulier les mères d'enfant handicapé sont obligées de mettre leur carrière entre parenthèses afin de répondre au besoin de leur enfant. Il note que seulement 54 % des mères ayant un enfant handicapé travaillent, là où 74 % des mères n'ayant pas d'enfant handicapé ont une activité salariale. Ces mères dont le dévouement est immense ne sont pas pour autant reconnues et ne bénéficient d'aucune aide venant combler le manque à gagner de la perte d'un salaire dans le foyer, dans une société dite pourtant inclusive. Il relève que le statut d'aidant familial pourrait leur être attribué puisque la définition propre est une personne qui apporte une aide régulière à un proche qui se trouve en situation de perte d'autonomie. Cette piste de réflexion pourrait être abordée dans le texte « Grand âge et autonomie » tant promis par le Gouvernement. Au vu de l'absence de ce texte, il souhaite tout de même connaître la position du Gouvernement concernant la reconnaissance des mères d'enfant handicapé.

Demande de report du décret relatif aux aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap

27484. – 31 mars 2022. – M. Sebastien Pla alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessaire garantie du libre choix des aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap. En effet, les associations représentatives sont unanimes à dénoncer la rédaction actuelle du projet de décret relatif à l'avis de modification des modalités de prise en charge des dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap (VPH) au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables du code de la sécurité sociale, tel que paru au *Journal officiel* le 24 septembre 2021. Il lui rappelle qu'il est indispensable que les aides techniques et dispositifs médicaux soient envisagés comme le prolongement du corps et qu'ainsi la personne en situation de handicap doit pouvoir disposer d'un matériel adapté à chaque usage singulier, en toute confiance et réactivité, au risque de graves conséquences sur son état de santé, son confort, sa sécurité et ses habitudes de vie. Dès lors lui demande-t-il de renoncer au dispositif de ce décret qui prévoit de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus sophistiqués (par exemple avec verticalisation) par de la location de longue durée, dans la mesure où cette option va limiter considérablement les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel pourtant indispensables pour le patient. Il lui demande donc, ainsi que le réclame l'association APF France handicap, de garantir le « libre choix » et le respect des « habitudes de vie », en élargissant les dérogations tenant compte de l'usure mais également d'usages, d'habitudes de vie, de projets de vie et d'environnement et en proposant ainsi de préserver toutes les modalités d'acquisition (location courte ou longue durée, achat neuf, achat remis en bon état d'usage) pour tous les types de VPH. Il souligne en outre que, dans sa rédaction actuelle, la restitution du fauteuil personnalisé en location longue durée obligerait l'utilisateur à restituer son fauteuil personnalisé dans un centre homologué s'il souhaite en obtenir un nouveau, lequel ne pourra plus, dès lors, le conserver en appoint, sauf s'il est âgé de moins de seize ans, ou encore disposer de plusieurs VPH (jusqu'à 3 à l'heure actuelle), notamment pour l'usage en extérieur et intérieur ou pour ceux qui alternent domicile et établissement. En outre, il l'interpelle sur le délai retenu de cinq années entre deux renouvellements, neuf comme occasion, sous réserve d'une dérogation en cas d'évolution de la maladie. Il pointe qu'un tel délai est estimé comme anormalement long dans la jurisprudence

(arrêt de la Cour d'appel de Montpellier rendu le 9 janvier 2013). Enfin il souligne que si cette future nomenclature a pour ambition d'élargir l'accès à des fauteuils roulants très personnalisés et plus coûteux, force est de constater que ni l'impact économique, ni les conséquences pour les acteurs (fabricant ou distributeur) n'ont été mesurés, pas plus que les effets sur la complexification et les délais d'acquisition pour les bénéficiaires. Sachant que le financement d'une telle réforme n'est pas davantage sanctuarisé dans la dernière loi de financement de la sécurité sociale, et en relai à la demande unanime de la fédération des prestataires de santé à domicile, l'union des prestataires de santé à domicile indépendants et le syndicat national des associations d'assistance à domicile, ainsi que d'un grand nombre d'associations représentatives des personnes en situation de handicap, il lui demande de reporter sine die cette réforme, sauf à risquer de réduire la mobilité des personnes concernées et fragiliser durablement le réseau de prestataires de proximité.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Accès au dossier médical

27420. – 31 mars 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés qu'éprouvent certains patients à accéder à leur dossier médical. Vingt ans après la promulgation de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le conseil national de l'ordre des médecins a publié les résultats d'une enquête sur son appropriation par les médecins et leurs patients. Il s'agissait de les interroger sur leurs connaissances, expériences et pratiques actuelles de la relation médicale. Or il s'avère que 54 % des patients admettent ne pas connaître la loi du 4 mars 2002 et que 56 % des médecins souhaiteraient une information plus poussée que leur seule formation initiale. Concernant l'accès des patients aux informations concernant leur santé, 12 % des médecins ne communiquent pas leur dossier médical à ceux qui en font la demande. 19 % des patients déclarent ainsi avoir rencontré des difficultés pour l'obtenir auprès d'un médecin et 21 % ont même essuyé un refus (27 et 15 % auprès d'un établissement de santé). En conséquence, il lui demande comment mieux diffuser la loi du 4 mars 2002 auprès des médecins et des patients et faire en sorte que plus aucun patient ne se voie refuser l'accès à son dossier médical.

Pertinence de l'application du parcours de soins coordonnés dans un contexte de désertification médicale

27424. – 31 mars 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénalisation induite que l'application du parcours de soins coordonnés occasionne à de nombreux patients du fait d'une démographie médicale locale déclinante ou insuffisante. En effet, le parcours de soins coordonnés a été mis en place par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie dans un contexte de démographie médicale assez florissante sur l'ensemble du territoire et de besoin de rationalisation des parcours de soins pour en maîtriser les coûts. Or, près de vingt ans plus tard, les motifs qui ont présidé à l'instauration de ce dispositif se trouvent dans bien des situations démentis par la réalité médicale de terrain. La non-déclaration de médecin-traitant est très souvent subie malgré de nombreuses démarches réalisées par le patient lui-même, du fait du non-remplacement de nombreux médecins généralistes ayant cessé leur activité, de la surcharge de la patientèle des médecins restés en activité, et également de la sous-dotation structurelle de nombreux territoires. Les pénalités de remboursement par l'assurance maladie sont conséquentes et représentent 40 % du tarif de la consultation qui n'est alors pas pris en charge. L'application du parcours de soins coordonnés dans les territoires sous-dotés s'apparente alors à une double peine renforçant les difficultés d'accès aux soins pour ces populations. En pratique, les médecins qui interviennent dans la cotation des actes du parcours de soins tiennent compte quand ils le peuvent et lorsqu'on leur signale de ces difficultés. Néanmoins ce n'est pas de droit. Le département de l'Eure est particulièrement confronté à cette problématique en tant que département le moins doté de France métropolitaine toutes spécialités confondues. En conséquence, elle lui demande quelles réformes il compte mettre en œuvre pour remédier à cette injustice : introduction d'une clause de désertification médicale opposable à l'assurance maladie dans l'application des majorations tarifaires, ou acceptation d'une notification à l'assurance maladie du caractère subi de la non-déclaration, de tels dispositifs seraient souhaitables et nécessaires pour soutenir les populations pénalisées dans leur accès aux soins dans les territoires sous-dotés.

Dons de médicaments pour l'Ukraine

27425. – 31 mars 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dons de médicaments et des besoins du peuple ukrainien. En effet, pour des raisons de lutte contre la

malfaçon et de limitation des risques sanitaires notamment, depuis le 1^{er} janvier 2009, la redistribution humanitaire des médicaments non utilisés (MNU) est interdite en France, conformément aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Depuis cette date, les MNU sont exclusivement valorisés énergétiquement et permettent de chauffer et d'éclairer des dizaines de milliers de foyers en France chaque année. Cette filière de responsabilité élargie du producteur (REP) est mise en œuvre par l'éco-organisme Cyclamed, agréé par l'État. Le schéma logistique repose sur l'obligation de tous les pharmaciens en France de récupérer les MNU des ménages, et l'implication des grossistes répartiteurs pour l'acheminement des cartons de MNU collectés en pharmacie vers les centres de valorisation. Ce système en place est un des plus poussés au monde. En France en 2021, 86 % des Français déclarent rapporter leurs médicaments non utilisés en pharmacie selon l'étude barométrique BVA (Les chiffres du tri Cyclamed), ce qui est à saluer. Or aujourd'hui, le besoin en médicaments en Ukraine est très important. De nombreuses collectes spontanées sont organisées en connaissance ou non de la réglementation. Ainsi, des personnes pourtant bien intentionnées peuvent se mettre en situation de réaliser un acte illégal. Néanmoins compte tenu de l'urgence et si nous pouvons comprendre les raisons d'une telle législation en temps normal, le schéma de récupération des MNU des ménages, en place et 100% opérationnel, pourrait être mis exceptionnellement à profit pour la collecte des MNU des ménages à destination de l'Ukraine. Au regard du nombre de Français connaissant ce système de collecte, le nombre de médicaments collectés pourrait être très important. Pour cela, une modification temporaire de la réglementation est nécessaire. Aussi, il lui demande s'il y serait favorable et s'il l'envisage.

Formations de masseur kinésithérapeute

27431. – 31 mars 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le coût des formations de masseur kinésithérapeute. Les formations de masseur kinésithérapeute, dans des établissements publics ou privés, sont caractérisées par une grande disparité s'agissant de leurs frais d'inscription. Sur les 53 instituts de formation de masseurs kinésithérapeutes (IFMK) répartis sur le territoire, 17 instituts publics sur un total de 25 appliquent des frais de scolarité dépassant très largement les frais universitaires classiques, qui s'élèvent à 170 euros en licence et 243 euros en master. Ainsi, les frais de scolarité peuvent monter jusqu'à 6 170 euros annuels dans les instituts publics (IFMK public de Brest), 9 004 euros dans les instituts privés à but non lucratif et 9 342 euros annuels dans les instituts privés à but lucratif. Depuis la loi de décentralisation de 2004, les régions en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS) ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. Les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts lorsqu'ils sont publics, et peuvent participer lorsque ceux-ci sont privés. Ainsi, les régions ont la charge de fonctionnement et d'équipement des écoles publiques, mais elles disposent aussi d'une marge de manœuvre importante quant au montant des subventions de fonctionnement allouées à chaque IFMK public. Le reste à charge est facturé aux étudiants en frais de scolarité. Au regard des montants et des différences existant sur le territoire, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réduire les disparités observées entre les différents établissements de formation en s'alignant sur les frais d'inscription universitaires.

Indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux

27433. – 31 mars 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation kilométrique des professionnels de santé libéraux. La guerre déclarée par la Russie à l'Ukraine a eu pour conséquence quasi immédiate la hausse du prix du carburant en France. Dès début mars 2022, les stations-service ont affiché des prix historiquement hauts, franchissant la barre des deux euros par litre. Il souhaite attirer son attention sur la situation des professionnels de santé libéraux, pour qui la voiture est un élément primordial dans la réalisation de leur activité. Cette réalité est bien connue, et la crise sanitaire l'a doublement prouvé : les professionnels de santé libéraux permettent l'accès aux soins pour tous. Ils sont essentiels au maillage territorial de la santé. De plus, il relève une inégalité de remboursement des frais kilométriques entre professionnels de santé. Il prend pour exemple les indemnités kilométriques d'un infirmier s'élevant à 0,35 euro par kilomètre en plaine et à 0,50 euro par kilomètre en montagne, là où les indemnités kilométriques des médecins sont de 0,61 euro par kilomètre en plaine et 0,91 euro par kilomètre en montagne. Face à cette situation inédite, il demande au Gouvernement une revalorisation et une égalité des indemnités kilométriques pour les professionnels de santé.

Baisse des stocks de poches de sang dans les services de l'établissement français du sang

27464. – 31 mars 2022. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des stocks de poches de sang dans les services de l'établissement français du sang (EFS). Face à la

pénurie qui dure depuis plusieurs semaines, la sensibilisation effectuée auprès des citoyens et des municipalités semble insuffisante. La faiblesse du stock a des raisons conjoncturelles dues à la pandémie de covid-19, mais repose également sur des facteurs structurels dus à de multiples interdictions faites à certains publics de donner leur sang. Si les conditions d'accès au don du sang pour les hommes homosexuels sont devenues les mêmes que pour l'ensemble de la population depuis le 16 mars 2022, des personnes se retrouvent exclues de la possibilité de donner leur sang. En effet, depuis les années 1990, et à la suite de différents scandales sanitaires, les personnes transfusées ne peuvent pas donner leur sang. Or, les personnes transfusées suite à un accident seraient, d'après de nombreux médecins de l'EFS, tout à fait aptes à donner leur sang, puisque celui-ci se renouvelle régulièrement. À ce jour, les personnes transfusées peuvent uniquement être donneurs « non thérapeutiques », c'est à dire que leur sang ne sert qu'à des expériences scientifiques et médicales. Elle lui demande donc, eu égard au manque de donneurs, si le Gouvernement envisage une réflexion sur l'assouplissement de ces règles, en établissant par exemple un nombre d'années à partir duquel les personnes transfusées pourraient redevenir donneuses à part entière.

Périmètre d'implantation des commerces de vente de « cannabidiol »

27469. – 31 mars 2022. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dispositions réglementaires d'installation des commerces de vente de « cannabidiol » (CBD). Il a pu être constaté la multiplication d'ouvertures de ce type de commerce dans les centres-villes, parfois à proximité d'un collège ou d'un groupe scolaire, comme à Lens dans le Pas-de-Calais par exemple. Même si la vente du CBD est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, il est à craindre que cette nouvelle vitrine attire les collégiens alors qu'une consommation précoce de ce type de produits peut nuire à leur santé. Elle lui demande que les commerces de vente de « cannabidiol » soient soumis à des périmètres d'implantation avec des zones protégées telles les établissements scolaires.

Difficultés des acteurs de soins

27482. – 31 mars 2022. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les acteurs de soins au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Des efforts ont été faits et des décisions ont été prises pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire Ségur, ainsi que de la prime « grand âge ». Toutefois, de nombreux établissements soulèvent le fait que la prime Ségur ne soit pas entièrement financée par l'État, créant alors des situations financières difficiles à gérer pour leurs personnels, notamment dans les maisons du réseau associatif et du secteur privé non lucratif. Ces derniers insistent sur la perte de financement significatif pour ne pas avoir reçu la totalité de la revalorisation qu'offrent le Ségur 1 et la prime « grand âge », ainsi que sur la nécessité d'équité entre tous les soignants quel que soit le secteur dans lequel ils sont engagés. De façon plus large, les acteurs du secteur, y compris public, s'inquiètent du financement des mesures de revalorisation salariale et font état d'un décalage entre le coût de ces hausses conséquentes et des moyens alloués pour y faire face. En effet, il a été constaté des écarts importants entre les dépenses engagées par les établissements et les financements attribués par les agences régionales de santé au titre des revalorisations liées au Ségur. Alors que le secteur peine à recruter, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de répondre à l'inquiétude croissante des acteurs du secteur qui se retrouvent en difficulté entre leurs coûts budgétaires et les financements affectés.

Situation des ambulanciers hospitaliers

27486. – 31 mars 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les 2 500 ambulanciers de la fonction publique hospitalière constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Avec la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) amorcée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les ambulanciers seront désormais intégrés à la filière soignante, et non plus classés en tant que conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Ils verront ainsi leurs pratiques améliorées et seront en mesure de prendre en charge des patients et d'effectuer des actes de soin plus poussés. Si ces mesures sont unanimement saluées par la profession, les ambulanciers hospitaliers demandent toujours leur intégration à la catégorie active et leur passage en catégorie B. Ils souhaitent ainsi obtenir une revalorisation de leur carrière et de leur salaire correspondant à l'évolution de leurs compétences et missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Tarifification des soins en psychiatrie

27496. – 31 mars 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la tarification de compartiments (T2C) en psychiatrie. Alors que près d'un quart des Français montrent des signes d'un état anxieux, que 10 % ont eu des pensées suicidaires dans l'année, la santé mentale est devenue un enjeu majeur pour notre société, mis en exergue durant la crise sanitaire. Le Gouvernement a semblé prendre le sujet de la santé mentale au sérieux avec le remboursement des consultations en psychologie libérale. Pourtant, après avoir profondément abîmé l'hôpital public avec le financement par la tarification à l'activité (T2A), c'est au tour de la psychiatrie de voir son mode de financement transformé vers ce qui pourrait entraîner une recherche de rentabilité au dépens de la meilleure prise en charge. Concrètement, la T2C des établissements de psychiatrie sera calculée par compartiments réévalués chaque année et remplace la « dotation annuelle de financement ». Cette réforme va avoir des effets significatifs sur les pratiques des structures d'accueil. Comment ne pas craindre de retrouver avec la T2C les dérives de la T2A ? Les établissements seraient amenés à privilégier des actes plus rémunérateurs, plus rentables, ou pourront chercher à multiplier le nombre de patients reçus sans privilégier le temps d'un suivi au long cours, pourtant souvent nécessaire. Ce « compartimentage » est inadapté aux problématiques de la psychiatrie, cette spécialité fonctionne et permet la prise en charge des personnes au travers d'un suivi de longue durée, d'un accueil digne et d'une écoute attentive. Il lui demande comment expliquer une réforme qui affaiblira encore plus le système de santé psychiatrique français. En outre, il lui demande s'il cherchera à organiser des négociations et rencontres annuelles avec des associations et représentants du secteur sur les montants de cette T2C.

Transport et dons d'organes

27499. – 31 mars 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du don d'organes. Si l'on peut se réjouir d'une augmentation du nombre de greffes chaque année, la France reste, avec 6 000 greffes en 2021, éloignée de l'objectif fixé de 7 800 greffes. Ce retard est dramatique pour les 600 personnes qui meurent chaque année en attente d'une greffe. Aussi, seuls 50 % des organes disponibles sont effectivement prélevés tandis que 27 000 personnes sont toujours en attente d'une greffe. Malgré le « plan greffe 2017-2021 », le système de transport des greffes organisé par l'union des hôpitaux pour les achats (UniHA) semble peu efficace pour permettre un transfert rapide des greffons. Selon de nombreuses associations œuvrant pour le don d'organes, cette situation pourrait s'améliorer si les pouvoirs publics s'intéressaient profondément à la question. L'association à but non lucratif Garde médicale aérienne française (GMAF) s'est proposée pour expérimenter le transport de greffes. Cette structure présente différents avantages : éthique car non lucratif, logistique grâce à une structure et un matériel performant, et économique grâce à un système déjà en place qu'il n'y a plus qu'à activer. Cette association est d'ores et déjà soutenue par plusieurs associations et élus. Il lui demande s'il compte accepter une expérimentation de la GMAF pour cette mission essentielle, et sinon, expliquer les raisons de son refus.

Revalorisation salariale et reconnaissance des professionnels des secteurs social et médico-social

27504. – 31 mars 2022. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre des solidarités et de la santé** de l'absence de réponse à la question écrite n°25001 intitulée "Revalorisation salariale et reconnaissance des professionnels des secteurs social et médico-social". Il lui fait observer que plus de 5 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 21 octobre 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées

27510. – 31 mars 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°26368 posée le 27/01/2022 sous le titre : "Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Taux de couverture du sport féminin à la télévision

27479. – 31 mars 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur le taux de couverture du sport féminin à

la télévision. Il relève que malgré la progression de la couverture du sport féminin à la télévision, elle ne s'élève tout de même qu'à 18 % des programmes sportifs. Les quotidiens nationaux ne mettent en valeur que 5 à 10 % de sportives dans leurs articles. Ces chiffres sont affligeants. Dans une société où l'on prône l'égalité femme – homme, les médias paraissent d'un autre temps. Pourtant, les différentes compétitions féminines tel que le football ou le handball ont connu des records d'audiences ces dernières années. Il note que l'opération « Sport féminin toujours » mettant en valeur les femmes du monde sportif sur une semaine est une bonne initiative, mais pas suffisante pour promouvoir l'égalité femme – homme dans le monde du sport. C'est pourquoi il demande au Gouvernement, en lien avec l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les pistes de réflexions afin d'augmenter la couverture médiatique du sport féminin.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES

ENTREPRISES

Vote des Français soumis à des restrictions de circulation en Chine

27426. – 31 mars 2022. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur la participation à l'élection du Président de la République des Français établis dans certaines régions de Chine. Des régions entières sont soumises à des contraintes de circulation strictes en raison d'une nouvelle flambée des cas de contaminations au covid-19 et de la politique « zéro covid » pratiquée par le Gouvernement. En l'absence de vote à distance, la seule alternative au vote en personne est le vote par procuration. Pourtant, l'établissement de la procuration implique de se déplacer au consulat. Il faut également trouver un tiers de confiance qui devra être en mesure de se déplacer le jour du scrutin. Il lui demande si des négociations sont menées avec le Gouvernement chinois par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour permettre la participation au scrutin présidentiel des Français qui pourraient encore être confinés.

1709

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel

27428. – 31 mars 2022. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel. Alors que l'arrêté relevant de 10 % le barème de l'indemnité kilométrique pour la déclaration de revenus 2022 a été publié le 14 mars 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, la hausse du prix du carburant demeure une difficulté constante pour une partie des salariés se déplaçant avec leur véhicule personnel dans le cadre de l'exercice professionnel. En effet, cette mesure concerne les ménages imposables déclarant leurs frais professionnels au réel, donc roulant beaucoup. Mais il demeure des ménages modestes qui ne sont pas ciblés par ce relèvement du barème de l'indemnité kilométrique, notamment des personnes qui occupent des emplois essentiels dans le maillage des services publics en milieu rural. Une partie de ces agents sont souvent sur des emplois précaires, contractuels ou à temps partiel, et sont majoritairement des femmes. Il s'agit des salariés du secteur de l'animation, de la petite enfance, des auxiliaires de vie ou des agents communaux utilisant leur véhicule personnel pour se rendre dans les différents lieux de travail de leur collectivité. Lors de son annonce, le Premier ministre a encouragé les employeurs à augmenter les montants des indemnités forfaitaires sur le taux de relèvement du barème fiscal comme « référence pour la fixation du versement ». Cette option soulève deux problématiques : d'une part cette hausse des indemnités forfaitaires pourrait rendre imposables des foyers qui ne l'étaient pas ; d'autre part le financement de cette hausse par les collectivités employeuses risque de générer des hausses de la fiscalité locale et devrait être compensé par l'État. Elle lui demande donc quels moyens et mesures d'accompagnement le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour permettre aux agents de remplir leur mission de service public dans des territoires où l'utilisation des véhicules personnels dans le cadre de l'exercice professionnel est inévitable, faute d'une offre de transports en commun suffisante.

Impact du dégel du point d'indice pour tous les fonctionnaires dans les collectivités locales

27478. – 31 mars 2022. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'impact pour les collectivités locales du dégel du point d'indice pour tous les fonctionnaires. Lundi 14 mars 2022, le Gouvernement a annoncé le dégel du point d'indice des fonctionnaires avant l'été, alors même que cette hypothèse avait été écartée à de nombreuses reprises tout au long du quinquennat. Bien que cette mesure paraisse nécessaire (la fonction publique n'a pas été revalorisée depuis 2017), cette annonce reste surprenante à quelques semaines des élections présidentielles. En effet, alors que les Français auront à choisir le prochain Président de la République d'ici peu, la temporalité de cette annonce interroge alors que les fonctionnaires souffrent depuis plusieurs années en raison de la succession des crises que la France a connues. Elle intervient alors que les collectivités locales sont pour la plupart en train d'adopter leur budget. Elles vont donc être contraintes de revoir leur copie pour intégrer ces nouvelles dépenses, alors que le long processus de construction du budget touche à sa fin. Par ailleurs, les finances des collectivités locales sont très contraintes. Elles ont du faire beaucoup d'efforts ces dernières années, notamment en raison de l'accompagnement effectué lors de la crise de la covid et plus récemment en raison de l'augmentation du coût de l'énergie. Une partie des mesures mises en place par les collectivités pour suppléer l'État dans cette crise n'a pas été compensée et l'augmentation du traitement de leurs agents pourrait mettre en difficulté certaines communes. Les collectivités sont les premiers financeurs de l'investissement public en France et si leur situation financière se dégrade, les Français peuvent légitimement craindre un recul des dépenses en la matière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de finances locales, et si celui-ci est prêt à augmenter (et a minima à maintenir) les dotations aux collectivités afin de garantir un niveau d'investissement à la hauteur des besoins du pays.

Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat

27505. – 31 mars 2022. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 26319 posée le 20/01/2022 sous le titre : "Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Dérèglementation du marché de l'énergie*

27423. – 31 mars 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences dommageables de la dérèglementation du marché de l'énergie. La mise en place du dispositif ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) résulte d'un engagement de l'État français auprès de la Commission européenne, instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME. Il s'agit de permettre à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF, qui doit affecter à ses concurrents jusqu'à 100 des 300 à 400 TWh de l'électricité nucléaire qu'elle produit. Or le tarif de l'ARENH n'a jamais couvert les coûts de production, ce qui contraignait déjà EDF à vendre à perte. Le décret et les arrêtés publiés au *Journal officiel* du 12 mars 2022 vont encore dégrader la situation financière du fournisseur historique d'électricité puisqu'ils prévoient l'attribution de 20 TWh de volumes d'ARENH supplémentaires pour 2022. L'impact de ces mesures réglementaires sur l'excédent brut d'exploitation (Ebitda) du Groupe pour 2022 est désormais estimé à environ -10,2 Mds€. Les syndicats sont très inquiets et dénoncent unanimement une « mise à mort » d'EDF. C'est en effet d'autant plus alarmant qu'EDF calcule, par ailleurs, que la baisse de sa production d'électricité nucléaire prévue en 2022 à cause des problèmes de corrosion lui coûtera 16 milliards d'euros d'Ebitda. En conséquence, il lui demande comment elle compte rassurer les agents d'EDF et proposer un équilibre viable.

Évolution des règles d'épandage des boues de stations d'épurations

27432. – 31 mars 2022. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les modifications réglementaires qui pourraient prochainement intervenir en matière de critères d'innocuité des matières fertilisantes et de retour au sol des boues de stations d'épuration. Les collectivités et les acteurs du recyclage agronomique des boues sont très inquiets à la perspective d'une révision de certains paramètres et de certains seuils, qui pourraient conduire à déclasser une grande partie des boues ; celles-ci au lieu d'être valorisées sur place en substitution des engrais chimiques devraient être incinérées ou enfouies sur des sites souvent distants. Outre le coût financier, cette perspective aurait aussi un impact environnemental négatif. Si la

nécessité de faire évoluer les critères en fonction de l'évolution des connaissances sur les pollutions n'est pas remise en question, la capacité de mise en œuvre par les acteurs comme l'impact financier devrait aussi être pris en compte. Il lui demande si elle envisage de tenir compte de ces éléments de notre réalité locale.

Litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs

27449. – 31 mars 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les litiges en matière de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs prévue par la loi du 1^{er} janvier 2011. Aujourd'hui en France, 5 millions de logements ne sont pas raccordés au tout à l'égout. Ces habitations doivent par conséquent s'équiper d'un système individuel d'assainissement. Or, des rapports stipulent que près de 80 % de ces dispositifs sont défectueux ou mal entretenus. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la loi impose la production d'un diagnostic d'assainissement lors de la vente d'un logement non raccordé au tout à l'égout, mais paradoxalement la non-conformité d'un système d'assainissement lors de la vente n'est pas répréhensible par la loi. Cette situation qui touche l'ensemble du territoire national est une véritable aberration écologique, un dispositif mal entretenu nuisant gravement à la nature et à la santé publique. De plus, elle impose une nécessaire entente entre vendeur et acheteur sur le règlement des frais de mise en conformité, ce qui donne naissance à bon nombre de litiges. Le mandat de maire confère aujourd'hui l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires à la salubrité publique sur le territoire de la commune. Celui-ci fait aujourd'hui les frais de nombreuses contestations largement évitables. Une mesure simple consisterait à rendre obligatoire la conformité de tout assainissement individuel avant la vente. Ainsi, il l'interroge sur les dispositions qu'elle compte prendre afin de mettre fin à ces situations litigieuses qui ont des conséquences environnementales et sanitaires directes sur l'ensemble de nos collectivités.

Enfouissement de déchets dangereux à Hersin-Coupigny

27450. – 31 mars 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation environnementale de la région des Hauts-de-France. Nous assistons à la naissance de plusieurs projets industriels sur un même territoire. Pour exemple, dans un rayon de 3 kilomètres : l'usine d'enrobés à chaud d'Eurovia autorisée en voisinage d'habitations, la demande de dérogation de rejets de composés organiques volatils (COV) au-delà des limites européennes argumentée par la contrainte économique des établissements Suez, et enfin le projet d'enfouissement de déchets dangereux (ISDD) de Suez dont la localisation sur Hersin-Coupigny est, quant à elle, argumentée par une nécessaire autosuffisance régionale au titre du plan régional de prévention et de gestion des déchets. La protection de l'environnement est un droit fondamental de l'Union européenne : l'article 37 de la charte des droits fondamentaux précise « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ». Elle est également reconnue comme une valeur constitutionnelle au travers de la charte de l'environnement intégrée dans le préambule de notre Constitution française. Face à la concomitance de plusieurs projets industriels sur un même espace, leurs effets cumulés sur la nature, les écosystèmes, les conditions de vie et de santé, les populations locales s'inquiètent et se mobilisent. Le dimanche 27 février 2022, entre 500 et 650 élus ont encore répondu présents à une manifestation de protestation. Afin de répondre aux droits et demandes des habitants et acteurs du territoire, elle demande au ministère de la transition écologique qu'un autre lieu d'implantation d'installation des déchets dangereux soit activement recherché, en y associant les différents collectifs d'habitants qui souhaitent être réellement entendus en amont des décisions.

Difficultés financières des fédérations de chasse à indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier

27488. – 31 mars 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés financières que connaissent les fédérations de chasse pour indemniser les agriculteurs des dégâts causés par le gibier suite à l'augmentation du cours du blé et des céréales. L'article L. 421-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 juillet 2019, est relatif aux fédérations départementales des chasseurs. Son troisième alinéa prévoit les dispositions suivantes : « Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 ». L'indemnisation des dégâts de gibier concerne les dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles. On entend par grand gibier les animaux appartenant aux espèces suivantes : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon et isard. Ainsi, tout exploitant qui a subi des

dégâts nécessitant une remise en état de ses surfaces agricoles ou entraînant une perte agricole peut réclamer une indemnisation à la fédération des chasseurs sous certaines conditions. Ces demandes d'indemnisation sont examinées selon un barème départemental indexé sur le prix des céréales pour les surfaces cultivées endommagées par le gibier. Or, depuis plusieurs semaines, les événements internationaux dans l'est de l'Europe conduisent à une flambée inédite des cours des céréales. Cette situation induit mécaniquement une augmentation financière proportionnelle des indemnisations de dégâts de gibiers pour les fédérations départementales de chasse. Faut de moyens financiers suffisants, le risque de voir ces fédérations cesser d'honorer cette indemnisation est bien réel, menaçant ainsi l'équilibre établi entre les agriculteurs et les chasseurs. C'est pourquoi, face à l'urgence et aux multiples répercussions de l'augmentation du cours des céréales sur le monde agricole et rural, il demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il compte prendre pour sécuriser financièrement les fédérations de chasse dans leur mission d'indemnisation, afin d'assurer aux agriculteurs touchés par des dégâts de gibier les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

Situation énergétique en Guyane et centrale Larivot

27500. – 31 mars 2022. – M. Guy Benarroche rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 26042 posée le 23/12/2021 sous le titre : "Situation énergétique en Guyane et centrale Larivot", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Interprétation de la notion de réservoir biologique

27508. – 31 mars 2022. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 24507 posée le 23/09/2021 sous le titre : "Interprétation de la notion de réservoir biologique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Taxonomie verte et énergie nucléaire

27509. – 31 mars 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 26369 posée le 27/01/2022 sous le titre : "Taxonomie verte et énergie nucléaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs

27511. – 31 mars 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 26471 posée le 27/01/2022 sous le titre : "Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Qualité défaillante de certains raccordements à la fibre

27455. – 31 mars 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, à propos de la qualité défaillante de certains raccordements à la fibre. Il rappelle que la sous-traitance en cascade pour les opérations de raccordement conduit à une dégradation de la qualité des prestations délivrées aux clients dans certains territoires. Des personnes peu ou pas formées réaliseraient des installations dans des conditions très éloignées des règles de l'art et de sécurité au préjudice des clients. Selon l'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA), cette « ubérisation de la filière » entraîne désormais des violences entre des administrés et des techniciens, mais également à l'encontre des maires qui sont en première ligne. Ces évolutions devraient s'accélérer et, avec elles, la perte de compétences et de valeurs de certains professionnels. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour améliorer la qualité des raccordements à la fibre.

TRANSPORTS

Soutien au fret ferroviaire

27422. – 31 mars 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la relance du transport ferroviaire de marchandises. Une tonne de marchandises transportée par le train, c'est une moindre accidentologie, six fois moins d'énergie consommée, huit fois moins d'émissions de particules nocives et quatorze fois moins d'émissions de CO₂ que par la route. Pourtant le rapport sénatorial concernant la « Situation de la SNCF et ses perspectives », publié le 9 mars 2022, dresse un sombre bilan de l'activité de fret ferroviaire en France, qui « décline inexorablement ». Pour y remédier, en septembre 2021, 72 mesures sont venues composer une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire. Malheureusement, le projet de contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau pour la période 2021-2030 soulève des inquiétudes chez les professionnels du secteur, qui y voient plusieurs renoncements de l'État : les 250 millions d'euros d'investissements dont la réalisation est annoncée d'ici 2024 sont étalés jusqu'en 2027, les chantiers prévus dans la stratégie nationale, pour 1 milliard d'euros au total d'ici 2024, ne sont ni décrits, ni programmés, ni budgétés. L'Alliance 4F (fret ferroviaire français du futur) en vient même à craindre un nouveau « plan pour rien ». En conséquence, il lui demande comment de telles incohérences peuvent exister entre stratégie nationale et contrat de performance et comment il compte sauvegarder et développer le fret ferroviaire, garant d'un développement économique durable.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Rémunérations des salariées et âge de départ à la retraite

27448. – 31 mars 2022. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet des inégalités persistantes de revenus entre les femmes et les hommes, et plus spécifiquement sur les droits à la retraite de ces dernières. Depuis 2008, le décalage de revenus entre les femmes et les hommes s'est réduit de 4 points. Néanmoins, les hommes salariés continuent de gagner 16,9 % de plus, en moyenne. Depuis 2017, cet écart n'a été réduit que de 0,3 % en cinq ans. En l'état, la population à temps partiel est à 78,9 % féminine, 27,5 % de la population féminine salariée est à temps partiel et les chiffres sont corrélés au nombre d'enfants. Le taux d'emploi des femmes et des hommes est de 62,2 % et 68,5 %, soit un écart de 6 points. D'après les analystes, l'hypothèse la plus vraisemblable pour expliquer cet intervalle tiendrait à une mise en retrait de l'emploi de nombreuses femmes pour élever leurs enfants. L'ensemble de ces éléments pèse fortement sur le delta de rémunération entre les femmes et les hommes et va croissant avec l'ancienneté. Les femmes ayant plus de trente ans de carrière gagnent en moyenne 21,7 % de moins que les hommes de même antériorité. À cela s'ajoute le poids de la ségrégation professionnelle toujours fortement ancrée dans les pratiques quotidiennes. À la retraite, les femmes payent le prix de ces écarts creusés tout au long de la vie professionnelle puisque selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), leurs pensions de retraite sont en moyenne 40 % inférieures à celles des hommes. Elles représentent 76 % des retraités vivant sous le seuil de pauvreté. Dans ce contexte et malgré ces éléments objectifs, le Gouvernement a annoncé ces dernières semaines sa volonté de faire passer l'âge de la retraite à 65 ans et donc de prendre le risque d'un accroissement supplémentaire des inégalités. En 2008, lors du précédent allongement de l'âge légal de départ à la retraite, le premier effet avait été une augmentation de 23 % du chômage pour les plus de 55 ans. Un nouvel allongement constituerait à nouveau un effet de flottement dans les carrières. Cela aurait des conséquences désastreuses pour tous les salariés et en particulier pour les femmes qui sont déjà les principales victimes des carrières hachées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire afin de garantir l'égalité de revenus entre les femmes et les hommes sur l'ensemble de leurs vies professionnelles et sur leurs retraites.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 23418 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Avenir de la production française de masques de protection* (p. 1748).
- 26929 Culture. **Français (langue)**. *Avenir de la langue française* (p. 1742).

B

Bazin (Arnaud) :

- 24337 Logement. **Logement**. *Dysfonctionnements informatiques liés à la réforme de l'allocation logement* (p. 1765).

Belin (Bruno) :

- 24476 Comptes publics. **Aide sociale**. *Conséquences de la mesure « zéro cash »* (p. 1737).

Bilhac (Christian) :

- 23424 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des fabricants français de masques de protection contre la Covid-19* (p. 1748).
- 26363 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Nouveaux critères fixés pour l'obtention des aides de la politique agricole commune* (p. 1732).

Bocquet (Éric) :

- 26047 Économie, finances et relance. **Pouvoir d'achat**. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 1756).

Bonne (Bernard) :

- 23141 Logement. **Personnes âgées**. *Place de l'habitat intermédiaire* (p. 1764).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 13957 Culture. **Presse**. *Modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse* (p. 1739).

Bourrat (Toine) :

- 22855 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Avenir de la radio en France* (p. 1741).
- 22962 Culture. **Télévision numérique terrestre (TNT)**. *Modernisation de la télévision numérique terrestre* (p. 1742).

Brulin (Céline) :

- 27119 Mémoire et anciens combattants. **Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).** *Retard dans les journées de la défense et de la citoyenneté* (p. 1768).

C**Cardon (Rémi) :**

- 23861 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir de la production de masques en France* (p. 1749).
24805 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir de la production de masques en France* (p. 1749).

Charon (Pierre) :

- 25427 Justice. **Délinquance.** *Explosion de la violence des mineurs étrangers non accompagnés à Paris* (p. 1762).
25914 Europe et affaires étrangères. **Pays en voie de développement.** *Rapport spécial de l'Assemblée nationale concernant les crédits d'aide au développement consacrés à la Chine* (p. 1759).

Chevrollier (Guillaume) :

- 17782 Retraites et santé au travail. **Commerce et artisanat.** *Retraite des artisans et commerçants* (p. 1768).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 26635 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Vaccinations.** *Suppression de l'obligation de test pour les personnes vaccinées arrivant en France depuis le Royaume-Uni* (p. 1770).

Cuypers (Pierre) :

- 19381 Logement. **Logement social.** *Recrudescence des actions de squat* (p. 1763).

D**Dagbert (Michel) :**

- 26459 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 1733).

Decool (Jean-Pierre) :

- 26149 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Origine géographique de fabrication du lait* (p. 1730).

Détraigne (Yves) :

- 24847 Transformation et fonction publiques. **Traitements et indemnités.** *Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance* (p. 1774).
27316 Transformation et fonction publiques. **Traitements et indemnités.** *Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance* (p. 1774).

Dindar (Nassimah) :

- 24322 Transformation et fonction publiques. **Outre-mer.** *Mutations des fonctionnaires réunionnais* (p. 1772).

Drexler (Sabine) :

- 22416 Économie, finances et relance. **Frontaliers.** *Renégociation de l'accord entre la France et la Suisse portant sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers* (p. 1747).

Duffourg (Alain) :

- 21265 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Élevage en plein air de volailles et de palmipèdes et influenza aviaire* (p. 1727).
- 25354 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Patrimoine (protection du)**. *Tourisme culturel et présidence française de l'Union européenne* (p. 1769).

G**Genet (Fabien) :**

- 25318 Comptes publics. **Monnaie**. *Nouvelles modalités de gestion des espèces dans le cadre des régies de recettes des communes rurales* (p. 1737).
- 25988 Économie, finances et relance. **Matières premières**. *Situation actuelle des imprimeurs et éditeurs face aux pénuries de papier* (p. 1754).

Gillé (Hervé) :

- 26869 Mémoire et anciens combattants. **Fiscalité**. *Conditions d'obtention de la demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1767).

Gremillet (Daniel) :

- 24680 Économie, finances et relance. **Matières premières**. *Poursuite des tensions sur certains approvisionnements en matières premières* (p. 1752).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19573 Économie, finances et relance. **Marchés financiers**. *Mirages du trading en ligne* (p. 1744).

Guillot (Véronique) :

- 17852 Économie, finances et relance. **Frontaliers**. *Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 1744).
- 22297 Économie, finances et relance. **Frontaliers**. *Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 1744).
- 26435 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 1733).

H**Harribey (Laurence) :**

- 27222 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants* (p. 1767).

Herzog (Christine) :

- 19194 Retraites et santé au travail. **Retraités**. *Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur* (p. 1769).
- 20796 Retraites et santé au travail. **Retraités**. *Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur* (p. 1769).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 24120 Économie, finances et relance. **États-Unis**. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 1750).

26233 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 1731).

L

Lienemann (Marie-Noëlle) :

20400 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Défense des masques « made in France » et problème de l'achat massif de masques étrangers par le secteur public* (p. 1745).

Lubin (Monique) :

26008 Logement. **Aides au logement.** *Conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement pour les étudiantes et étudiants hospitaliers* (p. 1765).

M

Marc (Alain) :

26294 Agriculture et alimentation. **Subventions.** *Agriculteur actif* (p. 1731).

Masson (Jean Louis) :

19868 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Discrimination des contractuels de la fonction publique* (p. 1771).

21455 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Discrimination des contractuels de la fonction publique* (p. 1771).

23032 Industrie. **Équipement.** *Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques* (p. 1760).

24168 Industrie. **Équipement.** *Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques* (p. 1760).

24397 Économie, finances et relance. **Calamités agricoles.** *Dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole* (p. 1751).

24612 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Communication d'un dossier administratif personnel* (p. 1773).

25695 Économie, finances et relance. **Calamités agricoles.** *Dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole* (p. 1751).

25799 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Communication d'un dossier administratif personnel* (p. 1773).

Mercier (Marie) :

20950 Culture. **Mineurs (protection des).** *Disposition visant à instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits* (p. 1740).

26119 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Remboursement d'un prêt immobilier dans le cas d'une baisse ou d'une cessation d'activité professionnelle pour accompagner son enfant gravement malade* (p. 1757).

Meurant (Sébastien) :

24726 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales.** *Financement des experts auprès de l'organisation des Nations unies* (p. 1757).

Michau (Jean-Jacques) :

25384 Économie, finances et relance. **Déchets.** *Différenciation du taux de taxe générale sur les activités polluantes en fonction des sites de déchets* (p. 1753).

Micouleau (Brigitte) :

23467 Économie, finances et relance. **Épandage.** *Autonomie de la France en approvisionnement de masques à usage unique* (p. 1748).

N

Nougein (Claude) :

22863 Comptes publics. **Fiscalité.** *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1735).

P

Perrin (Cédric) :

23538 Comptes publics. **Fiscalité.** *Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers* (p. 1736).

27101 Comptes publics. **Fiscalité.** *Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers* (p. 1736).

Pla (Sebastien) :

22763 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune sociale et équitable en faveur des petites fermes* (p. 1728).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24862 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1758).

Rojouan (Bruno) :

26073 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Amélioration de l'accès à la liste des noms des « morts en déportation »* (p. 1766).

S

Schillinger (Patricia) :

21748 Économie, finances et relance. **Traités et conventions.** *Renégociation des accords fiscaux franco-suisses de 1983 et 1973* (p. 1747).

Sido (Bruno) :

26355 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Définition de l'agriculteur actif* (p. 1732).

T

Tabarot (Philippe) :

26954 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Menaces sur la lavande* (p. 1734).

Tissot (Jean-Claude) :

21193 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Incidences financières du Covid-19 sur les chambres d'agriculture* (p. 1727).

V

Vallini (André) :

24601 Intérieur. **Droits de l'homme.** *Candidature à la présidence d'Interpol d'un major-général émirien* (p. 1761).

Verzelen (Pierre-Jean) :

24817 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Aides ovines et contrôles de la politique agricole commune* (p. 1730).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Janssens (Jean-Marie) :

26233 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 1731).

Aide sociale

Belin (Bruno) :

24476 Comptes publics. *Conséquences de la mesure « zéro cash »* (p. 1737).

Aides au logement

Lubin (Monique) :

26008 Logement. *Conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement pour les étudiantes et étudiants hospitaliers* (p. 1765).

Anciens combattants et victimes de guerre

Harribey (Laurence) :

27222 Mémoire et anciens combattants. *Conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants* (p. 1767).

Rojouan (Bruno) :

26073 Mémoire et anciens combattants. *Amélioration de l'accès à la liste des noms des « morts en déportation »* (p. 1766).

Assurances

Mercier (Marie) :

26119 Économie, finances et relance. *Remboursement d'un prêt immobilier dans le cas d'une baisse ou d'une cessation d'activité professionnelle pour accompagner son enfant gravement malade* (p. 1757).

Aviculture

Duffourg (Alain) :

21265 Agriculture et alimentation. *Élevage en plein air de volailles et de palmipèdes et influenza aviaire* (p. 1727).

C

Calamités agricoles

Masson (Jean Louis) :

24397 Économie, finances et relance. *Dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole* (p. 1751).

25695 Économie, finances et relance. *Dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole* (p. 1751).

Commerce et artisanat

Chevrollier (Guillaume) :

17782 Retraites et santé au travail. *Retraite des artisans et commerçants* (p. 1768).

D

Déchets

Michau (Jean-Jacques) :

25384 Économie, finances et relance. *Différenciation du taux de taxe générale sur les activités polluantes en fonction des sites de déchets* (p. 1753).

Délinquance

Charon (Pierre) :

25427 Justice. *Explosion de la violence des mineurs étrangers non accompagnés à Paris* (p. 1762).

Directives et réglementations européennes

Tabarot (Philippe) :

26954 Agriculture et alimentation. *Menaces sur la lavande* (p. 1734).

Droits de l'homme

Vallini (André) :

24601 Intérieur. *Candidature à la présidence d'Interpol d'un major-général émirien* (p. 1761).

E

Épandage

Micouleau (Brigitte) :

23467 Économie, finances et relance. *Autonomie de la France en approvisionnement de masques à usage unique* (p. 1748).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

23418 Économie, finances et relance. *Avenir de la production française de masques de protection* (p. 1748).

Bilhac (Christian) :

23424 Économie, finances et relance. *Situation des fabricants français de masques de protection contre la Covid-19* (p. 1748).

Cardon (Rémi) :

23861 Économie, finances et relance. *Avenir de la production de masques en France* (p. 1749).

24805 Économie, finances et relance. *Avenir de la production de masques en France* (p. 1749).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

20400 Économie, finances et relance. *Défense des masques « made in France » et problème de l'achat massif de masques étrangers par le secteur public* (p. 1745).

Tissot (Jean-Claude) :

21193 Agriculture et alimentation. *Incidences financières du Covid-19 sur les chambres d'agriculture* (p. 1727).

Équipement

Masson (Jean Louis) :

- 23032 Industrie. *Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques* (p. 1760).
- 24168 Industrie. *Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques* (p. 1760).

États-Unis

Janssens (Jean-Marie) :

- 24120 Économie, finances et relance. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 1750).

F

Fiscalité

Gillé (Hervé) :

- 26869 Mémoire et anciens combattants. *Conditions d'obtention de la demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants* (p. 1767).

Nougein (Claude) :

- 22863 Comptes publics. *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1735).

Perrin (Cédric) :

- 23538 Comptes publics. *Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers* (p. 1736).
- 27101 Comptes publics. *Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers* (p. 1736).

1722

Fonction publique

Masson (Jean Louis) :

- 24612 Transformation et fonction publiques. *Communication d'un dossier administratif personnel* (p. 1773).
- 25799 Transformation et fonction publiques. *Communication d'un dossier administratif personnel* (p. 1773).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis) :

- 19868 Transformation et fonction publiques. *Discrimination des contractuels de la fonction publique* (p. 1771).
- 21455 Transformation et fonction publiques. *Discrimination des contractuels de la fonction publique* (p. 1771).

Français (langue)

Allizard (Pascal) :

- 26929 Culture. *Avenir de la langue française* (p. 1742).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24862 Europe et affaires étrangères. *Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1758).

Frontaliers

Drexler (Sabine) :

22416 Économie, finances et relance. *Renégociation de l'accord entre la France et la Suisse portant sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers* (p. 1747).

Guillot (Véronique) :

17852 Économie, finances et relance. *Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 1744).

22297 Économie, finances et relance. *Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 1744).

J

Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)

Brulin (Céline) :

27119 Mémoire et anciens combattants. *Retard dans les journées de la défense et de la citoyenneté* (p. 1768).

L

Lait et produits laitiers

Decool (Jean-Pierre) :

26149 Agriculture et alimentation. *Origine géographique de fabrication du lait* (p. 1730).

Logement

Bazin (Arnaud) :

24337 Logement. *Dysfonctionnements informatiques liés à la réforme de l'allocation logement* (p. 1765).

Logement social

Cuypers (Pierre) :

19381 Logement. *Recrudescence des actions de squat* (p. 1763).

M

Marchés financiers

Guérini (Jean-Noël) :

19573 Économie, finances et relance. *Mirages du trading en ligne* (p. 1744).

Matières premières

Genet (Fabien) :

25988 Économie, finances et relance. *Situation actuelle des imprimeurs et éditeurs face aux pénuries de papier* (p. 1754).

Gremillet (Daniel) :

24680 Économie, finances et relance. *Poursuite des tensions sur certains approvisionnements en matières premières* (p. 1752).

Mineurs (protection des)

Mercier (Marie) :

20950 Culture. *Disposition visant à instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits* (p. 1740).

Monnaie

Genet (Fabien) :

25318 Comptes publics. *Nouvelles modalités de gestion des espèces dans le cadre des régies de recettes des communes rurales* (p. 1737).

O

Organisations internationales

Meurant (Sébastien) :

24726 Europe et affaires étrangères. *Financement des experts auprès de l'organisation des Nations unies* (p. 1757).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

24322 Transformation et fonction publiques. *Mutations des fonctionnaires réunionnais* (p. 1772).

P

Patrimoine (protection du)

Duffourg (Alain) :

25354 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Tourisme culturel et présidence française de l'Union européenne* (p. 1769).

Pays en voie de développement

Charon (Pierre) :

25914 Europe et affaires étrangères. *Rapport spécial de l'Assemblée nationale concernant les crédits d'aide au développement consacrés à la Chine* (p. 1759).

Personnes âgées

Bonne (Bernard) :

23141 Logement. *Place de l'habitat intermédiaire* (p. 1764).

Politique agricole commune (PAC)

Bilhac (Christian) :

26363 Agriculture et alimentation. *Nouveaux critères fixés pour l'obtention des aides de la politique agricole commune* (p. 1732).

Dagbert (Michel) :

26459 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 1733).

Guillot (Véronique) :

26435 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 1733).

Pla (Sebastien) :

22763 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune sociale et équitable en faveur des petites fermes* (p. 1728).

Sido (Bruno) :

26355 Agriculture et alimentation. *Définition de l'agriculteur actif* (p. 1732).

Verzelen (Pierre-Jean) :

24817 Agriculture et alimentation. *Aides ovines et contrôles de la politique agricole commune* (p. 1730).

Pouvoir d'achat

Bocquet (Éric) :

26047 Économie, finances et relance. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 1756).

Presse

Bonnecarrère (Philippe) :

13957 Culture. *Modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse* (p. 1739).

R

Radiodiffusion et télévision

Bourrat (Toine) :

22855 Culture. *Avenir de la radio en France* (p. 1741).

Retraités

Herzog (Christine) :

19194 Retraites et santé au travail. *Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur* (p. 1769).

20796 Retraites et santé au travail. *Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur* (p. 1769).

S

Subventions

Marc (Alain) :

26294 Agriculture et alimentation. *Agriculteur actif* (p. 1731).

T

Télévision numérique terrestre (TNT)

Bourrat (Toine) :

22962 Culture. *Modernisation de la télévision numérique terrestre* (p. 1742).

Traitements et indemnités

Détraigne (Yves) :

24847 Transformation et fonction publiques. *Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance* (p. 1774).

27316 Transformation et fonction publiques. *Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance* (p. 1774).

Traités et conventions

Schillinger (Patricia) :

21748 Économie, finances et relance. *Renégociation des accords fiscaux franco-suisses de 1983 et 1973* (p. 1747).

V

Vaccinations

Conway-Mouret (Hélène) :

26635 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Suppression de l'obligation de test pour les personnes vaccinées arrivant en France depuis le Royaume-Uni* (p. 1770).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Incidences financières du Covid-19 sur les chambres d'agriculture

21193. – 4 mars 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les incidences financières du Covid-19 sur les chambres d'agriculture. Afin de réduire l'incidence de la crise sanitaire sur l'économie et l'emploi à l'échelon national, l'État a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises. En revanche, les chambres d'agriculture n'ont bénéficié d'aucune aide publique. Elles ont ainsi assumé sur leurs fonds propres les incidences de la crise tant en pertes de recettes que de dépenses supplémentaires. Dans le même temps, elles ont eu à adapter leur fonctionnement au quotidien tout en veillant à maintenir la très grande majorité de leurs services aux agriculteurs et à accompagner au mieux les services de l'État face à la crise. À titre d'exemple, la chambre d'agriculture de la Loire a dressé un bilan financier provisoire de l'incidence de la crise sanitaire sur ses équilibres financiers 2020 faisant apparaître une charge financière nette totale s'élevant à 78 600 euros. Pour ces raisons, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de prendre en compte les coûts financiers liés à la crise sanitaire pour les chambres d'agriculture, notamment par une reconsidération de ses projets de réduction des moyens de fonctionnement de ces chambres consulaires.

Réponse. – Pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures d'aide visant à soutenir l'économie et à préserver l'emploi, notamment par une participation à la prise en charge de la rémunération des salariés mis en activité partielle. Dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, il a toutefois été fait le choix de réserver l'éligibilité de ce dispositif d'activité partielle aux employeurs de salariés de droit privé qui exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale, dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Les chambres d'agriculture étant principalement financées par des ressources publiques, en premier lieu le produit de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), elles n'ont donc pas bénéficié de cette mesure. La crise sanitaire traversée par la France, mais aussi les mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus de la covid-19, en particulier les mesures de confinement de la population, ont sans nul doute eu une incidence sur l'activité des chambres d'agriculture. Certains établissements ont ainsi été amenés à fermer leurs portes pendant les périodes de confinement. Les déplacements des conseillers sur les exploitations ont également été limités, et l'activité des chambres dans le domaine concurrentiel a été réduite. Pour autant, le réseau des chambres d'agriculture a été en mesure de maintenir l'essentiel de son activité et a su s'adapter à ce nouvel environnement, en proposant notamment de manière accrue des services par voie dématérialisée (e-formation,...). Le réseau a aussi joué un rôle très important pour informer et accompagner les agriculteurs au cours de la crise sanitaire (mise en place d'une foire aux questions et de cellules d'appui, par exemple), mais également pour contribuer à la mise en œuvre du plan France Relance. Le 25 novembre 2021, l'État (représenté par le ministre chargé de l'agriculture) et le réseau des chambres d'agriculture ont signé un contrat d'objectifs et de performance sur la période 2021-2025, preuve de la confiance qu'ils s'accordent mutuellement, mais aussi signe de la reconnaissance du travail assuré par le réseau. La signature de ce contrat doit s'accompagner, sous réserve des conclusions d'une clause de revoyure fixée fin 2023, d'une stabilité pluriannuelle de la principale ressource financière du réseau que constitue la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Ce contrat est aussi synonyme d'exigence vis-à-vis du réseau, engagé dans une logique de performance, dont les évolutions structurelles et l'action sur une série de politiques publiques portées par le ministère chargé de l'agriculture seront évaluées à travers d'indicateurs.

Élevage en plein air de volailles et de palmipèdes et influenza aviaire

21265. – 4 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la préservation de l'élevage de plein air des volailles et palmipèdes. Le nouvel épisode d'influenza aviaire touche la France et en particulier le sud-ouest, grand producteur de volailles et palmipèdes à foie gras. À ce jour, plus de 2 millions de palmipèdes ont dû être abattus pour limiter la propagation du virus de l'influenza aviaire, avec de nombreux abattages préventifs et des mesures sanitaires renforcées. Cette forme

d'influenza, non transmissible à l'homme, est très fortement contagieuse entre les différentes espèces de palmipèdes et certaines volailles du genre Gallus. Le Gouvernement travaille avec la filière, accompagne financièrement les éleveurs en indemnisant les mesures d'abattage ou de dépeuplement, ainsi que les pertes d'exploitations très importantes qu'ils connaissent. Or, il s'agit aujourd'hui de répondre aux éleveurs de plein air et de prévenir de nouveaux épisodes dévastateurs pour les élevages avicoles. Il lui demande de lui préciser les mesures prises pour le respect de l'élevage en plein air, label reconnu pour ses qualités positives d'indication géographique protégée (IGP), label rouge et bio, ainsi que sa position sur la question des vaccins préventifs durant la période de migration.

Réponse. – Dans sa feuille de route partagée « *influenza* aviaire 2021 » en date du 8 juillet 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en lien avec l'ensemble des parties prenantes, sur la base des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et des conclusions relatives à la prévention des risques du groupe de prévention des risques sanitaires avicoles liés à l'*influenza* aviaire de l'assemblée nationale, s'est engagé à mettre en œuvre diverses actions afin de mieux se prémunir et lutter contre les effets d'une nouvelle crise de l'*influenza* aviaire hautement pathogène. Des mesures-phares urgentes ont été déployées dès l'été 2021 telles que la suppression des dérogations à la claustration ; la définition des modalités de mise à l'abri obligatoire en période à risque adaptées aux types et modes d'élevage ; la définition de la notion de zones à risque de diffusion ; l'organisation de la transmission de données consolidées relatives aux « élevages » et aux « mouvements » afin de disposer d'une cartographie à jour. Les dispositions réglementaires concernant la biosécurité en élevage ont ainsi été revues dans l'arrêté du 29 septembre 2021. Cet arrêté modifie notamment les conditions de mise à l'abri obligatoire en période à risque, en tenant compte des types et modes d'élevage. La mise à l'abri adaptée des volailles, et notamment des palmipèdes, présente un intérêt majeur dans la prévention sanitaire du risque, car elle protège du contact direct entre les oiseaux d'élevage la faune sauvage potentiellement contaminée, qu'elle provienne des populations migratrices ou commensales. En outre, le retour d'expérience réalisée en mai 2021 par l'Anses a clairement identifié la mise à l'abri des volailles et en particulier des palmipèdes comme la clé pour limiter au maximum les contaminations. Si la règle générale est la mise à l'abri des volailles en bâtiment, celle-ci n'est imposée qu'à des modes de production qui disposent des moyens structurels et techniques de mettre en œuvre cette disposition. D'autres dispositions de mise à l'abri adaptées et spécifiques ont été prévues, après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles et retenues dans la réglementation. Ainsi, pour les élevages de taille modeste, en élevage circuit court et autarcique, disposant souvent de bâtiments de petite taille, la mise à l'abri peut être réalisée sur des parcours de surface réduite (couverts ou non de filets selon les espèces). Pour les productions habituellement élevées en plein air, la sortie sur parcours est également autorisée en cas de problème de bien-être constaté par le vétérinaire sanitaire. Cette possibilité a été introduite pour éviter, notamment sur des volailles en phase de finition, des problèmes de bien-être animal dans un bâtiment d'élevage. Concernant la question de la vaccination, le sujet fait partie des réflexions engagées dans le cadre de la feuille de route et est discuté dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne (PFUE) durant le premier semestre 2022. Il s'agit d'une problématique nécessitant une concertation commune avec l'ensemble des homologues européens. L'objectif étant de réfléchir à une stratégie de prévention et de lutte contre l'*influenza* aviaire hautement pathogène, en complément de mesures de biosécurité qui restent essentielles à appliquer. Des expérimentations sont en cours de mise en place en France pour identifier d'éventuels vaccins efficaces et le cas échéant utilisables pour une telle stratégie.

Politique agricole commune sociale et équitable en faveur des petites fermes

22763. – 13 mai 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** car chaque jour, et depuis des décennies, des exploitants agricoles disparaissent, acculés par les dettes, victimes des aléas climatiques de plus en plus nombreux et violents. Les paysans français sont découragés, ils se suicident ; la déprise agricole avance, laissant des territoires en friche soumis à la sécheresse, aux incendies et aux drames humains. C'est pourquoi il s'associe aux demandes de soutien aux emplois agricoles plutôt qu'aux surfaces que porte la confédération paysanne alors que se dessine, au travers de la future politique agricole commune (PAC) et du plan stratégique national, l'avenir de nos campagnes et de l'alimentation de nos concitoyens. À l'instar de ce syndicat agricole, il déplore que « les aides PAC deviennent, pour bien des fermes, la majeure partie du revenu, et qu'ainsi la PAC soit décorrélée de la création de valeur ajoutée et ne parvienne pas à relier les enjeux d'agriculture et d'alimentation et la reconnaissance des paysans au regard de leur apport au développement local ». Il lui fait savoir que, bien que plus de 30 % des fermes françaises peuvent se définir comme petites fermes, soit plus de 10 % des actifs du secteur agricole, celles-ci disparaissent pourtant progressivement, oubliées qu'elles sont des politiques

publiques, contrairement à ce qui existe pour les très petites entreprises (TPE) dans d'autres secteurs d'activité. Dans ce contexte de crise sanitaire, et à l'aune d'un impact important du gel sur les cultures, lequel va se répercuter, en cascade, sur les consommateurs, il précise qu'on ne peut davantage ignorer le message que nos concitoyens nous adressent en faveur d'une agriculture de qualité et de proximité et il l'interroge sur « comment faire, demain, une agriculture nourricière sans paysans ». Inégalement réparties, 70 % des aides PAC bénéficient à seulement 30 % d'exploitants, lesquels perçoivent, pour certains, plus de 100 000 euros d'aides PAC par an, parfois pour un seul emploi sur une surface considérable, tandis que d'autres ne touchent aucune aide ou très peu d'aides, alors que leur contribution à la vitalité socioéconomique des territoires est plus que notable en termes d'emplois et de fournitures d'aliments de qualité. Il souligne que c'est notamment le cas de nombreuses fermes maraîchères et arboricoles, de petites fermes d'élevage ou de polyculture, de producteurs.trices de plantes aromatiques et médicinales, de fermes apicoles... Il lui demande donc s'il entend, ainsi que le réclame ce syndicat agricole, recentrer, dans le cadre de la stratégie nationale, notre modèle agricole sur des « fermes à visage humain » petites et moyennes totalement oubliées par la PAC, en diminuant l'encouragement à s'agrandir pour capter des primes PAC supplémentaires, au moyen d'« une revalorisation du paiement redistributif sur les 52 premiers hectares maximum (20 % du premier pilier) ». Il lui demande aussi s'il prévoit également de cibler les premiers animaux et hectares pour le déploiement des aides grâce à des mécanismes de dégressivité et un plafonnement efficace, notamment sur les aides couplées. Enfin, il souhaite savoir s'il compte, pour stopper l'hémorragie, créer une « aide forfaitaire aux petites fermes à 5 000 € par actif avec transparence groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) » et qu'ainsi la France soit volontariste dans le déploiement de la stratégie nationale en renforçant les règles européennes de plafonnement et de dégressivité et favorisant le paiement redistributif, pour retrouver plus d'équité sociale et des campagnes vivantes et nourricières, à la hauteur des défis du XXI^e siècle.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. Il s'est achevé par un accord politique le 25 juin 2021, suivi d'une validation par le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne (UE). En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes. De plus, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP). Il s'est achevé en novembre 2020 avec la publication d'un rapport contenant 1 083 recommandations formulées par les citoyens et auxquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a intégralement répondu. À l'issue de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai, le 13 juillet et le 20 décembre 2021. À cette occasion, le ministre de l'agriculture a présenté les grands arbitrages pour le PSN dont certains bénéficieront plus particulièrement aux petites et moyennes exploitations : - poursuite de la convergence et du plafonnement du montant des droits à paiement de base (DPB) qui auront un impact positif sur les DPB de plus faible valeur ; - maintien du paiement redistributif au niveau actuel, cette aide permettant d'assurer une répartition des aides au revenu en faveur des exploitations les plus mobilisatrices de main d'œuvre ; il convient de souligner que la distribution des aides en France est parmi la plus resserrée de l'UE : en montant global versé en 2018, la France se situe parmi les États membres où la part de l'enveloppe financière des aides directes versée à 20 % des plus grosses fermes est la plus basse à hauteur de 51 % contre 81 % en moyenne dans l'UE. - mise en place d'un soutien couplé au petit maraîchage qui permet de cibler cette population qui était exclue en pratique des soutiens de la PAC ; - plafonnements du nombre de bêtes éligibles pour les aides couplées animales ; - poursuite du soutien indispensable à l'agriculture dans les zones à handicap naturel, celles de montagne et les zones à faible potentiel agronomique, par le maintien au niveau actuel de 1,1 milliard d'euros de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), malgré une modification des règles de financement au niveau européen, grâce à 108 millions d'euros par an de crédits d'État additionnels. L'ICHN bénéficie en particulier aux filières d'élevage. Il convient également de noter que le plafonnement des aides en France ne serait pas efficace car il ne concernerait que peu d'exploitations : 737 exploitants dépassent les 100 000 euros d'aides. Par ailleurs, le

plafonnement des aides à l'actif n'est pas autorisé par la réglementation de l'UE. Sur la base de ces orientations, une première version du plan stratégique national français a été finalisée puis envoyée à la Commission européenne à la fin du mois de décembre 2021.

Aides ovines et contrôles de la politique agricole commune

24817. – 14 octobre 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contrôles effectués par la politique agricole commune (PAC) pour les producteurs d'ovins. L'aide ovine, issue de la politique agricole commune (PAC), s'adresse aux producteurs d'ovins. Toutefois, cette aide est uniquement octroyée aux producteurs qui détiennent au minimum 50 brebis. Ainsi, lorsqu'un producteur détient moins de 50 bêtes, il ne peut percevoir d'aide. Pour autant, bien qu'il ne perçoive aucune aide pour son troupeau, il demeure, de façon étonnante, soumis aux contrôles de la PAC. Les contrôles de la PAC sont naturellement justifiés lorsqu'ils ont pour objectif de vérifier la véracité des déclarations des producteurs qui perçoivent les aides en question. Or, pour ceux à qui la PAC ne verse rien en raison d'un nombre de bête insuffisant, ces contrôles n'ont pas lieu d'être. Aussi, il lui demande de se rapprocher de ses partenaires européens afin de remédier à ces dispositions inadaptées.

Réponse. – La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête : paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement en faveur des jeunes agriculteurs), aides couplées pour des animaux ou des végétaux, indemnités compensatoires de handicaps (ICHN), mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), agroforesterie. Ce principe a été introduit par la réforme de la politique agricole commune (PAC) de 2003. Dans le cadre de la PAC mise en œuvre dès 2015, les règles de la conditionnalité ont été toilettées et simplifiées, mais pas profondément modifiées. La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires (ERMG) dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle. La conditionnalité vise ainsi à garantir une agriculture durable et favorise ainsi une meilleure acceptation de la PAC par l'ensemble des citoyens. Ainsi, un éleveur détenant des ovins peut, même s'il ne peut pas bénéficier des aides ovines mais bénéficie d'autres aides, être contrôlé au titre de la conditionnalité pour le domaine bien-être animal ou pour le sous-domaine santé animale dès lors qu'il bénéficie d'une autre des aides précitées. Il s'agit d'une obligation réglementaire à laquelle il n'est pas possible de déroger.

Origine géographique de fabrication du lait

26149. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des dispositions relatives aux origines géographiques de fabrication du lait. Le décret du 19 août 2016 (n° 2016-1137) a lancé une période expérimentale jusqu'au 31 décembre 2021 afin de rendre obligatoire l'indication par étiquetage de l'origine européenne ou non du lait. « UE » ou « non UE » a été retenu afin de rendre plus lisible cette provenance. Or il se trouve que le Conseil d'État, par son arrêt du 10 mars 2021, a considéré que cette obligation d'étiquetage était illégale en raison de l'absence de lien entre les propriétés du lait et son origine géographique. Il est « illégal d'imposer l'étiquetage géographique du lait car il n'y a pas de lien avéré entre son origine et ses propriétés ». Cet arrêt était fondé sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2020 qui a donné raison aux industriels laitiers en précisant qu'un État membre ne peut imposer un tel étiquetage qu'à deux conditions cumulées : que « la majorité des consommateurs attache une importance significative à cette information » ; et qu'il existe un « lien avéré entre certaines propriétés d'une denrée alimentaire et son origine ou sa provenance ». Ce revirement a créé la colère des laitiers et des consommateurs soucieux d'être informés de l'origine des produits. Il lui demande s'il entend maintenir cette expérience jusqu'à la date fixée ou s'il renonce à imposer cette obligation.

Réponse. – Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État du 10 mars 2021 qui annule les dispositions relatives au lait et aux produits laitiers du décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 instaurant une expérimentation sur l'obligation de l'indication d'origine du lait, du lait dans les produits laitiers et des viandes utilisées comme ingrédients dans les produits transformés, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2020 concernant l'interprétation de la législation européenne au sujet de l'étiquetage de l'origine. Cette expérimentation mise en place par la France le 1^{er} janvier 2017 visait à répondre à une attente forte exprimée par les consommateurs sur la connaissance de l'origine des produits entrant dans leur alimentation. Cette

attente ne s'est jamais démentie et s'est même renforcée depuis 2017. Néanmoins, les opérateurs concernés ont la possibilité de maintenir de manière volontaire les dispositions mises en œuvre depuis 2017 afin de répondre au besoin d'information exprimé par le consommateur. La France a d'ores et déjà exprimé à de nombreuses reprises au niveau européen sa demande d'une obligation harmonisée de l'étiquetage de l'origine du lait et du lait dans les produits laitiers, ainsi que d'autres produits. À ce titre, le Gouvernement se félicite que la Commission européenne prépare actuellement une révision du règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dans l'objectif annoncé d'étendre la liste des produits pouvant bénéficier d'une indication obligatoire de l'origine ou de la provenance. Une consultation publique sur ce sujet a d'ailleurs été ouverte jusqu'au 7 mars sur le site de la Commission européenne.

Définition de l'agriculteur actif

26233. – 20 janvier 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de « l'agriculteur actif » arrêtée lors du comité État-régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Cette définition doit en effet servir de référence pour déterminer le droit à percevoir les aides de l'Union européenne dans le cadre de la PAC à compter de 2023. Deux conditions doivent être remplies pour entrer dans la catégorie dite d'agriculteur actif : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, soit 67 ans, et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Or, la question porte précisément sur le critère de l'âge maximal fixé à 67 ans en France, alors qu'en Allemagne aucune limite d'âge n'est imposée. Au-delà d'une harmonisation au niveau européen qui serait souhaitable, ce critère de l'âge risque d'accélérer les départs en retraite de nos agriculteurs français. Par ailleurs, cette nouvelle définition fait craindre pour la garantie d'un revenu suffisamment rémunérateur aux agriculteurs pour couvrir l'ensemble de leurs charges, leur permettre d'investir afin d'envisager une transmission de leur exploitation dans les meilleures conditions et enfin qu'ils puissent cotiser pour une retraite décente. Aussi, il souhaite connaître les réponses que le Gouvernement envisage d'apporter face aux inquiétudes exprimées par le monde agricole sur cette définition de « l'agriculteur actif » et ses éventuelles conséquences.

Agriculteur actif

26294. – 20 janvier 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif, qui sera déterminante pour bénéficier ou non des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de 2023. En effet, deux conditions doivent être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge de départ à la retraite à taux plein (soit 6 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). Or la condition d'âge suscite des inquiétudes au sein du monde agricole. Ce critère sera très pénalisant pour les agriculteurs en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité avant l'âge de 68 ans, soit pour raisons économiques, soit faute d'avoir trouvé un repreneur, ou pour ceux conservant une activité durant les premières années d'exercice d'un jeune repreneur. Par ailleurs, cette condition d'âge n'apparaît pas justifiée, dès lors que le renouvellement des générations est loin d'être assuré et que les voisins européens de la France ne prévoient pas forcément d'âge pour l'attribution de la PAC (absence de critère d'âge en Allemagne). En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la

suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

Définition de l'agriculteur actif

26355. – 27 janvier 2022. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'« agriculteur actif » pour bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de 2023. Lors du comité État-régions du 10 novembre 2021, un accord a été conclu sur cette définition pour déterminer les bénéficiaires des aides PAC à partir de 2023. Ainsi, il a été acté deux conditions à remplir : avoir un âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (ATEXA). Les aides sont nécessaires pour la survie des exploitations agricoles et refuser l'accès aux aides PAC à un certain âge, c'est demander aux agriculteurs d'arrêter de travailler et de les mettre en retraite. Cette décision risque donc d'accentuer la chute du nombre d'actifs agricoles et par conséquent, l'agrandissement des exploitations restantes. Une évaluation de l'impact de cette disposition serait souhaitable pour savoir si le nombre de candidats à l'installation en agriculture est suffisant pour compenser l'arrêt d'activité des agriculteurs. Ainsi, il lui demande si le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés lors de la prochaine PAC a été évalué et plus globalement de répondre aux inquiétudes du monde agricole par rapport à cette définition d'« agriculteur actif » qui sera dans le plan stratégique national de la PAC 2023-2027.

Nouveaux critères fixés pour l'obtention des aides de la politique agricole commune

26363. – 27 janvier 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouveaux critères fixés pour l'obtention des aides de la politique agricole commune (PAC) et notamment celui « d'être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) ». Ce critère va pénaliser, à terme, une filière déjà lourdement impactée en France, avec une baisse de 21 % du nombre d'agriculteurs en 10 ans. De plus, selon les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en 2019 55 % des agriculteurs ont 50 ans ou plus, soit 24 points de plus que pour l'ensemble des personnes en emploi (31 %). Ce double phénomène de réduction du nombre d'agriculteurs et de vieillissement du corps de métier conduit à une chute des effectifs toujours plus importante alors que ce secteur est vital pour la stabilité de l'économie française. Par ailleurs, les revenus des agriculteurs français dépendent largement des aides de la PAC, 74 % toutes filières confondues. Ainsi, priver les agriculteurs d'une telle part de revenu dans le cas où ils seraient âgés de plus de 67 ans, conduirait à retirer la majeure partie des revenus de nombreux agriculteurs sachant que 55 % ont plus de 50 ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui motivent la mise en place de ce nouveau critère d'obtention de la PAC alors que les aides sont la composante principale du revenu des agriculteurs et comment il compte contrecarrer le risque d'accentuer la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes.

Réponse. – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs.

La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

Définition de l'agriculteur actif

26435. – 27 janvier 2022. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif. Lors du comité État régions du 10 novembre 2021 portant sur le plan stratégique national de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que Régions de France, sont parvenus à un accord sur la définition de l'agriculteur actif. Cette définition détermine le droit de bénéficier ou non des aides PAC à partir de 2023. Or, le choix d'un critère portant sur l'âge légal de départ en retraite à taux plein est aujourd'hui contesté par la profession. En effet, les agriculteurs français et allemands par exemple ne se voient pas appliquer les mêmes limites. En outre, le choix de ce critère risque d'accentuer inutilement la chute prévisible du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. Aussi, elle le remercie de lui préciser les motivations d'une telle décision, ainsi que le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés à court terme et tout au long de la prochaine programmation PAC.

Définition de l'agriculteur actif

26459. – 27 janvier 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition de l'agriculteur actif. Celle-ci a été arrêtée lors du comité État-régions portant sur le plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Elle doit en effet servir de référence pour déterminer le droit à percevoir les aides de l'Union européenne dans le cadre de la PAC à compter de 2023. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour entrer dans cette catégorie : être en âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, soit 67 ans et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail. Or le critère de l'âge inquiète fortement le monde agricole. Celui-ci risque de priver certains agriculteurs d'une part importante de leurs revenus et ces derniers craignent d'être contraints d'arrêter leur activité. Cela risquerait en outre d'accentuer la diminution du nombre d'actifs agricoles et son corollaire, l'agrandissement des exploitations restantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La législation européenne adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides

couplées et l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles [assurance accident du travail des exploitants agricoles (ATEXA) ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle]. La définition issue du CER prévoyait néanmoins que des dérogations pourraient être appliquées au critère d'âge dans des cas prédéfinis afin d'éviter les effets sur certains exploitants qui ont besoin de continuer à travailler et de toucher les aides de la PAC, après 67 ans. À la suite du CER, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur ces dérogations et une définition plus précise a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite, particulièrement en cas de retraite d'un régime non agricole. Lors du CSO du 20 décembre 2021, le ministre chargé de l'agriculture a précisé que les travaux sur les conditions de non cumul des aides de la PAC et de la retraite après l'âge de 67 ans se poursuivraient avec les parties prenantes dans l'objectif d'aboutir à une définition d'agriculteur actif qui permette non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La définition de l'agriculteur actif pourra ainsi être le cas échéant amendée à l'issue de ces travaux et pendant le processus d'échanges avec la Commission européenne sur plan stratégique national en vue de son approbation.

1734

Menaces sur la lavande

26954. – 3 mars 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes encore vives des producteurs de lavande, à quelques jours du salon international de l'agriculture, au regard du projet de révision du règlement de l'Union européenne « registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals » (REACH). Ainsi, si cette réglementation est approuvée, l'huile essentielle de lavande, symbole identitaire fort du sud de la France et de la Provence, deviendrait un produit toxique au même titre que d'autres substances chimiques synthétiques en raison de leur impact sur la santé humaine et l'environnement et pourrait, à terme, être restreint voire interdit. Ce risque de voir classer l'huile essentielle de lavande - produit naturel aux nombreuses vertus - dans la liste des produits dangereux est une véritable menace pour l'ensemble de la filière lavandicole mais également, par capillarité, à celle des industries d'excellence de la transformation des plantes à parfums, filière particulièrement active dans l'agglomération du pays de Grasse dans les Alpes-Maritimes et à celle du tourisme. Il serait aberrant de faire peser sur ces activités traditionnelles des contraintes qui semblent disproportionnées, de mettre en péril les producteurs de ces matières premières indispensables à la chaîne de production de l'industrie aromatique, de ne pas préserver l'activité ancestrale des petits producteurs de lavande. En août 2021, il avait déjà exprimé son inquiétude auprès de la Présidente de la Commission européenne, sur les répercussions potentiellement désastreuses d'une réglementation européenne inadaptée aux produits de la parfumerie et de la cosmétique. Aussi, il lui serait particulièrement agréable de savoir si le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude légitime des producteurs de lavande et les actions qu'il entend mener à cet effet.

Réponse. – Le règlement REACH (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of Chemicals*) vise à recenser, évaluer et contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Il oblige ainsi le distributeur et l'utilisateur de substances chimiques à déposer, par le biais de l'enregistrement, un dossier par substance évaluant les risques et les dangers d'un tel produit. Dans ce cadre, cette réglementation concerne dès à présent les huiles essentielles. Toute révision de celle-ci impacte la filière des huiles essentielles de lavande et lavandin. Dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission

européenne a annoncé la nécessité de réviser la réglementation REACH. Pour ce faire, elle a publié une feuille de route le 4 mai 2021 qui a fait l'objet de premières discussions fin juin 2021 au sein du CARACAL, comité réunissant les autorités compétentes de tous les États membres. Ce premier stade de discussions est toujours en cours, et la Commission n'a pas encore publié de proposition législative. Dans ces conditions, l'adoption d'une réglementation révisée n'interviendra pas avant le 4^e trimestre 2022 au plus tôt. De plus, différentes consultations publiques seront organisées courant 2022 par la Commission sur ces évolutions du règlement REACH et pourront être l'opportunité pour les acteurs de la filière de faire valoir leur positionnement et de présenter leurs propositions. Le Gouvernement sera aux côtés de la filière pour la défendre et assurer sa pérennité. Cette filière fait partie du patrimoine français. La révision de cette réglementation peut susciter des inquiétudes auprès des producteurs de lavande et de lavandin. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille sur ce sujet en lien étroit avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère de la transition écologique et le ministère des solidarités et de la santé. Les acteurs de la filière seront régulièrement informés et consultés tout au long du processus législatif européen qui s'annonce, comme cela avait été le cas lors de la précédente révision de la réglementation REACH, afin que les enjeux de la filière soient dûment pris en compte dans l'établissement des positions françaises de négociation dans les enceintes européennes. Une réunion avec les membres de la filière et les ministères concernés s'est tenue le jeudi 9 septembre 2021 et a permis de définir les actions à entreprendre pour défendre la production de lavande. La création d'un comité interministériel, présidé par Patrice de Laurens, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été annoncée lors de cette réunion. Ce comité s'est réuni une première fois le 8 décembre 2021 et associe les ministères concernés et l'ensemble des représentants de la filière. Une nouvelle réunion a eu lieu le 3 février 2022.

COMPTES PUBLICS

Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

22863. – 13 mai 2021. – **M. Claude Nougein** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la mise en œuvre de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au 1^{er} janvier 2021 qui se traduit par une évolution du périmètre des dépenses éligibles. En effet, avec cette évolution, les comptes 202, 212 et 205 sont exclus du dispositif, ce qui est particulièrement préjudiciable pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ruraux. Aujourd'hui, il lui demande s'il peut être envisagé de réintégrer ces trois comptes au sein de ce dispositif.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il comporte des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. Par ailleurs, le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ne fait pas non plus partie de la nouvelle assiette automatisée, car il enregistre des dépenses inéligibles au FCTVA. Conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme, les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre vont bien continuer à bénéficier des attributions de FCTVA. En effet, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a conduit à maintenir le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » au sein de l'assiette automatisée. Enfin, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'Etat et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du

FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. L'inclusion des dépenses des comptes 212 et 205 conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de réintégrer ces dépenses dans l'assiette d'éligibilité, mais plutôt d'éprouver l'assiette actuelle.

Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers

23538. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant du projet de renégociation par la Confédération suisse des accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers. En effet, l'accord fiscal entre la France et la Suisse régissant le pourcentage de la masse salariale touchée par les travailleurs frontaliers que la France doit reverser chaque année à la Suisse est fixé à 4,5 % depuis 1983. Celui-ci concerne l'intégralité des cantons limitrophes à la France, hormis le canton de Genève qui est régi quant à lui par un autre accord datant de 1973. Dans ce cadre, c'est le canton de Genève qui prélève lui 3,5 % de la masse salariale perçue par les frontaliers et la rétrocède, à l'inverse, aux collectivités françaises. Or, les autorités suisses entendent renégocier ce taux de retrocession de 4,5 % au motif que celui-ci n'a pas évolué depuis 1983. Il semblerait que la Suisse souhaite doubler ce taux pour ainsi atteindre 9 %. Le gouvernement français s'est dit ouvert à une négociation, ce qui inquiète notamment l'association de groupement transfrontalier européen qui, si un nouvel accord doit effectivement être trouvé, demande que celui-ci se fasse dans l'intérêt de la cohésion sociale des bassins de vie transfrontaliers. En parallèle, il semble illogique que seul l'un des accords régissant le taux de retrocession des prélèvements de la masse salariale des transfrontaliers soit modifié. En effet, une modification unique du taux de l'accord de 1983 de manière plus favorable pour nos voisins helvétiques sans renégocier celui de l'accord de 1973 créerait un déséquilibre préjudiciable aux collectivités françaises. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de s'assurer que les deux accords fiscaux seront bien associés dans le cas d'une éventuelle renégociation avec la Suisse. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

1736

Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers

27101. – 3 mars 2022. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 23538 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Accords fiscaux de retrocession de la masse salariale des frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France et la Suisse sont liées par un accord signé le 11 avril 1983 fixant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers. Du côté suisse, les cantons parties à cet accord sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. Par dérogation aux standards internationaux issus du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), prévoyant l'imposition des revenus tirés d'une activité salariée au lieu d'exercice de celle-ci, l'accord du 11 avril 1983 simplifie le régime de taxation des travailleurs frontaliers en réservant l'imposition au seul État de résidence. En contrepartie de sa renonciation à imposer les salaires des travailleurs frontaliers, l'État d'exercice de l'activité reçoit annuellement de la part de l'État de résidence de ces travailleurs une compensation financière égale à 4,5 % de leurs rémunérations brutes. Cet accord ne concerne pas, en revanche, le canton de Genève pour lequel il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour les salariés concernés. Les rémunérations perçues par les contribuables résidant en France et travaillant dans le canton de Genève sont ainsi imposables dans l'État d'exercice de l'activité conformément aux principes définis par l'OCDE. Un accord en date du 29 janvier 1973 prévoit néanmoins une compensation financière par le canton de Genève au profit des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie aux fins de dédommager ces derniers des infrastructures et services publics qu'ils mettent à disposition de leurs habitants travaillant à Genève. Cette compensation est égale à 3,5 % des rémunérations brutes perçues par les salariés concernés. La France reste pleinement attachée au respect de l'équilibre global voulu par les accords de 1973 et 1983 tant au regard de la situation des travailleurs frontaliers que de ses intérêts budgétaires. Il n'est, à cet égard, pas envisagé de revoir, à ce jour, les modalités de calcul des compensations financières prévues par ces accords.

Conséquences de la mesure « zéro cash »

24476. – 23 septembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la mesure « zéro cash » pour les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales, qui ont à leur charge l'aide aux personnes en difficulté, attribuent régulièrement leur secours sous forme de chèque. Le plus généralement, après réception de cette aide, les personnes se rendent à la trésorerie la plus proche afin d'échanger le chèque contre des espèces. Il note que les trésoreries de proximité se voient fermer les unes après les autres, distançant à chaque fois un peu plus les habitants des services à la population. À cela s'ajoute la disparition des espèces dans le réseau de la direction générale des finances publiques qui entraîne donc des conséquences sur le paiement des sommes dues par les particuliers, sur leurs opérations de besoins de première nécessité, d'approvisionnement. Plusieurs pistes sont certes envisagées par les collectivités, mais chacune trouve sa limite. Le virement bancaire ne répond pas à l'objectif d'aide efficiente puisqu'elle peut être saisie si la personne est à découvert. Le bon alimentaire engendre une lourdeur administrative pour les commerçants... C'est pourquoi il demande au Gouvernement, dans un premier temps, de lui clarifier le calendrier de la disparition totale des espèces dans les trésoreries. Dans un second temps il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin que les collectivités puissent répondre avec la même efficacité et simplicité au besoin d'aide urgent pour les personnes en difficulté.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie visant à supprimer le maniement des espèces dans son réseau (plan « zéro cash »), la direction générale des finances publiques (DGFIP), s'appuyant sur l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a externalisé les prestations d'encaissement des créances publiques et d'approvisionnement / dégageant respectivement auprès du réseau des buralistes et à La Banque postale. La mise en œuvre de ces deux premiers volets du plan de suppression des espèces permet à la DGFIP de moderniser son réseau, notamment en diminuant progressivement le nombre de structures acceptant les espèces jusqu'à atteindre une organisation cible à l'horizon 2023. Concernant le versement des bons d'urgence, les travaux importants conduits en concertation avec les associations d'élus locaux ont permis de définir un large panel de dispositifs alternatifs aux versements en espèces des secours d'urgence, parmi lesquels les collectivités émettrices de secours peuvent sélectionner la solution la plus adaptée au contexte local. Ainsi, le bon alimentaire, utilisable comme un moyen de paiement chez le commerçant agréé par la collectivité, présente de nombreux avantages dès lors qu'il garantit une mise à disposition très rapide et efficace de l'aide, une simplification du parcours de l'utilisateur (le bénéficiaire n'ayant aucun déplacement préalable à effectuer dans un centre des finances publiques potentiellement éloigné de son domicile) et permet également de désintéresser, par virement, le créancier du bénéficiaire des secours, tel qu'un fournisseur d'énergie, d'eau, ou un bailleur social, ce qui garantit en outre la parfaite efficacité de l'aide. Par ailleurs, le chèque d'accompagnement personnalisé (CAP) est à remettre aux nombreux commerçants les acceptant pour acquérir des biens correspondants à la nature de l'aide accordée. Compte tenu de ses faibles coûts d'émission, le chèque peut être utilisé pour tous les types de versements d'aide. Il est nominatif ou non ; dans ce dernier cas, il permet de répondre aux situations d'urgence car il est immédiatement délivré par le comptable de la collectivité ou par la collectivité elle-même *via* une régie d'avance. De même, le virement sur le compte bancaire du bénéficiaire est particulièrement adapté à l'aide sociale à l'enfance, réglementairement inaccessibles et insaisissables. Lorsque le versement d'espèces continue à être privilégié par la collectivité locale, celle-ci peut instituer une régie d'avances permettant à l'un de ses collaborateurs de distribuer des espèces, ce qui permet également de raccourcir le parcours du bénéficiaire et donc son délai d'accès à l'aide. Enfin, un réseau de caisses résiduelles demeurera chargé d'assurer les maniements qui ne peuvent être confiés à des tiers, comme les dépenses des trésoriers militaires, sous-trésoriers militaires ou mandataires ou encore les opérations en espèces relatives aux avoirs saisis et confisqués et aux scellés judiciaires. Une caisse résiduelle sera ainsi *a minima* conservée dans les communes sièges de tribunaux judiciaires. Les services de la DGFIP et particulièrement les conseillers aux décideurs locaux progressivement déployés auprès des collectivités locales depuis le début de l'année 2020, se tiennent à la disposition des collectivités afin de les accompagner dans la modernisation de la distribution de leurs secours et à mettre en place les solutions alternatives aux versements en espèces.

Nouvelles modalités de gestion des espèces dans le cadre des régies de recettes des communes rurales

25318. – 11 novembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les nouvelles modalités de gestion des espèces dans le cadre des régies de recettes des communes rurales. Les communes rurales de Saône-et-Loire sont nombreuses à disposer de régies communales pour certains services administratifs rendus à la population, comme la réalisation de photocopies, le règlement des

frais de crèche ou la gestion de billetterie pendant la saison estivale (piscine, camping, manifestation...). Pour éviter la manipulation d'espèces, les communes sont encouragées à privilégier le paiement par carte bancaire, chèque, virement ou bien encore par internet pour régler des prestations qui sont bien souvent de faible valeur. Cependant, de nombreuses communes ne peuvent pas disposer de terminaux bancaires compte tenu des nombreuses zones rurales où l'accès au haut débit est difficile. De plus, les faibles montants concernés et l'âge des usagers contraignent les communes rurales à continuer de manipuler des espèces. Depuis le printemps 2021, après la fermeture de nombreuses trésoreries, les régisseurs des collectivités locales doivent déposer leur encaisse en bureau de poste, et non plus au centre des Finances publiques. C'est en bureau de poste, également, qu'ils peuvent s'approvisionner en pièces et billets pour leur fonds de caisse. Ces nouvelles modalités induisent pour les agents territoriaux de se déplacer jusqu'aux bureaux de poste avec des sommes d'argent parfois conséquentes, les transformant ainsi en convoyeurs de fonds. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte apporter des solutions concrètes pour que les agents territoriaux puissent procéder aux dépôts d'espèces dans des conditions qui assurent leur sécurité et si le Gouvernement entend pérenniser la possibilité à la population de continuer de régler leurs prestations en espèces au sein des régies de recette des communes rurales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie visant à supprimer le maniement des espèces dans son réseau (plan « zéro cash »), la direction générale des finances publiques (DGFIP), s'appuyant sur l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a externalisé les prestations d'encaissement des créances publiques et de retraits/dépôts respectivement au réseau des buralistes et à La Banque postale (LBP). La mise en œuvre de ce plan de suppression des espèces permet à la DGFIP de moderniser son réseau, notamment en diminuant progressivement le nombre de structures acceptant les espèces jusqu'à atteindre une organisation cible à l'horizon 2023. La prestation de retraits-dépôts des institutionnels publics qui est réalisée en bureaux de poste pour les régies du secteur local permet ainsi une meilleure couverture du territoire : au 1^{er} janvier 2022, plus de 3 510 bureaux de poste sont proposés sur le territoire national, contre un peu moins de 2 000 implantations pour la DGFIP. Ainsi 86 % des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficient depuis le printemps dernier d'au moins un point de dépôt-retrait auprès de LBP contre 72 % auprès de la DGFIP. C'est précisément le cas de la Saône-et-Loire où l'offre de La Banque postale est supérieure à celle de la DGFIP (28 points de contact de La Banque postale répartis sur 25 communes contre 21 implantations de la DGFIP). Consciente de l'existence de quelques zones dites « blanches » (non couvertes par cette offre de proximité), la DGFIP, en concertation avec les élus, travaille avec La Banque postale pour adapter la cartographie proposée aux besoins en fonction des enjeux locaux. Si une demande particulière doit être faite, il convient de se rapprocher de la direction locale des finances publiques concernée pour lui en faire part. De plus, il est important de rappeler que le marché retraits/dépôts ne modifie qu'à la marge les anciennes pratiques des régisseurs voire permet des améliorations : au lieu de se rendre dans un nombre limité de trésoreries, les régisseurs disposent de plus de points de dépôts grâce à l'offre de LBP. Alors même que le processus d'approvisionnement dégageait encore un format papier, les retraits/dépôts en bureaux de Poste se réalisent de manière moderne : les dépôts n'ont plus à être anticipés, ils se font directement en guichet selon des horaires d'ouverture largement élargis et les demandes de retraits se font en ligne (DIGIFIP, la plateforme mise à disposition de la DGFIP par LBP étant ouverte tous les jours 24 heures sur 24). Le travail du régisseur ne se trouve en rien bouleversé et la collectivité peut, si elle le souhaite et comme cela était possible auparavant, recourir à un transporteur de fonds. Concernant le service rendu aux usagers, leur capacité de procéder à des paiements en espèces notamment auprès des régies est totalement préservée. Par ailleurs, l'offre de la DGFIP permet d'accompagner ceux-ci dans les nouveaux usages de consommation. Il est ainsi obligatoire pour les collectivités de proposer en plus du paiement en espèce d'autres moyens de paiement et notamment le paiement en ligne ou la mise à disposition de terminaux de paiement par carte bancaire, comme le prévoit le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018. À cet égard, au 31 décembre 2021, 16 % des plus de 1 100 régies recensées et 65 % des régies les plus importantes (c'est-à-dire celles encaissant plus de 100 000 € par an) répondent à cet attendu en Saône-et-Loire. Un travail de fond sera mené par la DGFIP avec les ordonnateurs du département pour répondre à cette obligation qui traduit les attentes des usagers : moderniser les moyens de paiements et faciliter les paiements dématérialisés. Les progrès techniques en matière de paiement facilitent de telles évolutions. À cet égard, la technologie en mode sans-contact, possible pour les encaissements d'un montant inférieur à 50 euros, est désormais largement répandue dans les usages. Elle offre simplicité, sécurité et garantie de paiement et bénéficie de formules de commissionnement plus favorables (0,20 % du montant encaissé + 0,03 € par transaction). Les terminaux de paiement ont également évolué et permettent un fonctionnement avec une connexion internet (filaire ou *WIFI*), mais également avec un simple accès au réseau 3G/4G (soit *via* une carte *SIM*, soit en utilisant un smartphone comme borne *WIFI*).

CULTURE

Modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse

13957. – 23 janvier 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessaire modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse. La presse doit faire face à des mutations considérables dans lesquelles l'émergence d'un nouveau modèle économique n'est toujours pas acquise. Le fonds stratégique correspond à une approche, non pas défensive mais active, dans la prise en compte de ces mutations, tant dans la production ou le traitement que la diffusion de l'information. À ce titre, la modernisation du fonds stratégique pour le développement de la presse est un élément nécessaire au maintien d'une qualité de vie démocratique. Il lui demande dans quels délais, suivant quelles modalités et avec quel contenu peut être envisagée cette modernisation du fonds stratégique.

Réponse. – Dans le cadre du plan de filière pour la presse, le Président de la République a appelé à moderniser le fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP). Le projet de modernisation a été conduit tout au long de l'année 2020, avec comme aboutissement principal la publication du décret n° 2020 1552 du 9 décembre 2020 portant réforme du FSDP. Cette réforme vise à simplifier les procédures du fonds et à améliorer ses dispositifs d'aide, notamment en faveur des territoires ultra-marins et de la transition écologique. Pour renforcer l'accompagnement des éditeurs et des agences de presse face à la crise liée à la Covid-19 et au dépôt de bilan de Presstalis, il a finalement été proposé d'accroître la dotation du fonds de 50 M€ jusqu'en 2022, d'une part, et d'augmenter temporairement les taux de subvention, d'autre part. La modernisation du FSDP consiste donc d'abord à simplifier et améliorer l'efficacité des procédures en proposant des outils de saisie des candidatures dématérialisés et en réduisant au mieux les délais d'examen et de réponse. L'envoi de dossiers papier n'est ainsi plus nécessaire depuis le mois de mars 2020 et la mise en place d'une plateforme de saisie des candidatures plus adaptée est à l'étude. Pour accélérer le traitement des dossiers, il a été décidé, après consultation des principaux représentants des professionnels du secteur, de hausser le seuil des demandes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée (art. 23 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012, modifié) à 150 000 €, contre 75 000 € auparavant. La direction générale des médias et des industries culturelles publiera également via son site Internet consacré aux aides à la presse, au premier trimestre 2022, des lignes directrices et un certain nombre de points de clarification sur les dépenses éligibles (aussi appelés « doctrine ») pour améliorer la compréhension et l'accessibilité du fonds. Pour faciliter le dépôt des dossiers des groupes de presse, il leur est désormais possible de déposer un dossier « commun » unique. Ils étaient obligés de déposer un dossier par société éditrice avant la réforme. La modernisation du FSDP passe ensuite par le renforcement de ses dispositifs d'aide et un élargissement de ses objectifs. Le taux d'aide bonifié de 60 %, jusqu'ici réservé aux projets collectifs, aux projets innovants pour le secteur et aux entreprises de moins de 25 salariés, s'ouvre aux titres ultra-marins afin de tenir compte de la spécificité de leur territoire, conformément aux recommandations de l'inspection générale des affaires culturelles et de l'inspection générale de l'administration (enquête 2019). Au cœur de la réforme, le soutien à la transition écologique du secteur se concrétise par la création d'un nouvel objectif en ce sens, ainsi que par l'ouverture du taux « super-bonifié » de 70 % aux projets collectifs reconnus innovants pour le secteur qui remplissent ce nouvel objectif. Cette évolution doit permettre de mieux inciter et soutenir les investissements verts et durables dans le secteur. Pour évaluer l'impact écologique des dossiers, il a également été décidé de faire siéger au comité d'orientation du fonds, chargé d'examiner les dossiers, un représentant du ministère chargé de l'environnement. Des mesures spécifiques d'accompagnement des petites et moyennes entreprises de moins de 25 salariés ont également été retenues, en portant à 60 % leur taux d'acompte, contre 50 % actuellement, conformément au seuil maximum permis par le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Cette mesure vient s'ajouter à des règles d'éligibilité d'ores et déjà plus favorables aux très petites entreprises et aux petites et moyennes entreprises de moins de 25 salariés, notamment si elles ont moins de 3 ans, comme dans la prise en compte et le calcul de dépenses internes. Face à la crise liée à la pandémie et face aussi aux conséquences du dépôt de bilan de Presstalis pour de nombreux éditeurs, deux mesures exceptionnelles sont venues renforcer la réforme de modernisation du fonds. Tout d'abord, par dérogation au protocole d'accord signé avec les éditeurs associés à la gouvernance de Presstalis en 2018, ont été réintégrés, à partir du 1^{er} janvier 2021, dans le champ du FSDP l'ensemble des éditeurs distribués par Presstalis qui ne devaient plus déposer de dossier avant la fin de l'année 2021 autrement. Par ailleurs, au bénéfice de tous les éditeurs et agences de presse ensuite, dans une perspective de soutien accru à l'investissement en période de crise, tous les taux d'aide ont été majorés de manière exceptionnelle et temporaire de 10 points de pourcentage jusqu'à la fin de l'année 2022. Cela répond à une forte demande des acteurs dans un contexte particulièrement difficile.

Disposition visant à instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits

20950. – 18 février 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur la disposition qu'elle a fait voter à l'unanimité au Sénat et désormais inscrite dans la Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Cette disposition permet d'instaurer le contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits. Elle institue une nouvelle procédure destinée à obliger les éditeurs de ces sites pornographiques à mettre en place un contrôle de l'âge de leurs clients : d'abord le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) leur adressera une injonction de se mettre en conformité avec la loi, puis il pourra saisir le président du Tribunal judiciaire de Paris afin qu'il ordonne aux opérateurs de rendre impossible l'accès à ces sites qui ne pourront donc plus être consultés depuis la France. Il s'agit là d'une grande avancée en matière de protection des mineurs. Que ce soit sur un ordinateur ou sur leur smartphone, les mineurs peuvent en effet de nos jours très facilement visionner des contenus pornographiques disponibles gratuitement en ligne, avec des conséquences indéniables sur leur développement affectif, psychologique et sexuel. En novembre 2020, trois associations ont saisi le CSA pour obtenir le blocage aux mineurs de huit sites pornographiques. Aussi, elle souhaite savoir où en est la procédure, si le CSA a exigé de ces sites qu'ils se mettent en conformité avec la loi et s'il lui a fallu faire appel à la justice. Elle souhaite obtenir le compte-rendu des actions menées sur ce point dans le cadre de la loi. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – La lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie a été annoncée comme une priorité par le Président de la République fin 2019, à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant. La protection des mineurs contre les contenus violents ou choquants sur Internet est en effet un enjeu fondamental, tant l'exposition à la pornographie peut avoir des conséquences néfastes sur leur développement psychologique et leurs comportements. Dans ce cadre, l'adoption de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales marque une étape importante pour permettre de lutter effectivement contre l'exposition des mineurs à la pornographie en ligne. Cet article confie au président du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), désormais dénommé autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), une compétence nouvelle à l'égard des éditeurs de services de communication au public en ligne qui permettent, en méconnaissance de l'article 227-24 du code pénal, l'accès des mineurs à un contenu pornographique. Le dispositif ainsi retenu permet au président de l'ARCOM d'adresser à la personne éditant un tel service une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès par les mineurs au contenu pornographique proposé. Si ce dernier demeure accessible aux mineurs malgré la mise en demeure, le président de l'ARCOM peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins, notamment, d'ordonner aux fournisseurs d'accès à Internet de mettre fin à l'accès au service en cause. L'avant-dernier alinéa de l'article 23 de la loi précitée permet au président de l'ARCOM d'agir d'office, sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. En application de ces dispositions, le CSA a notamment été saisi en novembre 2020 par trois associations de protection de l'enfance – l'observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique, le conseil français des associations pour les droits de l'enfant et l'union nationale des associations familiales – aux fins de mise en œuvre de cette procédure. Dans le cadre de l'instruction qu'il a engagée, le CSA a adressé en mars 2021 des observations aux éditeurs des sites concernés relatives à la conformité des dispositifs éventuellement mis en place avec les dispositions de l'article 23 de la loi précitée. Par ailleurs, le Gouvernement a notifié à la Commission européenne le 2 avril 2021, au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, un projet de décret pris pour l'application de l'article 23 de la loi précitée. Cette notification a ouvert un délai dit de *statu quo* durant lequel le texte notifié ne pouvait être adopté. La Commission européenne n'ayant formulé que des observations à l'égard du projet, ce délai a pris fin le 5 juillet 2021. Le Gouvernement a en outre saisi pour avis de ce projet de texte réglementaire le CSA, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et la commission nationale de l'informatique et des libertés. Faisant suite à la publication du décret n° 2021-1306 du 7 octobre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique, le président de l'ARCOM a, par cinq décisions du 13 décembre 2021 publiées au *Journal officiel* de la République française du 15 décembre 2021, mis en demeure les sociétés éditrices de cinq services de communication au public en ligne de prendre toute mesure de nature à garantir que seul le public majeur puisse accéder au contenu pornographique proposé. À défaut, le blocage judiciaire de ces sites pourra être sollicité par le président de l'ARCOM.

Avenir de la radio en France

22855. – 13 mai 2021. – **Mme Toine Bourrat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir de la radio en France. Alors que les professionnels des ondes célèbreront le 31 mai 2021 les 100 ans de ce média incontournable, des risques considérables pèsent tant sur les stations publiques que commerciales. La dernière livraison médiamétrie, publiée le 15 avril 2021, révèle une tendance inquiétante en matière d'audience cumulée. La radio dans son ensemble a en effet perdu 300 000 fidèles depuis fin 2020 et plus de 2 millions par rapport à la dernière année de référence. Ce média étant celui de la mobilité, il semble naturel d'imputer une partie de cette baisse à la diminution récente de nos déplacements. Il serait pourtant illusoire de limiter ce phénomène à la seule crise sanitaire, la tendance baissière étant continue depuis 2012. Le Covid-19 est donc une difficulté supplémentaire affectant un secteur déjà structurellement malade. Dans le privé, l'addition des contraintes en matière de réclame entraîne un effet d'éviction mécanique. Sur 60 minutes de programmes, 15 sont aujourd'hui exclusivement de nature publicitaire. La multiplication des annonces légales réduit considérablement le temps d'antenne quand la rigidité des quotas de chansons françaises imposés aux stations accroît la distorsion de concurrence avec les nouveaux acteurs du numérique qui n'y sont pas soumis. Dans le public, outre l'avenir incertain de la contribution à l'audiovisuel public au delà de 2023, l'impact budgétaire des contrats d'objectifs et de moyens entraîne une diminution mécanique des ressources et une perte de confiance pourtant indispensable au rayonnement de Radio France. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de soutien à ce secteur radiophonique en plein désarroi.

Réponse. – Le succès de la première édition de la Fête de la radio, qui s'est déroulée sur l'ensemble du territoire pendant la semaine du 31 mai 2021, a montré le dynamisme de ce média centenaire, qui s'est profondément renouvelé au cours du siècle. De nouveaux modes de diffusion permettent désormais à la radio, média de mobilité et de proximité par excellence, de trouver de nouveaux auditeurs, y compris parmi les plus jeunes. Les radios ont montré en 2020 et en 2021 leur très grande capacité d'adaptation. Elles ont en effet joué un rôle de premier plan dans la crise sanitaire de la Covid-19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Elles ont pourtant dû faire face en 2020 à une crise financière d'une ampleur inédite, consécutive à une forte baisse de leurs ressources publicitaires, qui ont ainsi reculé de 12,7 % sur l'année 2020 par rapport à 2019, alors que le marché était auparavant en légère croissance (+1,7 % en 2019). La poursuite de leur activité, malgré des conditions dégradées, a de plus limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. En réponse à cette situation, et après consultation en avril 2020 des professionnels concernés, le ministère de la culture a proposé deux dispositifs de soutien spécifiques au bénéfice des éditeurs audiovisuels. - un dispositif de soutien à la diffusion hertzienne terrestre pour les télévisions locales et les radios ayant subi des pertes de ressources publicitaires au premier semestre 2020 : il a permis notamment de prendre en charge une partie des coûts de diffusion des radios privées en bande FM et en radio numérique terrestre (DAB+), à l'exception des radios associatives ayant bénéficié en 2020 du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Ce dispositif a été ouvert par le décret n° 2020 1835 du 10 avril 2021 et les aides ont été versées dans le courant de l'été dernier. - un crédit d'impôt en faveur des dépenses dans la création engagées par les diffuseurs (services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande), entré en vigueur le 17 juin 2021, à la suite de son autorisation par la Commission européenne : l'annonce de ce crédit d'impôt dès l'été 2020 a incité les éditeurs à poursuivre leurs investissements pour la création malgré la baisse de leurs revenus publicitaires et, s'agissant des radios, à maintenir notamment un taux de musicalité élevé sur leurs antennes. Cette mesure a constitué ainsi un soutien indirect à l'ensemble de la chaîne de valeur de la création audiovisuelle, mais aussi musicale, dans un contexte de fermeture des salles de spectacles. Plus généralement, le Gouvernement reste attentif à l'équilibre économique du secteur de la radio. Le média a démontré au premier trimestre 2021 sa forte capacité de rebond, en retrouvant quasiment son niveau de recettes publicitaires antérieur à la crise sanitaire (117 M€). La présence de mentions légales dans les publicités radiophoniques ne semble donc pas diminuer l'attractivité de ce média pour les annonceurs. S'agissant des quotas de chanson française en radio, par une délibération du 8 décembre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier, l'ARCOM a procédé à plusieurs assouplissements des modalités de calcul de ces quotas, en modifiant la définition des « nouveaux talents », en étendant celle des « heures d'écoute significative » et en faisant évoluer la périodicité du contrôle des quotas, fondée désormais sur une moyenne trimestrielle. S'agissant de Radio France, il lui a été demandé un effort de 20 M€ d'économies sur 4 ans dans le cadre du plan de transformation de l'audiovisuel public annoncé par le Gouvernement en juillet 2018 et du cadrage budgétaire qui l'accompagne. Si la loi de finances pour 2021 a

confirmé la baisse programmée de la dotation allouée à Radio France, cette dernière a toutefois bénéficié d'une dotation exceptionnelle de 15 M€ en 2021 et de 5 M€ en 2022 au titre du plan de relance en vue de compenser les effets conjoncturels de la crise sur ses comptes.

Modernisation de la télévision numérique terrestre

22962. – 20 mai 2021. – **Mme Toine Bourrat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la nécessité d'engager une nouvelle étape dans la modernisation de la télévision numérique terrestre (TNT). Le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique transmis par le Gouvernement ne comporte aucune disposition relative à la modernisation d'une offre pourtant gratuite, écologique et accessible. Malgré une concurrence accrue par l'émergence d'alternatives, la consommation de chaînes dites linéaires demeure le premier mode d'accès aux programmes audiovisuels et cinématographiques. La TNT, qui représente plus de 90 % de l'audience TV française, est utilisée par près de 49 % de nos concitoyens dans leur résidence principale. Vecteur d'égalité devant l'offre audiovisuelle, elle est accessible sur près de 97 % du territoire et garantit un service reconnu pour la simplicité de son utilisation. En dépit de ces atouts et à l'inverse de ses homologues italienne, britannique et allemande, la plateforme TNT française ne permet toujours pas à ses chaînes de diffuser des programmes enrichis. Ce retard qualitatif entraîne mécaniquement un effet report vers des alternatives contestables. Il renforce ainsi l'offre box, payante et polluante, et peut favoriser les plateformes de streaming diffusant illégalement des compétitions sportives qu'une offre linéaire modernisée pourrait retransmettre en haute définition. Dans la perspective des Jeux olympiques de 2024, il apparaît aujourd'hui difficile d'affermir la lutte contre le piratage sportif sans engager une réflexion sur les modes de réception actuels et la qualité de l'offre TNT. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en matière de modernisation de la TNT, et plus précisément sur la mise en œuvre par arrêté de la norme HbbTV.

Réponse. – La loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique du 25 octobre 2021 contient plusieurs mesures de nature à engager la modernisation de la télévision numérique terrestre (TNT). Celles-ci avaient initialement été proposées par le Gouvernement dans le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, présenté en Conseil des ministres le 5 décembre 2019. Elles ont été introduites dans la nouvelle loi par amendement au Sénat avec un avis favorable du Gouvernement. Il s'agit de : la mise en place d'une procédure d'autorisation pour une durée maximale de 5 ans de la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés à diffuser sur la plateforme TNT, sans recourir à une procédure d'appel aux candidatures ; l'extension du droit de priorité, dont bénéficient les éditeurs de services déjà autorisés pour l'octroi des autorisations en haute définition (HD), à l'octroi des autorisations en ultra-HD (UHD) ; l'extension à ce nouveau format de l'obligation de reprise des chaînes publiques par les distributeurs de services ; le bilan par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) de l'expérimentation de la diffusion de programmes de télévision en UHD par voie hertzienne terrestre, de l'évolution du parc de téléviseurs compatibles avec cette technologie et de la production de programmes adaptés à ce standard, ce bilan devant également présenter les perspectives d'évolution de cette technologie jusqu'en 2030. Ces mesures, attendues par le secteur et soutenues par l'ARCOM, permettront d'ouvrir la voie à une nouvelle étape de la modernisation de la TNT en vue des grandes manifestations sportives prévues en France dans les toutes prochaines années (Coupe du monde de rugby en 2023, Jeux olympiques de Paris 2024), en facilitant le lancement d'une offre de services selon une qualité d'image encore améliorée. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis (dit « signal »), modifié en 2015, pris par application de l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, prévoit déjà l'usage de la norme HbbTV par les chaînes de la TNT, sans toutefois interdire d'éventuelles normes concurrentes. Certaines chaînes l'utilisent ainsi déjà au quotidien dans leurs programmes. Plus récemment, en avril 2021, l'ARCOM a autorisé deux expérimentations de diffusion de services HbbTV, dont l'une se poursuit encore. De septembre à octobre 2021, l'ARCOM a également organisé une consultation publique dont les résultats devront permettre de mesurer l'intérêt des éditeurs pour l'interactivité sur la plateforme.

Avenir de la langue française

26929. – 24 février 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de l'avenir de la langue française. Il rappelle qu'un récent rapport de l'académie française dénonce une « envahissante anglicisation » du français, notamment dans les entreprises et dans les médias. Celle-ci y voit la menace d'une déstructuration de la grammaire, d'une perte de repère du grand public qui pourrait entraîner une fracture sociale

et une fracture générationnelle. Par ailleurs, l'usage de l'anglais reste largement prédominant dans les instances européennes alors même que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend renforcer l'usage du français et mieux lutter contre l'anglicisation.

Réponse. – Le rayonnement de la langue française, de sa richesse et des œuvres qu'elle porte, est partagé avec 300 millions de francophones, présents sur les cinq continents, comme avec les millions de personnes qui font le choix à travers le monde d'apprendre le français, deuxième langue enseignée sur la planète. La mondialisation croissante des échanges et la mutation numérique contribuent cependant à conforter la place de la langue anglaise comme langue des échanges internationaux, favorisant, en France, la diffusion de termes et expressions issus du vocabulaire anglo-américain, dans les entreprises, dans l'espace public ou dans les médias. Le rapport publié le 15 février dernier par l'Académie française alerte ainsi sur le recours croissant aux anglicismes dans la communication institutionnelle des organismes publics et privés, en faisant valoir un risque de fracture sociale et générationnelle, comme de pertes de repères linguistiques pour le grand public. Le ministère de la culture partage ce constat. Ces évolutions sont suivies de près par le ministère de la culture, qui a pour mission, en lien avec les autres ministères concernés, de garantir l'emploi de la langue française dans la société et de favoriser la diversité linguistique. Le Président de la République, en mars 2018, a lancé à l'Institut de France un plan d'action répondant à ces enjeux : « Une ambition pour la langue française et le plurilinguisme », fort de mesures concrètes et volontaristes, auxquelles le ministère de la culture a pris toute sa part. La Cité internationale de la langue française, qui ouvrira ses portes à l'automne 2022 au château de Villers-Cotterêts, en est une illustration majeure. Conjuguant création, formation et recherche, la Cité privilégiera une approche participative et innovante afin de sensibiliser le plus large public, et notamment les plus jeunes, aux enjeux et aux atouts de la langue française. En 2021, le Dictionnaire des francophones, sous la forme d'une application mobile et interactive, a permis de rassembler, de façon inédite, plus de 500 000 termes et expressions issus de l'ensemble de l'espace francophone, reflétant la richesse et la diversité de la langue française. Enfin, en 2022, la Présidence française du conseil de l'Union européenne a fait du plurilinguisme une priorité. Dans ce cadre, le forum « Innovation, technologies et plurilinguisme », porté par le ministère de la culture, a été l'occasion de mettre en avant les possibilités permises par la mutation numérique en faveur du plurilinguisme. Cet effort de sensibilisation se joue aussi sur le plan national, auprès des Français, très attachés à leur langue. Le ministère de la culture est en effet le garant de l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi du français, dite « loi Toubon ». Il s'implique au quotidien, à travers la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), pour veiller à la présence et à la diffusion de la langue française dans tous les secteurs de la société. Il conduit une politique qui vise à garantir aux citoyens un « droit au français » dans leur vie sociale, qu'il s'agisse de la consommation, de la communication dans l'espace public, des médias, du monde du travail ou de l'enseignement. Cette action est menée en lien avec les autres services et organismes concernés - direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ministère chargé du travail, autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, autorité de régulation professionnelle de la publicité... Le cadre légal est, de plus, particulièrement exigeant pour les institutions et les agents du service public, qui ont l'obligation d'employer la langue française dans leur activité, des conditions plus restrictives s'appliquant aux services et établissements de l'État ainsi qu'aux marques et aux contrats publics. Ainsi, la DGLFLF intervient systématiquement, dès lors qu'elle constate ou que son attention est appelée sur un manquement aux dispositions légales. À cet effet, elle a récemment alerté plusieurs entreprises et établissements publics sur l'illégalité d'intitulés en anglais, comme le passe « Navigo Easy » d'Île-de-France Mobilités ou la dénomination « Ma French Bank » d'une filiale du groupe La Poste. Les intitulés « Cold Case », « Trackdéchets » ou encore « Welcome Box » ont également été signalés aux services concernés de l'État et des collectivités territoriales afin d'être remplacés par des expressions françaises. On le sait, la loi du 4 août 1994 n'a pas vocation, en vertu du principe de liberté d'expression et de communication, à interdire les anglicismes ni à sanctionner l'emploi incorrect de la langue française. Il est donc essentiel de rappeler aux décideurs, élus, communicants, l'importance des enjeux qui s'attachent à la langue, facteur de cohésion sociale, et le devoir d'exemplarité qui s'impose. Dans trop de collectivités territoriales, la mise en œuvre de stratégies de « marketing territorial » s'est ainsi traduite, au cours des dernières années, par un important développement des slogans et intitulés en anglais. La DGLFLF entend donc poursuivre et renforcer la sensibilisation des élus à la question de l'emploi de la langue française. Les acteurs publics et privés peuvent, enfin, s'appuyer sur le dispositif d'enrichissement de la langue française, coordonné par la DGLFLF, qui produit chaque année plus de trois cents termes permettant de désigner les réalités nouvelles du monde contemporain dans une langue compréhensible par tous. S'agissant du plurilinguisme dans les institutions européennes, la dynamique de la Présidence française du conseil de l'Union européenne a permis de lancer des initiatives fortes (rapport du groupe « Lequesne », colloque du 15 mars à Pau sur « La diversité linguistique et la

langue française au sein de l'Union européenne » ...) portées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec le concours des autres ministères. La langue française peut ainsi demeurer une grande langue internationale, riche et vivante.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne

17852. – 17 septembre 2020. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les prélèvements auxquels sont soumis les frontaliers français placés en chômage partiel par leur employeur allemand. La convention fiscale entre la France et l'Allemagne prévoit depuis 2015 que les prestations sociales sont imposables dans le pays de résidence du contribuable. À ce titre, le chômage partiel allemand est imposable en France pour les travailleurs frontaliers. Un accord amiable signé le 13 mai 2020 précise que le chômage partiel des Français travaillant en Allemagne est imposable uniquement en France. Malgré cela, l'Allemagne continue de leur appliquer un impôt fictif, qui conduit aujourd'hui de très nombreux frontaliers à ne toucher que 30 à 40 % de leur salaire, l'impôt allemand s'ajoutant au prélèvement à la source français. Elle demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir agir pour faire appliquer au plus vite l'accord amiable, qui soulagerait les très nombreux travailleurs qui se sentent aujourd'hui délaissés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne

22297. – 15 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17852 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'alinéa 8 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 telle que modifiée par l'avenant du 31 mars 2015, les revenus de source allemande versés au titre des indemnités de chômage partiel (*Kurzarbeitergeld*) et perçus par un résident de France ne sont imposables qu'en France. L'accord du 13 mai 2020, conclu avec l'Allemagne dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, rappelle ce principe. Si ces indemnités ne sont pas imposables en Allemagne en vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu, elles sont déterminées selon un mode de calcul prenant en compte la déduction d'un impôt allemand fictif, ce qui conduit à des situations de double imposition pour nos travailleurs transfrontaliers. Une telle déduction a été jugée contraire au principe de la libre circulation des travailleurs garanti par le droit de l'Union européenne et par la Cour de justice de l'Union européenne lorsque, s'agissant d'autres prestations comparables, la convention fiscale franco-allemande en réserve l'imposition exclusive à la France (C-400/02 Merida et C-172/11 Erny). Le sujet a été évoqué par le ministre de l'économie, des finances et de la relance avec son homologue allemand à plusieurs reprises. Dans le même temps, les travailleurs concernés ont engagé plusieurs contentieux individuels devant les juridictions allemandes, ainsi qu'une plainte auprès de la Commission européenne. Le 3 novembre 2021, le tribunal social fédéral allemand (*Bundessozialgericht*) a rendu une décision par laquelle celui-ci a jugé qu'aucune déduction forfaitaire de l'impôt sur le salaire ne pouvait être opérée à l'occasion du calcul de l'allocation de chômage partiel d'un frontalier résidant en France et travaillant en Allemagne. Cette décision rejoint l'interprétation constante de la France selon laquelle les travailleurs transfrontaliers imposables uniquement en France en vertu de la convention fiscale franco-allemande ne doivent pas se voir attribuer de classe d'impôt sur le revenu en Allemagne et sont, par conséquent, en droit de bénéficier des allocations de chômage partiel pour leur montant brut. Il revient désormais à l'Allemagne de respecter cette décision favorable aux travailleurs transfrontaliers en tirant toutes les conséquences nécessaires. Le Gouvernement reste déterminé à ce que cette question trouve une solution juste et satisfaisante, sur le plan juridique comme sur le plan économique, dans les plus brefs délais.

Mirages du trading en ligne

19573. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur certaines dérives du trading en ligne. Attirés par l'espoir de gains rapides, faciles et importants sur le marché des changes (Forex) ou sur les crypto-actifs (tels que le bitcoin), des milliers de jeunes sont recrutés via Internet. Ils doivent alors s'acquitter d'un droit d'entrée élevé et vendre à leur tour un maximum de packs de formation, se retrouvant souvent endettés, voire coupés de leurs proches, tant cette activité envahit

toute leur vie. Ce système de vente pyramidal, appelé « vente à la boule de neige », est pourtant interdit par l'article L. 121-15 du code de la consommation. Mais un jeune public inexpérimenté peut se laisser aisément piéger et le confinement a favorisé les pratiques aussi agressives que faussement attrayantes de sociétés de marketing de réseau. En conséquence, il lui demande comment mieux protéger les particuliers, notamment les plus jeunes, contre les mirages et méfaits du trading en ligne.

Réponse. – Le marché des investissements financiers, porté par des avancées technologiques récentes, a vu se développer des activités de *trading* en ligne. Il est notamment proposé en ligne la souscription de contrats financiers sur devises (forex), ou de crypto-actifs, relevant de la technologie *blockchain*, tels que le *bitcoin*. Ces contrats financiers et actifs numériques présentent des caractéristiques complexes à appréhender pour les consommateurs et épargnants, en particulier les personnes vulnérables et non-initiées, qui sont de ce fait exposés à des risques financiers réels et conséquents. De plus, un nombre croissant de sites internet, édités par des opérateurs français, proposent également des formations sur les crypto-actifs, sur l'investissement ou le *trading* en ligne, ou des publications payantes (conseils, méthodes d'investissement). Certains opérateurs mettent en place, à cet effet, une organisation de type *marketing* de réseau (ou *Multi level marketing*, MLM), reposant sur le recrutement de membres, rémunérés pour recruter à leur tour de nouveaux membres, après s'être acquittés d'un droit d'adhésion parfois conséquent. Ce type d'organisation est susceptible de générer des effets extrêmement néfastes, tant en termes de pertes financières qu'en termes psychologiques, les membres pouvant se retrouver piégés au centre d'un système pyramidal. Les autorités de régulation compétentes sur ces questions, soit l'autorité des marchés financiers (AMF) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), sont fortement mobilisées afin de protéger les consommateurs et épargnants, en particulier les personnes fragiles, jeunes ou personnes âgées, contre ces risques d'un type nouveau. S'agissant des problématiques liées au *marketing* de réseau décrites ci-dessus, la DGCCRF peut intervenir dans le cadre du contrôle des dispositions du code de la consommation relatives à l'information du consommateur, aux pratiques commerciales déloyales, notamment trompeuses, aux clauses abusives et à l'interdiction des ventes pratiquées « à la boule de neige », prévue par l'article L. 121-15 de ce même code. La DGCCRF intervient alors en étroite collaboration avec les services de l'AMF (direction des relations avec les épargnants et leur protection). De plus, afin de prévenir en amont la survenance de ces risques, le législateur a prévu un encadrement exigeant de la publicité et du démarchage sur les produits financiers risqués dont la mise en œuvre a été confiée de manière partagée à l'AMF et à la DGCCRF par les articles L. 222-16-1 et 2 du code de la consommation. La DGCCRF a notamment conduit en 2019 une enquête relative au marché des crypto-actifs. Cette enquête, à visée en partie exploratoire, avait pour objet, de vérifier les pratiques d'information et de commercialisation déployées par les opérateurs exerçant des activités liées aux crypto-actifs et s'adressant aux consommateurs français. L'enquête s'est attachée à vérifier que les règles relatives à l'information du consommateur et aux pratiques commerciales déloyales étaient bien respectées par les activités de *trading*, d'achat et vente en ligne de crypto-actifs ainsi que de formations et publications payantes. Dans le contexte de la crise de la Covid-19, une « *task-force* de lutte contre les fraudes et escroqueries » a été mise en place, dès le mois d'avril 2020, à l'initiative du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Cette *task-force* interministérielle et nationale, qui regroupe entre autres la DGCCRF et l'AMF, a vocation à lutter contre les pratiques frauduleuses présentant des risques importants pour la protection des épargnants et des consommateurs, à l'instar d'offres de produits financiers aux conditions particulièrement avantageuses. Enfin, les instruments adoptés par le législateur en décembre 2020, en application du règlement n° 2017/2394 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, permettront à l'avenir d'assurer une intervention efficace contre les pratiques frauduleuses sur Internet. La DGCCRF pourra ainsi ordonner l'affichage d'un message d'avertissement visant à informer les consommateurs du risque grave de préjudice pour leurs intérêts que représente un contenu illicite en ligne. Pour les infractions les plus graves (pratiques commerciales trompeuses, par exemple), la DGCCRF pourra dorénavant enjoindre aux opérateurs de plateformes en ligne le déréférencement des interfaces en ligne dont les contenus sont manifestement illicites ou ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de prendre une mesure de blocage d'un nom de domaine (pouvoir de blocage).

Défense des masques « made in France » et problème de l'achat massif de masques étrangers par le secteur public

20400. – 4 février 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les achats publics massifs de masques fabriqués à l'étranger. Après avoir expliqué pendant plusieurs semaines – pour camoufler la pénurie de masques disponibles – que les masques n'étaient pas

nécessaires pour le grand public dans la lutte contre la pandémie de Covid-19, le 31 mars 2020, le président de la République fixait un objectif de « souveraineté » sur la production de masques. Quelques mois plus tard, pour répondre à la crise de surproduction de masques lavables confectionnés par des entreprises du textile français, Bercy lançait une mission pour défendre le masque français. Un groupement d'acteurs du secteur se mettait aussi en place. La défense du masque « made in France » devenait un objectif. Près d'un an après le début de la crise, le secteur public commande trop souvent à l'étranger. C'est ce que décrit le Bulletin officiel des annonces de marchés publics, dans lequel chaque région, département, métropole ou institution publique publie une offre publique lorsqu'elle veut acheter pour plus de 90 000 € de masques. Entre septembre et décembre 2020, on recense 35 appels d'offre, souvent divisés en lots, attribués à 64 entreprises. La majorité des entreprises bénéficiaires sont bien françaises, mais leurs masques ne le sont souvent pas. De fait, les 5 principales entreprises françaises concernées importent leurs masques de l'étranger (Chine, Vietnam ou Tunisie...). Mesurer la part exacte des masques qui viennent au final de l'étranger est difficile, mais en interrogeant plusieurs entreprises sur l'origine de leurs produits et en consultant un document du ministère de l'économie (<https://bit.ly/3pkSb8E>), on dénombre environ un tiers d'appels d'offres avec des masques produits à l'étranger. Les collectivités ou institutions publiques disent rester dans le cadre légal – il ne peut y avoir de critère de protectionnisme relatif à l'origine géographique des produits, car la réglementation européenne des marchés publics interdirait tout critère de ce type. La note environnementale, intégrant un critère de rejet de CO₂, permet de réduire les chances d'un produit venant de l'étranger et de prendre en compte les pollutions liées aux transports. Or le recours à cette option, comptant pour 10 à 20 % (cela pourrait être plus) seulement de la décision finale, est loin d'être généralisé. L'autonomie et la certitude de livraison donc la proximité devraient aussi être prises en compte. Au printemps 2020, l'urgence sanitaire a mis en pause les règles de la concurrence. Mais aujourd'hui, les règles courantes ont repris le dessus, alors même que la France produit 100 millions de masques jetables par semaine et que des stocks de matières premières françaises pour des masques lavables attendent dans les hangars de nos entreprises. Les collectivités, les institutions publiques et l'État doivent être exemplaires. Leur rôle en la matière est majeur et le prix ne peut être leur seul critère pour attribuer un marché. D'autres pays européens s'approvisionnent bien plus chez eux que la France où le dogme de la libre concurrence est bien plus ancré chez les décideurs publics. Elle lui demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette aberration économique qui conduit notre production de masques à être stockée sans débouchés suffisants en pleine pandémie. Elle lui demande également si le Gouvernement compte à nouveau suspendre les règles européenne de la concurrence pour permettre aux pouvoirs publics de privilégier la production française et au moins dans le secteur sanitaire. Elle lui demande enfin si des dispositions sont à l'étude pour réviser en ce sens le code des marchés publics.

Réponse. – Le droit national de la commande publique est le fruit de la transposition des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE relatives aux marchés publics, de la directive 2014/23/UE relative aux concessions et enfin de la directive 2009/81/CE relative aux marchés de défense et de sécurité. Ces textes imposent que les procédures de mise en concurrence mises en œuvre par les acheteurs publics respectent des principes fondamentaux parmi lesquels l'égalité de traitement et la non-discrimination des opérateurs économiques en raison de leur nationalité, dont l'importance est fréquemment rappelée par les juridictions françaises et européennes. L'obligation de non-discrimination, pilier du marché intérieur, impose aux acheteurs publics de traiter l'ensemble des opérateurs économiques européens de manière identique quelle que soit leur implantation géographique. Cette obligation bénéficie également aux opérateurs économiques situés ou aux produits fabriqués dans des pays tiers ayant conclu des accords commerciaux, bilatéraux ou multilatéraux, avec l'Union européenne. Enfin, l'absence de tels accords commerciaux avec certains pays tiers n'emporte toutefois pas interdiction pour les acheteurs publics comme privés d'acheter des fournitures originaires de ces pays. La France a présenté à ses partenaires européens et à la Commission européenne des propositions d'évolution de ce cadre juridique pour mieux protéger nos entreprises et nos savoir-faire face à une concurrence internationale qui privilégie trop souvent le prix le plus bas et pour faire de la commande publique un vecteur plus fort de la transition écologique d'ici 2050. Le Gouvernement défend ainsi notamment l'obligation pour les acheteurs publics de prendre en compte le caractère durable d'une offre par l'intermédiaire d'un critère de « développement durable » ou encore de recourir à d'autres outils à l'instar des variantes ou d'une définition du besoin intégrant expressément le développement durable. Cette proposition fait d'ailleurs écho aux conclusions du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2020 « Investissements publics par l'intermédiaire de marchés publics : reprise durable et nouvelle impulsion en faveur d'une économie de l'Union européenne résiliente ». La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets s'inscrit dans cette ambition. Son article 35 prévoit ainsi la prise en compte obligatoire des considérations environnementales dans les spécifications techniques du besoin ainsi que dans les conditions d'exécution des marchés publics. Il prévoit aussi d'imposer la mise en œuvre d'un

critère d'attribution fondé sur les caractéristiques environnementales des produits, services ou travaux. Ce renforcement des exigences environnementales dans les procédures permettra aussi de favoriser des conditions de mise en concurrence équitables pour nos entreprises. Les acheteurs publics peuvent également formuler leurs besoins selon des spécifications techniques et des conditions d'exécution qui visent à promouvoir les offres de qualité, innovantes et protectrices de l'environnement, domaines dans lesquelles les entreprises françaises et européennes sont compétitives. Ils peuvent aussi, lorsque le besoin le justifie, par exemple pour certains produits essentiels dans le secteur de la santé, imposer des obligations contractuelles en matière de sécurité des approvisionnements qui maximiseront les chances des entreprises fabriquant en Europe d'emporter ces marchés. Ils peuvent, au surplus, prévoir des critères d'attribution des marchés qui valorisent les offres remplissant le mieux ces exigences, plutôt que le critère du moins disant qui favorise les productions originaires de pays à bas salaires.

Renégociation des accords fiscaux franco-suisses de 1983 et 1973

21748. – 25 mars 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les modalités d'imposition des travailleurs frontaliers actifs en Suisse. Celles-ci figurent en partie dans un l'accord bilatéral du 11 avril 1983 selon lequel il revient à la France de rétrocéder à la Suisse 4,5 % de la masse salariale brute. Il revient ensuite à Berne de reverser cet argent aux huit cantons concernés par cette convention : Vaud, Neuchâtel, Berne, Valais, Soleure, Jura, Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Le canton de Genève lui, connaît un système différent régi par un accord de 1973. Selon cet accord, le canton impose directement les revenus des frontaliers résidant en France, à charge pour le fisc genevois de reverser ensuite aux collectivités des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie une partie de cette somme, en l'occurrence 3,5 % du total des salaires bruts. Inchangé depuis plus de 30 ans, il serait actuellement question de renégocier à la hausse le taux de rétrocession figurant dans l'accord de 1983. Or il serait incohérent de procéder à une révision de ce taux, sans dans le même temps réviser le taux de rétrocession pratiqué par le canton de Genève inchangé lui depuis 45 ans. En conséquence elle lui demande si le Gouvernement entend bien conditionner la renégociation de l'accord de 1983 concernant le régime fiscal appliqué aux travailleurs frontaliers, à la renégociation de l'accord de 1973 sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant dans le canton de Genève. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La France et la Suisse sont liées par un accord signé le 11 avril 1983 fixant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers. Du côté suisse, les cantons parties à cet accord sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. Par dérogation aux standards internationaux issus du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), prévoyant l'imposition des revenus tirés d'une activité salariée au lieu d'exercice de celle-ci, l'accord du 11 avril 1983 simplifie le régime de taxation des travailleurs frontaliers en réservant l'imposition au seul État de résidence. En contrepartie de sa renonciation à imposer les salaires des travailleurs frontaliers, l'État d'exercice de l'activité reçoit annuellement de la part de l'État de résidence de ces travailleurs une compensation financière égale à 4,5 % de leurs rémunérations brutes. Cet accord ne concerne pas, en revanche, le canton de Genève pour lequel il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour les salariés concernés. Les rémunérations perçues par les contribuables résidant en France et travaillant dans le canton de Genève sont ainsi imposables dans l'État d'exercice de l'activité conformément aux principes définis par l'OCDE. Un accord en date du 29 janvier 1973 prévoit néanmoins une compensation financière par le canton de Genève au profit des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie aux fins de dédommager ces derniers des infrastructures et services publics qu'ils mettent à disposition de leurs habitants travaillant à Genève. Cette compensation est égale à 3,5 % des rémunérations brutes perçues par les salariés concernés. La France reste pleinement attachée au respect de l'équilibre global voulu par les accords de 1973 et 1983 tant au regard de la situation des travailleurs frontaliers que de ses intérêts budgétaires. Il n'est, à cet égard, pas envisagé de revoir, à ce jour, les modalités de calcul des compensations financières prévues par ces accords.

Renégociation de l'accord entre la France et la Suisse portant sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers

22416. – 22 avril 2021. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la volonté du Conseil Fédéral Suisse de renégocier l'accord entre la France et la Suisse portant sur la rétrocession de l'impôt des travailleurs frontaliers. Certains cantons demandent l'imposition à la source des travailleurs frontaliers et remettent en cause l'accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil Fédéral suisse et le

Gouvernement de la République française sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. Cet accord prévoit l'imposition au lieu de résidence et le versement d'une compensation financière de 4,5 % de la masse salariale brute de l'ensemble des salariés frontaliers à l'État hébergeant le lieu de travail. Il lui demande de lui confirmer que la France fera tout afin de garantir que l'imposition des travailleurs frontaliers concernés soit prélevée sur leur lieu de résidence, qui supporte toutes les charges de formation, d'infrastructures et de logements, et que ces nouveaux accords ne causeront pas un préjudice aux travailleurs frontaliers. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La France et la Suisse sont liées par un accord signé le 11 avril 1983 fixant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers. Du côté suisse, les cantons parties à cet accord sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. Par dérogation aux standards internationaux issus du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), prévoyant l'imposition des revenus tirés d'une activité salariée au lieu d'exercice de celle-ci, l'accord du 11 avril 1983 simplifie le régime de taxation des travailleurs frontaliers en réservant l'imposition au seul État de résidence. En contrepartie de sa renonciation à imposer les salaires des travailleurs frontaliers, l'État d'exercice de l'activité reçoit annuellement de la part de l'État de résidence de ces travailleurs une compensation financière égale à 4,5 % de leurs rémunérations brutes. La France reste pleinement attachée au respect de l'équilibre global voulu par l'accord de 1983 tant au regard de la situation des travailleurs frontaliers que de ses intérêts budgétaires. Il n'est, à cet égard, pas envisagé de revoir, à ce jour, les modalités de calcul des compensations financières prévues par cet accord.

Avenir de la production française de masques de protection

23418. – 24 juin 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'avenir de la production française de masques de protection. Il rappelle que la crise sanitaire a mis en lumière certaines carences de l'industrie française, comme ce fut le cas à propos des masques de protection. Cette situation a laissé le pays totalement dépendant des aléas des importations, en particulier asiatiques. En quelques mois, une filière française s'est mise en place portée par la volonté des pouvoirs publics de reconquérir notre souveraineté dans un certain nombre de domaines. Aujourd'hui cette filière - dont la qualité des masques est reconnue - s'inquiète pour son avenir face à l'importance des importations, aux règles de production souvent différentes des nôtres, et à la non prise en compte des critères de proximité ou d'empreinte environnementale dans les achats publics. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser, dans la durée, la production française de masques de protection.

Situation des fabricants français de masques de protection contre la Covid-19

23424. – 24 juin 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des fabricants français de masques de protection contre la Covid-19. Suite aux déclarations du Président de la République au début de la crise sanitaire, en mars 2020, affirmant vouloir rendre la France autonome concernant son approvisionnement en masques chirurgicaux et FFP2, les fabricants français de masques ont tout mis en œuvre pour accroître leur capacité de production. Des investissements massifs ont été réalisés afin d'obtenir une filière de production française, qui compte aujourd'hui une trentaine d'entreprises et produit cent millions de masques par semaine. À ce jour, les Français consomment neuf cent millions de masques par semaine, soit neuf fois plus que la quantité de masques produite en France et notre pays continue d'importer massivement des masques de l'étranger, malgré des conditions de fabrication moins bonnes, une qualité moindre et des retombées inférieures pour notre économie. Estimant que ces importations placent la France dans une position de dépendance par rapport à l'étranger, en matière d'accès à des masques de qualité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte engager pour favoriser ladite filière et quels sont les moyens qui ont été réellement mis en œuvre pour permettre l'émergence d'une filière de fabrication de masques 100 % française.

Autonomie de la France en approvisionnement de masques à usage unique

23467. – 24 juin 2021. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'autonomie de la France en approvisionnement de masques à usage unique. À la demande du Gouvernement, dès mars 2020 et grâce à leur mobilisation, les industriels français se sont engagés à répondre à cet appel en mettant en place une filière de production complète 100 % française, en accroissant la capacité de production française de masques chirurgicaux et FFP2 passant ainsi de 3,5 millions de masques à 100

millions fabriqués chaque semaine, et en créant plus de 10 000 emplois en France et une filière française de production de meltblown. Pourtant, face à la concurrence étrangère faussée, le risque d'un retour à la case départ est réel et le pronostic de survie des masques « Made in France » engagé et, alors que nous avons aujourd'hui, en France, les capacités de cette indépendance réclamée, il est possible que nous continuions à favoriser l'achat de masques étrangers. Encourager la production et l'achat de masques français devrait être une priorité que ce soit d'un point de vue économique, écologique ou sécuritaire. De plus, il serait tout à fait légitime que toutes les administrations, institutions et entreprises publiques achètent des masques français. Or, les importations demeurent massives et les appels d'offres favorisent majoritairement les produits d'importation grâce à des critères d'attribution quasi uniquement basés sur le prix sans prendre en compte la qualité, la proximité ni l'empreinte carbone ou sociale. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures inhérentes et urgentes que compte prendre le Gouvernement pour fiabiliser les sources d'approvisionnement françaises et redonner ainsi de la valeur au Made in France.

Avenir de la production de masques en France

23861. – 15 juillet 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir de la production des masques en France. En mars 2020, le Président de la République Emmanuel Macron affichait clairement son souhait de rendre la France autonome dans son approvisionnement en masques (« Produire plus sur le sol national pour réduire notre dépendance et donc nous équiper dans la durée. »). Il s'agit à la fois d'un impératif sur le court-terme, à savoir la protection de nos citoyens de la pandémie du covid-19, et sur le long terme, avec les objectifs de réindustrialisation française et d'indépendance en cas de crise grave. Le « made in France » doit être une priorité absolue, et nous devons par ce biais redonner de la valeur à nos entreprises, à nos fleurons industriels, à nos travailleurs. Cette filière 100 % française s'est établie de manière extrêmement rapide, créant plus de 10 000 emplois sur notre territoire, et produisant jusqu'à 100 millions de masques chaque semaine. L'indépendance est donc réelle, et notre industrie a su être à la hauteur des défis qui étaient les nôtres. Or, force est de constater qu'il est encore simple, aujourd'hui, de trouver des masques fabriqués à l'étranger dans nos rayons de supermarché, que les importations de masques se poursuivent et que la concurrence économique défavorise clairement nos producteurs français. Le risque est clair : nous pouvons revenir en situation de dépendance vis-à-vis de puissances étrangères en laissant tomber nos entreprises locales. Il est de notre devoir, il est de votre devoir d'apporter des garanties et de pérenniser cette industrie, afin que nous soyons prêts en cas de nouvelle épidémie majeure. Écologique car moins polluante, économique car génératrice d'emplois et de revenus sur le sol national, stratégique car elle est gage d'indépendance en cas de crise majeure, cette filière ne peut être abandonnée. Il s'interroge sur les mesures de protection que le Gouvernement compte prendre à l'égard de l'industrie française des masques et des garanties qui peuvent être apportées pour pérenniser cette filière.

Avenir de la production de masques en France

24805. – 7 octobre 2021. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 23861 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Avenir de la production de masques en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dès le début de la crise de la Covid-19, le Gouvernement a mobilisé l'ensemble des acteurs français pour faire face aux enjeux sanitaires, économiques et stratégiques de notre pays. Comme tous les pays, la France a dû faire face à des tensions d'approvisionnement en équipement de protections sanitaires, comme les masques. Le Gouvernement, sous l'impulsion du président de la République, a pris des actions immédiates pour répondre à ces besoins. Avec ses quatre producteurs historiques de masques sanitaires — Kolmi Hopen, Macopharma, Valmy et Boyé —, la France produisait en mars 2020 3,5 millions de masques sanitaires par semaine et était l'un des seuls pays européens à en produire. Grâce à la mobilisation de ses acteurs historiques et d'une trentaine de nouveaux acteurs industriels, nous avons considérablement augmenté notre capacité de production qui est désormais d'environ 100 millions de masques sanitaires par semaine. Nous tenons à saluer l'engagement exceptionnel de ces industriels, mais aussi des services de l'État pour leur rôle de coordination et de facilitateur. Si la collaboration entre l'État et les producteurs français a permis de répondre à la demande grâce à une production française, la pérennité de cette filière est un enjeu qui nécessite la mobilisation de tous. Nous pouvons, au travers de notre politique d'achats publics et privés, privilégier des produits de santé critiques comme les gants, les masques ou les équipements de protection individuelle produits en France ou en Europe. L'État a pris ses responsabilités en reconstituant son stock stratégique grâce à la commande publique par Santé publique France de plus d'un milliard de masques sanitaires à huit entreprises françaises. Nous avons également commandé plus de 150 millions

de masques non sanitaires utilisables une vingtaine de fois à des producteurs français répondant à un cahier des charges strict sur le respect des critères sociaux et environnementaux. L'État a favorisé une offre française pour soutenir la filière des producteurs français de masques sanitaires et garantir notre souveraineté, les collectivités peuvent et doivent faire de même. Nous nous étonnons que plusieurs collectivités continuent de passer leurs commandes à des importateurs de pays asiatiques. Le Gouvernement a pourtant mis à disposition tous les outils nécessaires aux acheteurs publics pour acheter responsable et ne plus faire du prix, le principal critère de la commande publique. En effet, nous avons introduit en avril dans les cahiers des charges administratives générales une clause environnementale obligatoire depuis le 1^{er} octobre dernier. Nous avons en outre ouvert la possibilité d'intégrer une clause sociale, activable de façon à protéger l'acheteur public, car nous sommes conscients des contraintes des collectivités et de la nécessité de sécuriser l'acheteur en réduisant les risques de contentieux sur la passation des marchés publics. Une note d'instruction du ministère des Solidarités et de la Santé a été publiée le 15 décembre 2021 et envoyée aux établissements de santé et aux agences régionales de santé afin d'appliquer dans la durée ces principes dans le processus d'achat des masques sanitaire. Ce nouvel outil vient s'ajouter aux mesures déjà prises pour favoriser une offre française ou européenne de produits de santé critiques. Nous l'accompagnons d'un guide, que vous pouvez trouver aussi sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/covid-19/masques-sanitaires-comment-garantir-la-securite-des-approvisionnements>) et qui permettra de répondre à toutes les questions que se posent les acheteurs publics de votre circonscription. Nous vous invitons à le diffuser à l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics de votre territoire afin qu'ils s'en saisissent. Enfin, pour poursuivre le soutien à la filière, une réponse favorable à la demande des producteurs français de masques, le taux de TVA à 5,5 %, sera prolongée au-delà du 31 décembre 2022.

Situation des « Américains accidentels »

24120. – 5 août 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, le Foreign Account Tax Compliance Act (dit accord « Fatca »), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Ainsi, les établissements financiers doivent, sous peine de sanction, transmettre au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. La transmission de ces informations à l'administration fiscale américaine peut donner lieu, le cas échéant, à l'acquittement d'impôts supplémentaires aux États-Unis. Certaines banques françaises, qui doivent se plier aux exigences fiscales américaines, préfèrent fermer les comptes de ces ressortissants franco-américains, ou refuser d'en ouvrir, plutôt que de se mettre en conformité avec la nouvelle législation. Face à cette situation, le Sénat a adopté à l'unanimité le 15 mai 2018 une résolution n° 102 (2017-2018) encourageant le Gouvernement à « veiller à ce que soit prise en compte la situation des "Américains accidentels" et à adopter des mesures répondant à leurs attentes notamment en ce qui concerne leur droit au compte bancaire ; la garantie de la fin des différences de traitement par les banques françaises ; la réciprocité dans la mise en œuvre de l'accord bilatéral relatif au FATCA ; l'information des Français vivant aux États-Unis des conséquences fiscales attachées à leur expatriation ; la mise en œuvre d'une action diplomatique tendant à obtenir un traitement dérogatoire pour les "Américains accidentels" leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines ; la réciprocité d'application de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013. » Malgré quelques évolutions, les « Américains accidentels » se voient toujours discriminés dans l'accès aux services financiers. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour faire cesser les discriminations dont sont victimes les « Américains accidentels » de la part des établissements financiers, mais aussi savoir si de nouvelles négociations bilatérales avec les États-Unis pourraient être engagées pour permettre à leur situation d'évoluer.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Le 14 novembre 2013, la France a signé l'accord intergouvernemental, dit accord « Fatca » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes situés à l'étranger. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Aux États-Unis, la loi dite

« Fatca » a été adoptée en 2010 et institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus, directement ou indirectement, par des contribuables américains. Sur le plan pratique, l'accord organise les modalités de transmission des informations entre administrations fiscales, permettant d'éviter une transmission directe. C'est ainsi la direction générale des Finances publiques (DGFIP) qui est chargée de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'*Internal Revenue Service* (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord bilatéral, identique à ceux signés avec les États-Unis par les autres États, permet également de recevoir en retour des informations sur les comptes bancaires détenus aux États-Unis. La réciprocité en matière d'échanges automatiques de renseignements résultant de cet accord est donc déjà effective, même si elle demeure perfectible. L'action de la France auprès de l'IRS a par ailleurs permis quelques avancées notables, qui doivent toutefois être poursuivies. L'IRS a publié, le 15 octobre 2019, des précisions concernant les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identification fiscale (*Tax identification number* – TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Ces instructions amendées sécurisent les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'accord. En effet, la mise en place de ces procédures leur permet d'attester de leur bonne foi et des difficultés pratiques éventuellement rencontrées. La France a également obtenu que l'IRS permette l'utilisation par les établissements financiers de codes spécifiques lorsqu'ils ne disposent pas de numéro d'identification fiscale valable et qui pouvaient se trouver pénalisés. Cet ajustement de la procédure permet de mieux caractériser les différents motifs de non-collecte du TIN ou des non-déclarations par les établissements financiers. L'ensemble de ces éléments est de nature à éviter les cas de clôtures de comptes détenus par les « Américains accidentels », même si des complications administratives peuvent subsister pour cette population. C'est la raison pour laquelle la France a fortement plaidé auprès des autorités américaines pour qu'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels » soit possible. Avec la mobilisation d'autres États membres, des avancées significatives ont été notées. Sur le plan administratif, les services de l'ambassade et des consulats des États-Unis en France ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. La procédure de renonciation à la nationalité américaine a été allégée ; l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire. Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté, le 6 septembre 2019, une procédure d'amnistie particulière. Compte tenu des seuils élevés qui s'appliquent en termes de niveau de revenus et de patrimoine, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine pourront échapper aux arriérés d'impôts américains. La France, ainsi que les autres États membres de l'Union européenne, reste entièrement mobilisée pour poursuivre et approfondir le dialogue avec la nouvelle administration américaine. Des discussions techniques avec l'IRS sont également conduites sous l'égide du Conseil de l'Union européenne. L'amélioration de la situation des « Américains accidentels » demeure un sujet de préoccupation central de la France, comme en témoigne la récente correspondance entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et son homologue américaine visant à l'alerter sur les difficultés pratiques rencontrées par les « Américains accidentels » tant en France qu'au sein des autres États membres de l'Union européenne et à rappeler l'esprit de la bonne coopération entre administrations fiscales résultant de l'accord Fatca. La présidence française de l'Union européenne sera également l'occasion de porter ce sujet à l'attention d'un plus grand nombre de nos partenaires européens.

1751

Dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole

24397. – 16 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** si une commune peut accorder un dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole. Le cas échéant, il souhaite connaître les modalités de ce dégrèvement.

Dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole

25695. – 2 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24397 posée le 16/09/2021 sous le titre : "Dégrèvement de taxe foncière aux agriculteurs victimes d'une calamité agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article 1398 du code général des impôts (CGI), en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de la grêle, gelée, inondation, incendie ou d'autres événements extraordinaires, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) des parcelles atteintes peut être accordé au contribuable. Les

modalités de ce dégrèvement sont précisées dans l'article précité ainsi que dans le bulletin officiel des finances publiques (BOI-IF-TFNB-50-10-20). Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler au nom de l'ensemble des contribuables intéressés une réclamation collective qui est présentée et instruite dans les conditions prévues par le même livre. Ce dégrèvement, proportionnel à l'importance des pertes subies, est accordé pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes si celui-ci fait sentir ses effets sur plusieurs années. Il est subordonné à la triple condition que les dommages aient été causés par un événement extraordinaire, qu'ils aient affecté des récoltes sur pied et qu'ils aient provoqué une perte de ces récoltes. Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être présentées, selon la situation la plus favorable à l'intéressé, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes, soit dans les quinze jours du sinistre. La date d'enlèvement habituelle des récoltes est fixée par un arrêté préfectoral inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par voie d'affiches. Le dégrèvement en cas de perte de récoltes ne peut être accordé qu'au débiteur légal de l'impôt. Toutefois, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 codifié à l'article L. 411-24 du CRPM (code rural et de la pêche maritime), tous les dégrèvements d'impôts fonciers consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural et par suite le dégrèvement pour perte de récoltes visé à l'article 1398 du CGI, doivent bénéficier au preneur. En outre, en cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la taxe foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter une attestation du maire de sa commune, accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant (CGI, article 1398, quatrième alinéa et BOI-IF-TFNB-50-20). Le bénéfice du dégrèvement pour pertes de bétail est subordonné à la condition que cette perte résulte d'une épizootie et que les bêtes atteintes par la maladie soient mortes. Le dégrèvement ne peut être accordé que si le pétitionnaire a produit les justifications prévues par la loi, c'est-à-dire une attestation du maire de la commune accompagnée d'un certificat du vétérinaire. Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de ce dégrèvement ne sont soumises à aucun délai de présentation. Enfin, pour ces deux cas de dégrèvement, les demandes sont soumises aux règles de forme prévues pour les réclamations ordinaires et doivent être adressées au service des finances publiques compétent.

Poursuite des tensions sur certains approvisionnements en matières premières

24680. – 7 octobre 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de la poursuite des tensions sur certains approvisionnements en matières premières entraînant une forte montée des prix, d'importants retards de livraisons et une déstabilisation des marchés. L'automobile, l'agroalimentaire, le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. D'importantes mesures ont été prises par le Gouvernement : vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs afin d'éviter, par exemple, que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure ; chasse aux clauses abusives ou aux pratiques commerciales déraisonnables ; prolongation des délais d'exécution des contrats ; renonciation aux pénalités de retard y compris pour les collectivités locales et les établissements publics locaux comme nationaux ; actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques...) ; mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie... Se pose, cependant, aujourd'hui, avec acuité et avec davantage de force, la question de notre autonomie stratégique dans ces secteurs clés et de la résilience de notre industrie face à de tels chocs extérieurs. Si l'appel à projet « résilience » du plan de relance a financé plus de 300 projets de relocalisation sur le territoire français renforçant ainsi notre souveraineté économique dans cinq secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les autres secteurs d'activités comme l'automobile qui pourraient, également, en bénéficier mais aussi quelles sont les mesures complémentaires, un temps envisagées, notamment en matière d'activité partielle et d'assouplissement des délais de réalisation de certains chantiers pouvant être mises en place.

Réponse. – La crise de la Covid-19 a mis en exergue la dépendance industrielle et technologique de l'économie française et la fragilité de certaines chaînes de valeurs mondiales : 80 % des principes actifs de nos médicaments sont produits hors d'Europe ; nous importons plus de 50 % de protéines végétales nécessaires à l'alimentation animale ; l'Europe ne produit que 14 % du marché mondial de l'électronique. Il est apparu nécessaire de renforcer la production nationale et de soutenir l'implantation ou la réimplantation, sur le territoire, de certaines industries stratégiques. Ce constat est bien sûr à tirer à l'échelle européenne et les solutions s'envisagent elles aussi dans un cadre européen avec la construction collective d'une stratégie de sécurisation des chaînes de valeur. Ces problèmes

structurels sont amenés à durer si nous n'agissons pas. Si nous avons dû et devons encore faire face à des difficultés importantes, cette crise aura été le cri d'alerte qui a permis d'obtenir les financements nécessaires pour (re) localiser des activités industrielles stratégiques sur le territoire français. Nous avons mis en place des dispositifs concrets en suivant une logique double : - un volet territorial, visant à accélérer des projets structurants dans une démarche co-construite entre l'État et les régions dans le cadre du programme « Territoires d'industrie ». 1 200 lauréats ont été sélectionnés représentant près de 500 M€ d'aides et 4,7 Mds€ d'investissements industriels ; - un volet national (appel à projets lancée en 2020 pour soutenir l'investissement dans des secteurs stratégiques : les produits de santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels pour l'industrie, les télécommunications). Près de 1 000 dossiers ont été déposés. 351 projets ont d'ores et déjà été retenus et représentent plus de 2,4 Md€ d'investissements et 637 M€ d'aides. Relocaliser nous permettra de renforcer la compétitivité de l'industrie française, de créer de l'emploi et de la valeur sur le territoire et de contrôler notre empreinte carbone. Nous renforcerons également notre compétitivité par la baisse des impôts de production, pour un montant de 10 Mds€ par an, par un soutien à la modernisation des équipements de production vers l'usine 4.0 et l'industrie du futur et par un soutien aux investissements de décarbonation des entreprises. Cette dynamique de soutien aux investissements stratégiques des entreprises, renforcée dans le cadre de France Relance, se poursuit dans le plan d'Investissement, France 2030. Ce plan historique, doté de 30 milliards d'euros, doit permettre à notre pays de prendre une longueur d'avance dans les secteurs qui soulèvent les plus grands défis de notre temps et les plus porteurs de croissance pour demain (transition écologique, santé, alimentation, numérique, culture). Il vise à ce que notre pays retrouve plus de marge d'autonomie à horizon 2030 en ce qui concerne trois composantes essentielles assurant de sa résilience et sa souveraineté dans le numérique : les composants électroniques, l'industrie 4.0 et le spatial. Nous conduirons cette démarche en faveur de l'autonomie stratégique et industrielle au niveau européen. L'investissement dans l'électronique et les semi-conducteurs, dans les biothérapies et les dispositifs médicaux innovants, notamment dans le cadre de projets européens communs (PIIEC) ou encore dans l'exploitation durable et le recyclage des métaux critiques durables en Europe, permettra de réduire ces dépendances stratégiques et d'assurer la sécurité et la prospérité future des français et des européens. L'ensemble des secteurs aval bénéficieront de ces investissements qui permettront d'agir durablement sur les tensions d'approvisionnement.

1753

Différenciation du taux de taxe générale sur les activités polluantes en fonction des sites de déchets

25384. – 18 novembre 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur une problématique spécifique concernant la taxation des sites de gestion des déchets sur nos territoires. Comme vous le savez, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) concerne l'ensemble des sites qui ont à gérer des déchets polluants. Or, dans la pratique, cette non-différenciation entre type de sites, donne lieu à de nombreuses interrogations. Ainsi, l'exemple du site d'enfouissement des déchets inertes départemental de Berbiac en Ariège est tout à fait parlant. Le choix de ce site et le principe de l'enfouissement ont été courageusement retenus par les élus au début des années 2000, pour traiter du mieux possible les déchets ménagers et éviter les principales pollutions, notamment, celles liées à l'incinération. Cette installation, comme d'autre sur le même modèle, a représenté un investissement important pour les collectivités locales, de l'ordre de 10 millions d'euros. Exploitée depuis 2015, elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en décembre 2019 qui a permis aux services de l'État de vérifier et de valider, très récemment, l'efficacité de ce système. En effet, un processus de veille et de suivi environnemental particulièrement efficace, piloté par les riverains et des experts indépendants, sous contrôle de la Préfecture, s'assure en permanence de l'absence de conséquences sur la faune et la flore. Ces quelques précisions sont utiles afin de rappeler que cette installation de stockage de déchets non dangereux est particulièrement vertueuse et ne peut être assimilée à une simple décharge. À ce titre, il paraît donc peu compréhensible que cette installation soit taxée au taux maximum de la TGAP, de la même manière que d'autres bien plus polluante. S'il n'est pas question de remettre en cause le principe même de la TGAP qui vise à infléchir durablement les comportements, il s'avère néanmoins injuste de taxer à un tel niveau un système de traitement choisi par des élus locaux, en accord avec les services de l'État. D'autant plus que ce niveau de taxe instauré en cours d'exploitation du site remet en cause le modèle économique et met en péril le service public de collecte et de traitement des déchets en Ariège, comme dans de nombreux autres départements ruraux. Il lui demande donc bien vouloir prendre en compte ces difficultés et le remercie de lui dire quelle réforme pourrait être engagée afin de réduire le taux de TGAP pour ces installations, qui pourrait rejoindre celui des installations d'incinération par exemple ? Par ailleurs, pour limiter les graves conséquences sur les collectivités, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif

de rétrocession à l'exploitant de la plus grande partie du produit de cette taxe sous forme d'un fonds de compensation de la TGAP en recette d'investissement, comme c'est le cas pour le fonds de compensation pour la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets constitue un axe important de notre politique environnementale. En effet, elle contribue au respect de la hiérarchie de traitement des déchets en incitant à leur valorisation, préférable à leur élimination par incinération ou par stockage. Elle participe ainsi de la réduction des mises en décharge, rendue nécessaire tant au regard de leurs coûts que de la saturation des installations de stockage constatée en 2018 et 2019 dans la moitié des régions françaises. Dans ce cadre, à la suite de la feuille de route de l'économie circulaire, la loi de finances pour 2019 a rationalisé et renforcé les tarifs de TGAP avec pour objectif que le stockage et l'incinération ne soient en aucune circonstance moins onéreux que le recyclage des déchets. La réintroduction de différenciations de tarifs au bénéfice de certaines de ces installations serait ainsi contradictoire avec cette démarche. Toutefois, le Gouvernement ne méconnaît pas l'impact budgétaire que peuvent rencontrer les collectivités territoriales du fait de l'application de la TGAP aux déchets réceptionnés par des installations de stockage de déchets non dangereux. Pour cette raison, il a soutenu la mise en œuvre de mesures d'accompagnement financier. Ainsi, parallèlement au renforcement de la TGAP par la loi de finances pour 2019, le législateur a ramené le taux de TVA à 5,5 % pour les opérations de prévention ou encore de collecte des déchets. Il a abaissé de 8 % à 3 % les frais de gestion perçus par l'État sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative. Des dispositifs budgétaires permettent également d'accompagner les collectivités territoriales dans leur transition écologique. En outre, la création de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur prévue par la loi « anti-gaspillage économie circulaire » (AGEC) permet ainsi de transférer la charge de la gestion de certaines catégories de déchets vers les acteurs économiques à l'origine de ces déchets. De même, la mise en place de modes de gestion des déchets plus favorables à l'environnement tels que l'extension du tri des emballages ou le déploiement du tri des biodéchets est soutenue par le Fonds Économie circulaire de l'ADEME, renforcé dans le cadre du plan de relance. Il est donc essentiel de ne pas revenir sur ces équilibres en diminuant le taux de TGAP pour les déchets réceptionnés par des installations de stockage de déchets non dangereux respectant l'arrêté préfectoral d'exploitation. Enfin, la mise en place d'un « fond de compensation de la TGAP » sur le modèle du FCTVA, ne ferait pas sens. En effet, en compensant de manière forfaitaire la TVA que les collectivités territoriales ont acquittée sur leurs dépenses d'investissement et certaines de leurs dépenses d'entretien et qu'à la différence des entreprises, ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale, le FCTVA encourage un comportement vertueux en faveur de l'investissement. À l'inverse, un dispositif similaire de récupération de la TGAP conduirait à abonder les installations les moins vertueuses, à rebours du principe « pollueur-payeur » qui sous-tend cette taxe.

Situation actuelle des imprimeurs et éditeurs face aux pénuries de papier

25988. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation actuelle des imprimeurs et des éditeurs face à la pénurie de papier. Depuis le début de la pandémie, les professionnels de l'impression sont confrontés à de nombreuses pénuries chez leurs fournisseurs. En effet, les confinements successifs ont eu pour conséquence une réduction significative de la production de pâte à papier par les usines papetières du monde entier. Cette grave pénurie dure depuis maintenant plusieurs mois, et la montée des prix de la matière première touche sérieusement les professionnels du secteur qui peinent à répondre aux commandes de leurs clients, collectivités ou particuliers. A ce tableau économique délicat se surajoute également l'augmentation conséquente des prix de l'électricité et du gaz qui vient également grever la trésorerie de ces entreprises. À l'approche des fêtes de fin d'année, une autre conséquence notoire apparaît également chez les éditeurs qui ne parviennent pas à voir imprimer les ouvrages vendus traditionnellement en grand nombre pour les fêtes de Noël. À l'heure où l'économie du livre connaît une grave baisse d'audience face à internet, il demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir les éditeurs et imprimeurs face à cette pénurie.

Réponse. – L'industrie fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures. Les mesures de confinement prises depuis 2020 dans différents pays et la reprise intense de l'économie au niveau international ont provoqué des tensions sur les matières premières et les composants électroniques, des matériaux essentiels au fonctionnement de nombreux secteurs industriels. Ces difficultés d'approvisionnement ont des répercussions sur les délais de livraison mais également sur les prix, qui subissent des hausses significatives. Concernant la pâte à papier, la cause de la tension actuelle est un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un contexte de baisse

structurelle de la consommation de papier graphique depuis 2007 et donc de la demande en pâte à papier pour les papiers graphiques, l'offre s'est régulièrement ajustée, tant en France qu'en Europe, avec des fermetures de sites. La demande de papiers graphiques redynamisée ces derniers mois par le contexte de reprise occasionne un déséquilibre conjoncturel qui aboutit à une hausse du cours de cette matière première. Ces hausses de cours, combinées à celles de l'énergie et des transports, contribuent à l'augmentation des prix de vente des papiers graphiques. Concernant les stocks de pâte à papier, ceux-ci ont, en effet, atteint ponctuellement un niveau bas en juillet 2021 du fait du contexte de reprise évoquée, en France comme en Europe. Ils sont désormais remontés à des niveaux standards. Les délais de livraison allongés ces derniers mois sont quant à eux liés à des tensions généralisées à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement sur le fret maritime et routier depuis la pandémie. Ces tensions justifient la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Le Gouvernement a ainsi lancé un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures : - le prêt garanti par l'État (PGE), dont les entreprises ont largement bénéficié pendant la crise, est prolongé de fin décembre 2021 à fin juin 2022, - un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et conçu pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière des entreprises industrielles, permettra d'accompagner les entreprises du secteur pour un montant total de 700 Mds€, - le dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est prolongé jusqu'au 30 juin 2022, et les conditions d'octroi des avances remboursables sont assouplies. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés, - les conditions d'octroi des étalements de charges sociales et fiscales, dont les entreprises françaises ont déjà bénéficié pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 milliards d'euros, sont assouplies, - l'activité partielle, outil indispensable de sauvegarde de l'emploi pendant la crise sanitaire, reste disponible pour les entreprises qui subissent de fortes tensions d'approvisionnements. Le Gouvernement rappelle la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée, et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées. Par ailleurs, en complément de la mobilisation de ces dispositifs, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement dans le pilotage de leur trésorerie/besoin en fonds de roulement (BFR) d'une part, et l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement d'autre part, au travers de missions de conseil déployées par Bpifrance, s'appuyant sur des consultants experts habilités. Enfin, en parallèle de ces mesures, le médiateur des entreprises poursuivra sa mobilisation d'accompagnement des entreprises et filières impactées, et renforcera son action par la mise en place d'un dispositif dédié de crise. D'autre part, pour la filière bois, après de récents appels à projets sur l'industrialisation de systèmes constructifs bois et sur la mixité des matériaux pour la construction bas carbone, ont été initiées les Assises de la forêt et du bois comme un espace de dialogue, décliné dans les territoires ; l'Office national des forêts développe également les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour sécuriser leurs approvisionnements. L'accroissement des capacités de première transformation du bois constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en produits bois fabriqués sur le territoire ainsi que pour l'industrie papetière par la valorisation des produits connexes de scieries. Enfin, face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie ces derniers mois, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production électrique françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe, le Gouvernement a décidé dès octobre de prendre des mesures exceptionnelles pour préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises : un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été distribué au cours du mois de décembre 2021. Ce nouveau chèque aide les 5,8 millions de ménages qui avaient déjà reçu un chèque énergie d'un montant moyen de 150 € en avril 2021 à régler leurs factures d'énergie. Ce soutien ciblé sur les ménages les plus modestes représente une aide de près de 600 Mds€, une indemnité inflation, d'un montant de 100 €, est attribuée aux 38 millions de personnes résidant en France dont le revenu net mensuel est inférieur à 2 000 €, entre décembre 2021 et février 2022, un bouclier tarifaire a été mis en place pour les prix du gaz et de l'électricité. Pour le gaz, les tarifs réglementés ont été gelés à leur niveau du mois d'octobre 2021 durant toute la durée de l'hiver et au besoin jusqu'à la fin de l'année 2022. L'État prendra en charge le surcoût induit par ce gel pour les fournisseurs, conformément aux dispositions prévues dans la loi de finances pour 2022. Pour l'électricité, la hausse des tarifs réglementés de début 2022 sera limitée à 4 %, au lieu de près de 35 %, la baisse pour un an de la taxe portant sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1^{er} février prochain. Cette baisse représente un coût budgétaire pour l'État de 8 Mds€ au bénéfice des particuliers, des collectivités et des entreprises. Compte tenu de la hausse des prix sur les marchés de l'électricité, des mesures complémentaires ont été annoncées en janvier. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter à titre exceptionnel

de 20TWh le volume d'électricité vendu à un prix réduit *via* le mécanisme « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique » (ARENH) qui sera livré en 2022, afin que l'ensemble des consommateurs bénéficie de la compétitivité du parc électronucléaire français. Ces volumes seront accessibles à tous les consommateurs, particuliers, collectivités comme professionnels, *via* leur fournisseur. Les fournisseurs répercuteront intégralement l'avantage retiré au bénéfice des consommateurs. Ce point fera l'objet d'une surveillance étroite, en lien avec la Commission de régulation de l'énergie. Dans le même temps, afin d'assurer une juste rémunération de l'outil de production qui contribue à la protection de l'ensemble des consommateurs français face à cette hausse de prix, le prix de ces volumes additionnels d'ARENH sera révisé à 46.2€/MWh. Ce prix couvre les coûts de production d'EDF, y compris les coûts de démantèlement et de gestion des déchets. Les autorités européennes ont été informées de cette décision qui s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles d'adaptation à la situation de crise des prix de l'énergie qui touche l'ensemble des pays européens. Ces mesures permettront de sécuriser la mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité annoncé par le Premier ministre. En effet, comme il s'y était engagé, le Gouvernement bloquera la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4 % TTC au 1^{er} février alors que, sans intervention de sa part, la hausse aurait atteint 35 % TTC. Compte tenu de la situation exceptionnelle, le Gouvernement a également décidé d'étendre le bouclier tarifaire en limitant la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour les petits consommateurs professionnels qui en bénéficient en métropole, ainsi que pour l'ensemble des consommateurs professionnels des territoires ultramarins et de la Corse (zones non interconnectées) qui bénéficient de ces tarifs, soit 115 millions entreprises et sites.

Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres des métiers et de l'artisanat

26047. – 30 décembre 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le non versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat. Instaurée en 2008, la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur la même période. Or, cette année encore, les personnels des chambres des métiers et de l'artisanat, pourtant agents d'établissements publics administratifs, ne pourront malheureusement en bénéficier car le collège employeur de la commission paritaire nationale le refuse. Ainsi, les agents sont exclus du versement de la GIPA pour la période allant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Cela s'ajoute au fait que la valeur du point d'indice déterminée par cette même commission est bloquée depuis 2010, accentuant la perte de pouvoir d'achat des agents. Un pouvoir d'achat qui se dégrade d'année en année. C'est une véritable injustice. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour mettre fin à cette iniquité et permettre le versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des chambres de métiers et de l'artisanat.

Réponse. – Les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Lors de la mandature 2016 - 2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires, lors de la CPN 52 du 26 mars 2019 dont l'avis a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 mai 2019 : il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Or, la dernière assemblée générale de la mandature s'est tenue les 8 et 9 juin 2021, soit avant la publication de l'arrêté du 23 juillet 2021, et avant le renouvellement général des élus des chambres qui s'est déroulé entre le 1^{er} et le 14 octobre dernier. L'assemblée générale du 8 décembre 2021, qui avait pour seul objet la constitution du bureau de CMA France et de ses commissions, n'a pas pu s'engager sur une telle décision. Une nouvelle assemblée générale est toutefois prévue le 9 février 2022 où le sujet de la GIPA sera porté prioritairement à l'ordre du jour. Au préalable, la CPN 56 sera appelée à examiner ce dossier, chose qu'elle est aujourd'hui en mesure de faire, les membres représentant le collège des employeurs ayant été désignés à l'issue du renouvellement général précité. Saisie par la Confédération française démocratique du travail par courrier du 21 septembre 2021, CMA France a rappelé le cadre réglementaire du versement de cette indemnité et a souligné que la GIPA de 2021 serait versée dès la décision de l'assemblée générale acquise. Les agents des CMA percevront donc en 2022 à la fois la GIPA pour 2021 et 2022.

Remboursement d'un prêt immobilier dans le cas d'une baisse ou d'une cessation d'activité professionnelle pour accompagner son enfant gravement malade

26119. – 13 janvier 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parents qui subissent la pire épreuve qui soit, accompagner, soutenir leur enfant gravement malade, parfois dans la perspective du deuil qui doit suivre. La question porte sur le système des assurances et la possibilité qu'il y aurait à bénéficier d'une aide financière dans ce type de cas. En effet, des familles peuvent rapidement se retrouver dans la difficulté si l'un des parents doit cesser momentanément son emploi, ce qui ajoute à la peine éprouvée. Si l'assurance maladie est à même de verser un congé de solidarité familiale, si des mutuelles proposent une allocation pour conjoint ou enfant malade afin de pouvoir se rendre au chevet d'un proche hospitalisé voire compensent une perte de revenus dans le cadre d'un congé de proche aidant, il s'agit ici d'évoquer plus spécifiquement les couvertures assurances prévues pour les prêts immobiliers. En effet, de jeunes parents viennent d'accéder à la propriété et ont contracté des prêts immobiliers lorsque survient la maladie. Ces prêts sont couverts par des assurances décès, invalidité, incapacité de travail pour les deux parents. Aussi, elle souhaite savoir s'il serait possible de proposer une nouvelle clause - optionnelle ou non - aux assureurs, qui permette une protection et une prise en charge des remboursements dans le cas d'une maladie grave de son enfant de façon à protéger l'ensemble de la famille.

Réponse. – Les contrats d'assurance emprunteur peuvent proposer des garanties « perte d'emploi » ou « perte involontaire d'emploi ». Ce type de garantie peut parfois faire l'objet d'un contrat distinct du contrat d'assurance emprunteur. Toutefois, moins de 2% des primes au total sont versées pour ce type de garantie, qui demeure rarement souscrite. Elle est en effet bien plus onéreuse que les autres garanties, comme la garantie décès ou invalidité. Certains contrats de prévoyance proposent des garanties « maladies redoutées » qui garantissent à l'assuré le versement d'un capital en cas de diagnostic d'une maladie grave couverte par le contrat. Le capital versé permet notamment au souscripteur de maintenir partiellement ou totalement son niveau de vie, de l'aider dans le remboursement de ses prêts et de financer les nouvelles dépenses liées à sa maladie. Ce type de garanties n'est toutefois pas proposé dans le cadre d'un contrat d'assurance emprunteur car il s'agit d'une protection à part, indépendante de l'existence d'un prêt ; elle n'est pas prise en compte par la banque comme une garantie de remboursement du prêt. En outre, elle ne prévoit en général pas la prise en charge des enfants du souscripteur. L'administration n'envisage pas de mesure supplémentaire pour encadrer les contrats d'assurance emprunteur au-delà de la réglementation déjà en vigueur.

1757

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Financement des experts auprès de l'organisation des Nations unies

24726. – 7 octobre 2021. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le récent rapport de l'European Centre for Law and Justice (ECLJ) relatif au financements des experts de l'organisation des Nations unies (ONU) (août 2021). Ce rapport révèle de graves problèmes quant aux financements directs que certains experts de l'ONU reçoivent d'États ou de fondations privées. Ces financements sont opaques et échappent à tout contrôle des Nations unies. Le rapport est fondé sur le témoignage de 28 experts au titre des procédures spéciales du conseil des droits de l'homme. Ils reconnaissent que ces financements ont un « effet corruptif » et peuvent influencer des titulaires de mandat. Le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, adopté par le conseil des droits de l'homme en 2007, interdit pourtant de tels financements. C'est également le cas d'une résolution de 2011 sur « l'examen des travaux et du fonctionnement du conseil des droits de l'homme » (A/HRC/RES/16/21) qui a rappelé la nécessité d'une « transparence totale du financement des procédures spéciales ». De même, le comité des commissaires aux comptes de l'ONU, dans son rapport de 2011, rappelle que de tels versements peuvent « potentiellement compromettre l'indépendance perçue des titulaires de mandat » (§ 59). Pourtant, en violation de ces règles, le gouvernement français a versé, en 2019, 34 860 \$US directement à l'expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, c'est-à-dire en dehors de tout contrôle des Nations unies. En outre, le gouvernement français a versé 809 827 \$US à des mandats spécifiques entre 2015 et 2019 (principalement au groupe de travail sur la détention arbitraire et au groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), via le haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Il souhaiterait donc savoir pourquoi le gouvernement français a versé ces contributions

financières de façon sélective, à certains mandats et non à tous ; où l'on peut trouver l'accord de financement entre le gouvernement français et ces mandats particuliers ; si le le gouvernement français compte se conformer à l'avenir, aux règles fixées par les Nations Unies qui proscrivent le financement direct des experts.

Réponse. – Les droits de l'Homme constituent une priorité de la politique étrangère de la France, qui siège au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, après y avoir été élue par l'Assemblée générale des Nations unies pour la période 2021-2023. Le Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) assure, notamment, des missions d'assistance technique, le secrétariat des procédures spéciales mandatées par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies ainsi que le secrétariat des organes de traités (ou « comités conventionnels ») qui veillent, suivant une approche non-juridictionnelle, à la bonne application des conventions des Nations unies en matière de droits de l'Homme par les Etats qui y sont parties. Comme les autres entités des Nations unies, le budget du HCDH est financé principalement par deux sources : - le budget régulier des Nations unies financé par des contributions obligatoires des Etats membres de l'ONU (dont la France) ; - des contributions volontaires des Etats membres de l'ONU. Les contributions volontaires versées par les Etats membres au HCDH sont essentielles à sa mission et visent à lui permettre de jouer son rôle dans la protection universelle des droits de l'Homme et de fonctionner avec efficacité. C'est pourquoi la France a augmenté ses contributions volontaires au budget du HCDH (augmentation de 35 % en 2021 par rapport à 2020). Les contributions volontaires versées au HCDH par la France sont, pour partie, fléchées vers certains programmes : - la France a contribué en 2021 au financement d'une diversité d'activités obligatoires du HCDH, en concourant, par exemple, aux dépenses de secrétariat liées au mandat de l'expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (à hauteur de 30 000 euros), au groupe de travail sur les détentions arbitraires (100 000 euros), au bureau régional pour le Moyen-Orient du HCDH à Beyrouth (150 000 euros), aux activités d'assistance technique à destination du Tchad (120 000 euros) ou encore au renforcement des moyens du HCDH pour suivre la situation en Biélorussie (50 000 euros) ; - avec l'Allemagne, elle a, en outre, versé une contribution conjointe d'un montant total d'1 million de dollars pour permettre au HCDH de mener une réforme visant à renforcer l'efficacité du secrétariat des organes de traités. Ces contributions volontaires versées directement au HCDH sont parfaitement conformes aux règles fixées par les Nations unies. La résolution A/HRC/RES/16/21 sur l'examen des travaux et du fonctionnement du Conseil des droits de l'Homme « reconnaît le besoin continu de financements extrabudgétaires pour soutenir le travail des procédures spéciales, et se félicite des nouvelles contributions volontaires des États membres » (§ 33). Les contributions volontaires versées au HCDH par les Etats peuvent naturellement être fléchées vers les dépenses de secrétariat des procédures spéciales. Le code de conduite pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, adopté par le Conseil des droits de l'Homme le 18 juin 2007 (A/HRC/RES/5/2) n'interdit pas ce type de fléchage, mais indique seulement que les mandataires des procédures spéciales « ne peuvent accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération d'une source gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit, pour des activités effectuées dans le cadre de leur mandat » (article 3). Cet article ne proscrie donc pas le financement des dépenses de secrétariat des procédures spéciales à travers le versement de contributions volontaires au HCDH. Enfin, la résolution A/HRC/RES/16/21 « souligne le besoin de transparence des financements des procédures spéciales » (article 34). À ce titre, les contributions volontaires fléchées de la France, comme celles des autres Etats membres des Nations unies, sont publiques et apparaissent dans les rapports annuels du HCDH.

1758

Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

24862. – 14 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'instruction des dossiers du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Certains postes consulaires n'ont à ce jour pas publié le procès-verbal (PV) du conseil consulaire (CC) réunis pour l'examen des dossiers STAFE au titre de l'année 2021 ou en ont publié une version ne faisant pas apparaître les avis du conseil pour l'octroi ou non d'une subvention. Par ailleurs, des PV existants font état de l'avis défavorable émis par le conseil pour certains projets « sous réserve de la décision définitive que prendra la commission nationale ». Or cette même commission nationale a décidé pour l'année 2021 - d'après le compte rendu du 31 mars 2021 - de ne « pas réexaminer les projets qui n'ont pas été retenus par les CC ». Elle souhaiterait s'assurer du libre accès des élus et plus généralement des citoyens aux avis des conseils consulaires sur les projets STAFE, notamment par la publication des PV sur les sites internet des postes consulaires. Elle lui demande sa position quant au réexamen des dossiers non retenus en CC par la commission consultative nationale.

Elle l'interroge enfin sur la notification de l'avis du CC aux associations porteuses de projet et sur les voies de recours qu'elles peuvent employer en cas de rejet de leur demande de subvention à l'issue de la commission nationale.

Réponse. – Dans le cadre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), le processus d'attribution des subventions est transparent et se déroule en deux étapes. La première étape, locale, est du ressort du conseil consulaire STAFE. Celui-ci étudie l'ensemble des dossiers reçus et peut proposer jusqu'à 6 projets par poste (10 dans les postes dénombant plus de 30 000 Français inscrits au Registre), en les classant par ordre de priorité, avec la possibilité de proposer un montant différent de celui demandé par les associations. La seconde est du ressort de la commission consultative du STAFE qui se réunit à Paris et dont la base d'étude repose sur les dossiers proposés par les conseils consulaires. Etudier, lors de cette commission, des projets non retenus par les conseils consulaires reviendrait à ôter à ceux-ci toute légitimité dans le processus, en remettant en cause leur utilité. Il revient, en effet, aux conseils consulaires de faire des propositions sur les projets qu'ils souhaitent soutenir et donc de procéder à une sélection entre les projets. Si le conseil consulaire retient un projet, la commission nationale l'étudie et propose l'accord ou le rejet ; si le conseil consulaire ne retient pas un projet, celui-ci n'est pas présenté à la commission nationale. Les associations dont les projets ne sont pas retenus par le conseil consulaire reçoivent une lettre de notification motivée, précisant que leur projet ne sera pas transmis à la commission nationale. En cas de rejet d'une demande de subvention à l'issue de la commission nationale, l'association peut faire un recours gracieux auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. La publication en ligne des procès-verbaux des conseils consulaires STAFE a récemment fait l'objet d'un rappel aux postes diplomatiques. Cette publication n'intervient pas dans les États où le droit d'association est limité ou inexistant.

Rapport spécial de l'Assemblée nationale concernant les crédits d'aide au développement consacrés à la Chine

25914. – 16 décembre 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les interrogations du rapporteur spécial de l'Assemblée nationale des crédits figurant à l'annexe numéro 5 du projet de loi de finances pour 2022 concernant l'aide au développement. Le rapporteur spécial déplore « une limite persistante de l'aide française, qui comprend encore trop peu de crédits à destination des pays prioritaires, tandis que la Chine, en passe de devenir la première puissance économique mondiale, reste un pays bénéficiaire de l'aide au développement ». Selon le rapporteur, en 2020, la Chine est le neuvième principal bénéficiaire de l'aide publique au développement (APD) bilatérale, devant des pays comme le Burkina-Faso ou le Cameroun. 371 millions d'euros ont été versés entre 2018 et 2020 dont 140 millions en 2020. Les frais de scolarité représentent une part non négligeable de l'aide à la Chine : pour l'année universitaire 2019-2020, 16 684 étudiants chinois étaient présents en France, le nombre le plus important hors pays du Maghreb. Or, la Chine devrait atteindre prochainement le rang de première économie mondiale. Pourtant elle bénéficie encore de l'aide publique au développement des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le comité d'aide au développement (CAD) la considérant encore comme pays en développement. Il est temps de mener une action résolue auprès du CAD afin de modifier ces critères : au regard du niveau de développement de la Chine et de son influence grandissante dans un grand nombre de pays réellement en développement, il est impératif de considérer la Chine comme un pays développé. Il lui demande ses intentions pour recentrer l'aide au développement vers les pays qui en ont le plus besoin.

Réponse. – L'éligibilité à l'aide publique au développement (APD) est fondée sur des règles de l'OCDE relatives au niveau de revenu par habitant des pays. Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, qui rassemble les trente plus grands bailleurs de fonds traditionnels, détermine la liste des pays éligibles à l'APD sur la base de leur revenu national brut (RNB) par habitant. Aujourd'hui, sont éligibles à l'APD les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire. Toujours selon les règles du CAD de l'OCDE, un pays n'est plus éligible à l'APD lorsqu'il a dépassé, durant trois années consécutives, le seuil de pays à revenu élevé, c'est-à-dire un revenu supérieur ou égal à 12 696 \$ par habitant. La Chine est un cas très particulier en matière de développement international. Si elle est aujourd'hui, au regard de son produit intérieur brut (PIB) global, la deuxième puissance économique mondiale, elle se situe autour du 80^e rang au regard du PIB par habitant, se positionnant encore parmi les pays en développement. Selon des prévisions fondées sur l'évolution du revenu national brut (RNB) par habitant (hors effet Covid), la Chine pourrait atteindre la catégorie de pays à revenu élevé en 2023 et donc ne plus être éligible à l'APD à partir de 2027. En 2020 (chiffres provisoires), la Chine reste le 9^e bénéficiaire de l'APD bilatérale française, avec 139,77M€ (données OCDE). Ce montant recouvre, pour sa majeure partie, 73 M€ correspondant

aux frais d'écologie des étudiants chinois accueillis sur le territoire français. Ces frais peuvent, selon les règles du CAD, être comptabilisés dans l'APD. Le restant correspond à des projets bilatéraux conduits par la France en Chine, qui prennent très majoritairement la forme de prêts à taux de marché (50 M€ en 2020), à l'appui de projets qui présentent l'intérêt de permettre la diffusion de bonnes pratiques et de savoir ou savoir-faire correspondant à nos priorités. C'est la raison pour laquelle la quasi-totalité des projets français en Chine portent sur les questions de développement durable, d'énergies renouvelables et de protection de l'environnement. La question d'une sortie de la Chine de l'APD est de plus en plus prégnante à mesure que le revenu par tête du pays continue de croître. C'est la raison pour laquelle notre aide au développement est elle-même évolutive. Elle s'adaptera au niveau de développement réel de la Chine et de ses territoires, et à notre faculté à contribuer à des projets concrets conformes à notre vision d'un développement vert et inclusif, et dans le respect du droit international. Conformément aux orientations définies par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de février 2018, la France s'est, par ailleurs, engagée à concentrer son effort de solidarité, en subventions et en dons, dans dix-neuf pays prioritaires, faisant tous partie des pays les moins avancés (PMA) et situés sur le continent africain, à l'exception d'Haïti. Sur la période 2016-2019, l'APD globale allouée par la France à ces dix-neuf pays prioritaires a augmenté de 16% par an en moyenne, pour atteindre 1,6 Mds€. Parallèlement, l'APD bilatérale à destination de ces mêmes pays a plus que doublé entre 2016 et 2019, passant de 424 M€ à 928 M€. Ces pays ont bénéficié en 2019 de 45% de l'aide-projet financée par le programme 209 (« Solidarité envers les pays en développement »), soit 14,3 M€, et deux tiers des subventions mises en œuvre par l'Agence française de développement (AFD), soit 2,4 Mds€. Les pays prioritaires de l'aide française ont, par ailleurs, bénéficié de près d'un quart des ressources du 11^e Fonds européen de développement (FED) sur la période 2014-2020. La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales renforce encore davantage la concentration de l'APD française vers les dix-neuf pays prioritaires de la politique de développement. Ainsi, ces dix-neuf pays bénéficieront de la moitié de l'aide-projet mise en œuvre par l'État, dont un tiers sera concentré sur les pays du G5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad), et des deux tiers des subventions mises en œuvre par l'AFD.

INDUSTRIE

1760

Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

23032. – 27 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** concernant la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 (2002/95/EC) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Parmi ces six substances figure le plomb dont l'oxyde entre dans la composition du cristal. Il lui demande si cette directive est susceptible de concerner les luminaires en cristal et donc de pénaliser lourdement les cristalleries d'art implantées en Lorraine. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

24168. – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** les termes de sa question n° 23032 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les cristalliers français et européens ont introduit une demande auprès de la Commission européenne en vue d'obtenir le renouvellement de l'exemption dont leur filière bénéficiait jusqu'au 21 juillet 2021 pour l'utilisation du plomb dans le verre cristal dans le cadre de la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (dite RoHS). Conformément à la procédure pour le renouvellement d'une exemption, une consultation publique des parties prenantes s'est tenue mi-2021. Le rapport d'évaluation de la demande d'exemption pour lequel a été mandaté l'institut allemand Öko Institut, a été publié en février 2022. Dans le prolongement du rapport

d'évaluation établi en 2016 lors de la précédente demande d'exemption, ce rapport confirme que la substitution du plomb dans le verre cristal est techniquement impossible. Il indique également que le recours au plomb permet de travailler plus longtemps le verre cristal que d'autres types de verre, autorisant des formes plus complexes tout en économisant l'énergie consommée pour la manufacture des objets. Le rapport juge négligeable le risque d'émissions de plomb liées aux phases d'usage et de fin de vie des objets. Enfin, s'agissant de l'analyse des impacts socio-économiques, le rapport souligne l'importance d'un savoir-faire unique contribuant à l'héritage culturel européen, ainsi que les conséquences sur les emplois hautement spécialisés intervenant dans cette filière en cas de refus de renouveler l'exemption. En conclusion, le rapport recommande : - de renouveler l'exemption pour les catégories demandées par les industriels (pour les catégories 3, 4, 5 et 11 de l'annexe I de la directive RoHS) jusqu'en 2026, soit 5 ans après l'échéance de la dernière exemption au 21 juillet 2021. Il est à noter que cette durée diverge de la période de 10 ans requise par l'industrie, mais correspond au maximum légal prévu par l'article 5 de la directive RoHS ; - et de laisser les dates déjà fixées pour les autres deux catégories de cristal de verre qui ne faisaient pas l'objet de la demande d'exemption - c'est à dire 2024 et 2023 pour les catégories 9 (instruments de surveillance) et 8 (dispositifs médicaux de diagnostic in vitro). La Commission européenne est désormais en mesure de présenter son projet d'acte délégué aux membres du groupe d'experts des Etats membres sur la directive RoHS, dans lequel le ministère de la Transition écologique représente la France. Ainsi, l'exemption relative au plomb dans le cristal a été discutée lors du dernier groupe qui s'est tenu le 18 mars. Un courrier a été adressé au Commissaire européen à l'environnement, Virginijus Sinkevičius, afin de lui faire part du fort intérêt que portent les autorités françaises à la demande de la filière. Par ailleurs, les services du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance en coordination avec ceux du ministère de la Transition écologique suivent très attentivement ce dossier.

INTÉRIEUR

Candidature à la présidence d'Interpol d'un major-général émirien

24601. – 30 septembre 2021. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la candidature à la présidence d'Interpol d'un major-général émirien, actuel inspecteur général du ministère de l'intérieur des Émirats arabes unis. Depuis 2015, celui-ci a sous son autorité l'organisation des services de police de la monarchie. Il est accusé par des organisations non gouvernementales (ONG) militant pour le respect des droits humains d'être responsable de nombreux actes de pression et de torture à l'encontre d'opposants politiques, notamment à l'encontre d'un opposant qui aurait subi des actes de torture et de barbarie. Défenseur des droits humains, celui-ci est détenu à l'isolement depuis 2017 dans des conditions inhumaines et dégradantes après un simulacre de procès, qui met en exergue la nature répressive de la police politique dirigée par le major-général émirien. C'est à cause de ces soupçons que l'organisation non gouvernementale (ONG) AFD International, a déposé plainte en septembre 2021 à Lyon ; procédure qui s'ajoute à celle déjà engagée à Paris en juin 2021 par l'ONG Gulf centre for human rights. Le Parlement européen a voté le 16 septembre 2021 une résolution s'inquiétant du sort de l'activiste et du profil du candidat émirati à la tête d'Interpol. Son accession à la tête d'Interpol entrerait en contradiction avec la mission de l'organisation et porterait atteinte à sa réputation. La probité des responsables de l'organisation est la pierre angulaire de sa crédibilité et de ses capacités d'action de lutte contre la criminalité internationale. Il lui demande la position de la France sur cette candidature.

Réponse. – La 89^e session de l'assemblée générale d'Interpol, qui s'est tenue à Istanbul du 23 au 25 novembre 2021, a conduit à l'élection du Général Major Al Raisi, chef de la police des Emirats arabes unis, à la présidence de l'organisation. Cette élection, à l'issue d'une procédure concurrentielle, est intervenue à bulletin secret. C'est le cas pour la plupart des élections dans les organisations internationales. Nous ne communiquons jamais nos positions de vote. Les pouvoirs du président d'Interpol sont strictement encadrés par le Comité exécutif, dont 12 des 13 membres ont également été renouvelés à l'occasion de cette assemblée générale. Les personnalités élues auront notamment pour mission de suivre l'action des responsables de l'organisation. La France est fortement mobilisée, dans le cadre des travaux en cours à Interpol, pour renforcer la gouvernance et la transparence de l'organisation. Elle a ainsi voté, lors de l'assemblée générale, en faveur de l'adoption d'une charte de déontologie ambitieuse et protectrice des principes et obligations de l'organisation. Il est essentiel de s'assurer que les outils de l'organisation de coopération policière internationale, notamment les notices rouges et la base de données des documents perdus et volés, ne puissent être utilisés à des fins politiques. La France est attachée à sa relation avec Interpol, qu'elle héberge sur son territoire depuis sa création en 1923 et à Lyon depuis 1989. Interpol apporte une contribution essentielle à l'effort international que nous menons pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. Il

s'agit d'une coopération que nous entendons continuer à développer, dans le respect absolu de nos valeurs et des principes qui guident notre action internationale, pour faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur notre sécurité collective.

JUSTICE

Explosion de la violence des mineurs étrangers non accompagnés à Paris

25427. – 18 novembre 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés délinquants à Paris. Depuis plusieurs années, la multiplication et l'aggravation des faits de délinquance commis par certains mineurs non accompagnés à Paris, et la réponse qui y est apportée par les pouvoirs publics, deviennent un sujet de préoccupation majeur. Dans leur rapport d'information sur « les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés », les députés ont mis en évidence que les statistiques collectées attestent d'un nombre plus important d'actes de délinquance violents à Paris. En France, le nombre global de ces mineurs déferés a crû considérablement depuis 2015, et enregistre une hausse de 87 % entre 2015 et 2019. À Paris, la proportion de mineurs isolés auteurs de vols par effraction et de vols avec violence a considérablement augmenté entre 2016 et 2020. Selon les rapporteurs, « dans sa contribution écrite, la préfecture de police s'inquiète de leur montée en puissance en matière de cambriolages, de 3 à 29 % du total des mis en cause entre 2016 et 2020, et en matière de vols violents, de 8 à 27 % ». Or, les investigations réalisées en 2020 par le parquet de Paris permettent d'établir que les intéressés mentent régulièrement sur leur nationalité, pour tenter d'empêcher les identifications. Or, mieux distinguer les mineurs étrangers non accompagnés des jeunes majeurs est indispensable pour alléger la charge des juridictions et des conseils départementaux, dont l'obligation légale est la mise à l'abri et la prise en charge des « vrais » mineurs par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Plusieurs personnes auditionnées par les députés ont souhaité une inversion de la charge de la preuve, qui consisterait, pour le mineur, à apporter la preuve qu'il est âgé de moins de dix-huit ans. Si la coopération internationale existe déjà, tant avec les pays de provenance des jeunes qu'avec les pays européens frontaliers par lesquels ils arrivent sur le territoire national, selon les rapporteurs cette coopération demeure toujours insuffisante au regard de l'ampleur croissante de la problématique. Les députés observent que tous les pays parmi les plus concernés par ce sujet ne font pas l'objet d'accords de coopération suffisants. Il lui demande les mesures qu'il va prendre pour faciliter l'identification des mineurs et favoriser la coopération internationale avec les pays européens et les principaux pays de provenance des mineurs non accompagnés délinquants. Il s'agit de trouver une solution permettant le retour de ces mineurs délinquants dans leur pays d'origine.

Réponse. – Tous les professionnels de la justice sont confrontés quotidiennement à la complexité de la situation des mineurs non accompagnés (MNA), en particulier sur le territoire parisien. Le ministère de la justice s'est donné deux priorités d'action : celle de mieux les identifier afin d'établir leur minorité et celle d'une prise en charge adaptée et pluridisciplinaire. La délinquance des MNA est difficile à évaluer dès lors que ces jeunes ne disposent pas de titre d'identité. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse a toutefois recensé près de 2 000 MNA pris en charge par ses services sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre de la procédure pénale, l'âge est un critère essentiel pour déterminer les règles applicables en matière de garde à vue, de compétence de la juridiction, de peines et de mesures applicables, mais aussi pour s'assurer que les garanties juridiques attachées à l'état de minorité sont respectées. Il est donc nécessaire de procéder à des vérifications. Ce Gouvernement a porté récemment des évolutions législatives permettant de fiabiliser et d'harmoniser l'évaluation de la minorité des MNA. Ainsi, la loi du 7 février 2022 protection des enfants, adoptée par une large majorité parlementaire, généralise le recours au fichier Appui à l'évaluation de la minorité (AEM) par tous les départements et permettra d'éviter le nomadisme des jeunes entre les territoires en interdisant les réévaluations. L'identification dans le cadre de la procédure pénale est désormais facilitée grâce à la loi du 24 janvier 2022 permettant le recueil des empreintes sous contrainte ainsi que le maintien des prévenus à disposition de la justice le temps de saisir la juridiction compétente en raison de leur âge. Ces dispositions étaient attendues par les professionnels. Le code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, permet un jugement rapide dans un délai de dix jours dans le cadre de la procédure dite d'audience unique. Il faut par ailleurs évoquer l'investissement de l'Etat au côté des acteurs locaux, départements et associations, afin de proposer des dispositifs de prise en charge diversifiés. Le ministère de la justice a ainsi soutenu la création de centres dédiés sécurisés pour les MNA pris dans les réseaux criminels et donc susceptibles d'être victimes de traite des êtres humains. La situation des MNA à Paris mobilise tous les acteurs institutionnels et associatifs concernés. Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont engagé des projets

et actions pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs délinquants. Ainsi, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) de Paris et l'unité fonctionnelle d'addictologie de l'hôpital Robert Debré ont signé une convention en janvier 2021 afin d'apporter une réponse aux problématiques de dépendance de ces adolescents. De plus, un service de milieu ouvert dédié à la prise en charge des MNA, relevant de la juridiction parisienne, a été créé à Paris dans le but d'améliorer leur prise en charge au pénal et de renforcer les articulations entre l'ensemble des intervenants. Des actions ont également été menées par la Mairie de Paris et des associations afin de favoriser la prise en charge et l'identification de ces MNA, notamment par la mise en place de maraudes qui leur sont destinées. La question des MNA fait partie intégrante de l'action internationale du ministère de la justice, qui est ainsi impliqué dans le programme européen European Union protection of unaccompanied minors aux côtés de la Suède, l'Italie et l'Espagne. Il porte plus précisément sur la question de la prise en charge des MNA et s'achèvera en décembre 2022. De même, la présidence française de l'Union européenne (UE) permet d'aborder les perspectives de coopération entre Etats membres confrontés aux mêmes problématiques. Par ailleurs, la coopération bilatérale avec les autorités marocaines a favorisé l'établissement d'un schéma de procédure permettant le retour volontaire au Maroc - et le cas échéant sous contrainte - des mineurs marocains. Il permet, à droit constant, la mobilisation des deux autorités centrales, française et marocaine, des ministères de la justice afin de procéder au placement transfrontières des mineurs qui relèveront de la décision judiciaire des juges des enfants. Il a fait l'objet d'une diffusion aux juridictions par circulaire du 8 février 2021. Le schéma de procédure rappelle les modalités d'organisation des retours et placements en famille ou en institution qui peuvent être envisagées par la juridiction des mineurs sur le fondement de la Convention de La Haye de 1996 si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie. En conclusion, le ministère de la justice reste déterminé à œuvrer pour l'identification des mineurs, leur prise en charge adaptée et le renforcement de la coopération européenne et internationale dans ce contexte.

LOGEMENT

Recrudescence des actions de squat

19381. - 10 décembre 2020. - **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les graves conséquences entraînées par la pandémie de Covid-19 pour les bailleurs sociaux. En effet, ces derniers sont confrontés à des tentatives de squats dont le nombre ne cesse d'augmenter avec l'épidémie. En exemple, le bailleur public de l'office d'habitations à loyer modéré (HLM) du pays de Montereau (Seine-et-Marne) a dû faire face à une dizaine de tentatives de squats nouveaux, alors que sa politique avait permis depuis deux ans de l'éviter. Il souligne que les squats se multiplient et que les bailleurs ne réussissent pas toujours à déloger les squatters. Il constate que les pertes de loyers augmentant de ce fait et que les foyers tributaires de logements squattés se retrouvent dans une situation très difficile. Il est donc à craindre que les prises de possession sans droit ni titre se multiplient et que les occupants réguliers refusent de payer les loyers dus. Les bailleurs sociaux des quartiers fragiles sont excédés et demandent aux pouvoirs publics de faire respecter l'autorité. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes en ce sens et de lui indiquer le plan qu'il entend appliquer pour répondre à une situation particulièrement préoccupante.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif aux situations de squats et s'attache à améliorer l'efficacité des outils permettant de lutter contre ces occupations illégales de biens. Afin de renforcer la protection des victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec le Rapporteur M. Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Cette clarification, via la modification de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise que la procédure administrative d'expulsion prévue à cet article peut être initiée en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et bénéficie désormais à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, il a été ajouté que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. Afin de renforcer la mobilisation de l'ensemble des services de l'Etat autour de cette problématique et de les sensibiliser aux enjeux de cette nouvelle procédure, une circulaire a en outre été adressée le 22 janvier 2021 par le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, aux préfets. Dans le cas de l'occupation d'un logement appartenant à un bailleur social, le

préfet de département peut donc être saisi dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation prévue par l'article 38 de la loi précitée, soit par la personne à laquelle le logement a été attribué et qui se trouve ainsi privée de la possibilité de rejoindre son domicile, soit par le bailleur agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. Le bilan de l'observatoire des squats mis en place en 2021 révèle que la nouvelle procédure introduite par la loi ASAP a permis de régler rapidement la grande majorité des situations (86 %). Les cas restants en instance de traitement sont minoritaires (dossiers incomplets des propriétaires, recherche de places d'hébergement pour les personnes, etc.), et le sont pour des courtes périodes. L'efficacité de la loi ASAP est donc confirmée par ce premier bilan. En tout état de cause, si les conditions de mise en œuvre de la procédure administrative prévue par la loi ASAP ne sont pas réunies, il reste toujours possible d'obtenir l'expulsion d'occupants sans droit ni titre en saisissant le juge des référés du tribunal judiciaire. Il est à cet égard rappelé que, en application de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, les squatteurs ne bénéficient pas de la trêve hivernale, de sorte que l'exécution de la décision rendue par le tribunal judiciaire est possible à tout moment.

Place de l'habitat intermédiaire

23141. – 3 juin 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la place de l'habitat intermédiaire. Aujourd'hui, 155 000 personnes âgées vivent dans un « habitat alternatif regroupé ». Selon les estimations, ce chiffre devrait doubler d'ici à 2030. Plus précisément, l'habitat inclusif ne représente que 2 % des habitats intermédiaires, soit seulement 3 600 seniors hébergés. Ce chiffre pourrait doubler ou tripler dans les 10 prochaines années. Le rapport sur l'habitat inclusif fait état de 56 propositions pour « l'habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale » faisant évoluer largement le modèle actuel d'habitat inclusif et contribuant à son déploiement. L'habitat inclusif traduit un véritable souhait de « vivre chez soi sans être seul » au moment de l'avancée en âge. Il mérite ainsi d'être l'un des piliers des politiques du logement, de l'accompagnement du vieillissement et du handicap dans la mesure où il permet aux seniors y habitant de préserver leur autonomie et leur vie sociale dans un environnement adapté et sécurisé. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour déployer l'habitat inclusif dans le paysage médico-social, solution d'avenir pour les futurs seniors. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – Pour accélérer le déploiement de l'habitat inclusif, un plan d'action interministériel pour l'habitat inclusif a été présenté le 24 février 2021 aux membres de l'observatoire de l'habitat inclusif par les ministres en charge du logement, de l'autonomie et de la cohésion des territoires ainsi que la secrétaire d'État en charge du handicap. Le Gouvernement a alors pris quatre engagements qui s'inspirent notamment du rapport de juin 2020 de M. Denis Piveteau et M. Jacques Wolfrom intitulé "Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! " : - accompagner, dans les départements, le déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP), créée par la loi de finances de la sécurité sociale pour 2021, sous le pilotage de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en co-construction avec l'ensemble des acteurs, et évaluer son déploiement ; - animer la stratégie interministérielle, assurer le suivi du déploiement des projets, travailler l'articulation entre forfait pour habitat inclusif et AVP, accompagner les ARS dans le virage domiciliaire et l'évolution plus inclusive de l'offre de service sociale et médico-sociale et co-construire les outils ; - préparer les outils juridiques permettant la structuration des solutions d'habitat propres à permettre le développement rapide de l'habitat inclusif dans le parc locatif social ; - s'appuyer sur le programme "Petites Villes de Demain" pour faire connaître et accélérer le déploiement de l'habitat inclusif en soutenant les communes et intercommunalités désireuses de développer et accompagner des opérations (intervention foncière, montage financier, autorisations). Ainsi, environ 60 départements ont prévu de s'engager pour déployer l'AVP durant la phase de démarrage (2021-2022), avec une cible de 600 projets d'habitat inclusif conventionnés et 4 200 prestations AVP mises en œuvre (bénéficiant d'un soutien financier de la CNSA à hauteur de 80 % du montant de l'AVP, soit 20 M€). En outre, le corpus réglementaire a été complété au cours de l'année 2021 afin de faciliter le déploiement de l'habitat inclusif dans le parc social : deux décrets, du 12 février et 5 août 2021, permettent la création de logements inclusifs à l'occasion d'une réhabilitation et dans le parc existant conventionné sans réalisation de travaux. Un troisième décret, publié le 27 décembre 2021, permet de développer des projets d'habitat inclusif dans des logements foyers. Des mesures de communication et d'information auprès des acteurs ont été déployées dès l'été 2021, avec l'envoi aux Préfets d'une circulaire interministérielle précisant les modalités de mise en œuvre de ce type d'habitat, et le lancement de la démarche "Bien vieillir dans les Petites villes de demain". Enfin, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a permis de lever d'autres freins, en autorisant par exemple la colocation de personnes en perte d'autonomie dans des logements loués par des

baillleurs à des organismes déclarés, ainsi qu'en sécurisant et clarifiant le cadre juridique applicable aux logements-foyers "habitat inclusif" vis-à-vis de la réglementation spécifique aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. La loi 3DS a également confié au président du Conseil Départemental un rôle de coordination du développement de l'habitat inclusif. A travers ces différentes mesures et initiatives, le Gouvernement est ainsi particulièrement mobilisé pour faire de l'habitat inclusif un pilier des politiques du logement pour les personnes ayant besoin d'être accompagnées dans leur autonomie.

Dysfonctionnements informatiques liés à la réforme de l'allocation logement

24337. – 9 septembre 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'impact de la réforme de l'allocation logement qui entraîne notamment des dysfonctionnements informatiques perturbant ainsi le traitement des prestations familiales et des minimas sociaux. Selon certains syndicats, les retards concernent 5 millions de pièces. Il lui demande donc quelles mesures pérennes elle entend prendre afin que ce service public puisse fonctionner dans les meilleures conditions tant pour les usagers que pour les salariés.

Réponse. – En janvier 2021, les Caisses d'allocations familiales (Caf) et de la Mutualité sociale agricole (MSA) ont mis en œuvre la réforme des « APL en temps réel ». Cette réforme, qui vise à apporter un droit plus juste aux bénéficiaires, en prenant en compte leurs revenus les plus récents, prend appui sur un nouveau système d'information qui a nécessité d'importants changements, en particulier pour les Caf. La réforme prend notamment appui sur un nouveau système d'information au sein du réseau des Caf, interfacé avec le Dispositif des revenus mutualisés (DRM) comprenant des informations issues des services fiscaux (dans le cadre du prélèvement à la source) et des employeurs (via la Déclaration sociale nominative). Pour la majorité des 6 millions de ménages bénéficiaires des aides personnelles au logement, la mise en œuvre de cette évolution s'est déroulée correctement. Toutefois, pour une petite part d'entre eux, entre 2 et 3 % des dossiers, des anomalies informatiques ont créé des difficultés, retardant le traitement, ou causant des erreurs sur le dossier. Les équipes de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ont tout mis en œuvre pour sécuriser l'outil technique : des correctifs ont été régulièrement déployés et continuent de l'être. L'immense majorité des anomalies ont été traitées à ce jour, grâce à la mobilisation des agents des CAF sur l'ensemble du territoire qui méritent d'être salués. Ces difficultés, temporaires, expliquent les délais de traitement de certains dossiers, qui ont pu être allongés. Par ailleurs, les allocataires peuvent suivre la situation de leurs dossiers sur « Mon-compte Caf.fr », site sur lequel la Cnaf publie régulièrement des informations permettant aux allocataires de comprendre l'évolution de leurs droits, et de répondre à leurs interrogations.

Conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement pour les étudiantes et étudiants hospitaliers

26008. – 23 décembre 2021. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les conséquences de la réforme des aides personnalisées au logement (APL) de janvier 2021 pour les étudiantes et les étudiants hospitaliers. Elle a en effet mis fin à la disposition selon laquelle chaque étudiante ou étudiant déclarant un passage au statut d'étudiant hospitalier bénéficiait d'une augmentation de 100 € de ses APL. La réforme a fait disparaître cette revalorisation, pourtant essentielle pour bon nombre d'entre eux. Par ailleurs, lorsqu'un étudiant boursier se déclare étudiant hospitalier, il est automatiquement rattaché au statut d'étudiant salarié, alors même que sa rémunération est bien inférieure à celle des étudiantes et étudiants salariés de l'enseignement supérieur. Pour mémoire, les étudiantes et étudiants hospitaliers passent la moitié de leur temps de formation en stage à l'hôpital, pour des salaires compris entre 260 € et 390 € brut par mois. Ils réalisent régulièrement des gardes de jour ou de nuit, ce qui les empêche, la plupart du temps, d'avoir un emploi pour subvenir à leurs besoins primaires ; et cela alors qu'un tiers des étudiants et étudiantes sages-femmes déclarent leur situation financière mauvaise à très mauvaise, que 9 sur 10 se considèrent dépendants financièrement d'une aide ou d'un tiers, et que 25 % des étudiantes et étudiants en médecine ont déjà songé à arrêter leurs études pour raisons financières. La mesure de maintien de l'augmentation des APL pour tout étudiant ou étudiante déclarant un changement de situation expire en juin 2022, date à laquelle toutes les étudiantes et tous les étudiants hospitaliers connaîtront une baisse d'APL, à hauteur d'une centaine d'euros. Ce constat contredit l'objectif initial de la réforme et les annonces du Gouvernement qui affirmait qu'elle ne devait en aucun cas impacter négativement les étudiants et étudiantes. L'association nationale des étudiants sages-femmes (ANESF) et l'association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) ont lancé une enquête afin d'estimer le nombre d'étudiantes et d'étudiants hospitaliers impactés par cette réforme. Les résultats

de cette enquête confirment l'impact négatif étendu de cette réforme puisque, parmi les bénéficiaires du statut d'étudiant hospitalier depuis septembre 2021, 44 % d'entre eux ne bénéficient pas de l'augmentation des APL initialement prévue et 38 % ont subi une diminution injustifiée de leurs APL. Pour celles et ceux qui bénéficiaient déjà du statut d'étudiant hospitalier, 22 % subissent aussi une diminution des APL, suite à la déclaration d'un changement de situation auprès de leur caisse d'allocations familiales (CAF), et 46 % vont la subir à partir de juin 2022 comme le prévoit la réforme. Au total, ce sont 69 % des étudiantes et étudiants hospitaliers qui sont impactés négativement par cette réforme, sans explication de la part des CAF. Cette réforme est d'autant plus mal venue que la France traverse une crise sanitaire concomitante avec une crise hospitalière et de notre système de santé qui engendre une crise des vocations. C'est pourquoi elle lui demande quand elle actera la prise en compte du statut d'étudiant hospitalier comme un statut à part entière et le rétablissement de la revalorisation des APL pour toutes les étudiantes et tous les étudiants hospitaliers.

Réponse. – Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement (APL), modifié par le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020, la réforme de l'APL « en temps réel » est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'applique pour le calcul des aides au logement à partir du droit de janvier 2021, versé le 25 janvier aux bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources utilisées pour le calcul des aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant). Ces forfaits s'appliquent également aux étudiants salariés, y compris ceux ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, et notamment aux étudiants salariés hospitaliers. Aucune disposition juridique ne prévoyait avant réforme une augmentation de 100 € d'aide pour les étudiants salariés hospitaliers et n'a de fait pu être supprimée avec la mise en place de l'APL en temps réel. En tout état de cause, les éventuels effets de bord de la réforme, qui auraient pu conduire à une baisse d'APL pour ces populations malgré cette approche forfaitaire, ont été corrigés par une mesure de maintien de l'aide au niveau du mois de décembre 2020, prévue au 2° du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021 au plus tard, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. Par ailleurs, de par l'application de forfaits de ressources, l'augmentation récente des gratifications des étudiants hospitaliers dans le cadre du Ségur de la santé n'a aucun impact sur leur montant d'aide au logement. Ainsi, si des baisses d'APL ont été identifiées à partir de janvier pour ces populations étudiantes, elles ne sont pas liées à l'application de la réforme mais à d'autres facteurs (par exemple, à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). Les services du ministère du logement ainsi que la Caisse nationale des allocations familiales restent enfin en contact régulier avec les associations étudiantes (ANEMF et ANESF) afin d'échanger, d'analyser et de suivre les situations et dossiers spécifiques remontés.

1766

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Amélioration de l'accès à la liste des noms des « morts en déportation »

26073. – 6 janvier 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le défaut de lisibilité de la liste des noms des « morts en déportation ». Récemment, l'État a procédé à la mise en ligne, sur le site « Mémoire des Hommes » du service historique de la défense, d'une rubrique « Morts en déportation » qui recense l'ensemble des noms des personnes décédées en déportation. Des mises à jour sont effectuées régulièrement afin de prendre en compte les nouvelles décisions d'attribution. Cependant, si on ne peut que se réjouir de cette mise en place, le dispositif reste néanmoins limité. En effet, le site internet ne permet pas d'accéder à la liste complète. Le mode de recherche s'effectue nom par nom. Or, si cela reste fort utile pour rechercher spécifiquement une personne, il apparaît malgré tout important d'améliorer l'accès à cette liste par sa publication intégrale. La mise à disposition complète de cette liste mettrait fin aux entraves de visibilité occasionnées par un procédé de recherche trop limité. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique et ainsi encore mieux honorer la mémoire des personnes victimes de la déportation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Afin de répondre aux demandes de mise à disposition de l'intégralité de la base de données relative aux morts en déportation, depuis le 18 janvier 2022, le lien « Consultez l'intégralité de la base en libre téléchargement », situé au-dessus du formulaire de recherche, est désormais disponible. Il permet de télécharger l'intégralité de la base à partir de l'onglet « conflits et opérations » puis « téléchargement des bases ».

Conditions d'obtention de la demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants

26869. – 24 février 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les conditions d'attributions de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Le 1^{er} janvier 2021, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant ont obtenu l'attribution de la demi-part supplémentaire à deux conditions : avoir 74 ans ; que leur époux ait perçu la retraite. La deuxième condition pose problème aux organisations représentatives. En effet, certains des anciens combattants sont décédés avant l'âge de 65 ans, ainsi, ils étaient en possession de leur carte d'ancien combattant mais n'ont pas pu demander et bénéficier de leur retraite. L'aide administrative et financière octroyée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est très appréciée sur le terrain. Cependant, les veuves d'anciens combattants insistent pour obtenir la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans pour toutes les concernées quel que soit l'âge du décès de leur époux comme ce fut le cas jusqu'en 2010. Ainsi il lui demande quelles évolutions législatives entend-elle prendre pour permettre à toutes les veuves d'anciens combattants d'obtenir la demi-part supplémentaire.

Conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants

27222. – 17 mars 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux veuves d'anciens combattants. Le 1^{er} janvier 2021, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant ont obtenu l'attribution de la demi-part supplémentaire à deux conditions : avoir 74 ans et que leur époux ait perçu la retraite. La deuxième condition pose problème aux organisations représentatives. En effet, certains des anciens combattants sont décédés avant l'âge de 65 ans, ainsi, ils étaient en possession de leur carte d'ancien combattant mais n'ont pas pu demander et bénéficier de leur retraite. L'aide administrative et financière octroyée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est très appréciée sur le terrain. Cependant, les veuves d'anciens combattants insistent pour obtenir la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans pour toutes les concernées quel que soit l'âge du décès de leur époux comme ce fut le cas jusqu'en 2010. Ainsi, elle lui demande quelles évolutions législatives le ministère entend prendre pour permettre à toutes les veuves d'anciens combattants d'obtenir la demi-part supplémentaire.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant, qui percevait la retraite du combattant, est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

Retard dans les journées de la défense et de la citoyenneté

27119. – 10 mars 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la tenue des journées de la défense et de citoyenneté. En effet, la pandémie de la covid-19 et la crise sanitaire qui en a découlé, ont fortement impacté l'organisation de ces journées de la défense et de citoyenneté. D'importants retards sont constatés et de nombreux jeunes n'ont pas pu encore remplir cette obligation, malgré leurs démarches d'inscription. Or, la certification de la participation à cette journée de la défense et de la citoyenneté est indispensable pour les jeunes tant pour le passage du permis de conduire que pour la suite de leur parcours scolaire. En novembre 2021, une procédure « en ligne » a été mise en place afin entre autres « de faciliter l'accès aux jeunes » et « de résorber les retards ». La situation dans nos départements démontre si besoin, que la situation en la matière est encore insuffisante. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour résorber le retard pris dans l'organisation des journées de la défense et de la citoyenneté. Dans ce contexte, elle souhaiterait également savoir si des mesures dérogatoires sont envisagées pour permettre aux jeunes, dans l'attente de leur convocation, de pouvoir s'inscrire au permis de conduire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – La crise sanitaire a entraîné la suspension de la journée défense et citoyenneté (JDC) en présentiel du 15 mars au 31 août 2020 puis du 1^{er} novembre 2020 au 8 juin 2021. Pour résorber les retards de participation des jeunes à la JDC, la direction du service national et de la jeunesse a mis en place deux dispositifs. D'une part, une JDC en ligne, entre le 23 novembre 2020 et le 31 mai 2021, permettant aux jeunes d'effectuer leur JDC de manière dématérialisée. Version simplifiée et dérogatoire de la JDC, elle ne permettait pas de remplir l'ensemble des obligations prévues par le code du service national, en termes d'information et de sensibilisation des jeunes appelés. Ce dispositif était donc, par nature, transitoire. D'autre part, une JDC en présentiel au format réduit à 3h30 (au lieu de 8h00), sans repas et avec distanciation physique, entre le 31 août et le 31 octobre 2020, puis du 9 juin 2021 au 31 août 2022, en l'état actuel de la situation sanitaire. Grâce à ces mesures, l'ensemble des jeunes qui n'avaient pas pu réaliser leur JDC en présentiel ont été convoqués et ont pu régulariser leur situation. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article R.111-1 du code du service national, c'est la démarche individuelle de recensement réalisée par le jeune auprès de la mairie, dans un délai de trois mois suivant son seizième anniversaire, avec possibilité de régularisation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, qui constitue le fait générateur de la convocation en JDC. Pendant la période d'interruption des JDC, il a été possible de délivrer aux jeunes des attestations provisoires les déclarant en règle jusqu'à leur convocation et leur permettant d'effectuer les démarches d'inscription au permis de conduire ou aux examens. Par ailleurs, les 33 centres du service national et de la jeunesse métropolitains et ultramarins ont été fortement mobilisés depuis deux ans pour renforcer le dialogue avec les jeunes. Ces centres s'appuient sur des outils numériques : le site majdc.fr, actif depuis 2019, et son chatbot, logiciel capable de mener une conversation avec un interlocuteur par échange textuel en ligne, et également un serveur vocal interactif déployé depuis fin 2020. Les centres maintiennent également un contact de proximité avec les jeunes, leurs agents traitant les situations individuelles par mail ou par dialogue téléphonique. Leur action s'inscrit dans une démarche volontariste de mise en œuvre du programme interministériel Services publics +. *In fine*, au cours de l'année 2021, 919 185 jeunes recensés ont été reçus en JDC, dont 551 715 en JDC dématérialisée. Ce nombre, très supérieur à une année moyenne (793 000 jeunes étaient présents en JDC en 2019), inclut l'ensemble des jeunes qui n'avaient pu effectuer leur JDC en 2020 en raison des confinements successifs et qui ont répondu aux convocations de l'administration du service national.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL*Retraite des artisans et commerçants*

17782. – 10 septembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** au sujet de la retraite des artisans et commerçants. Les artisans et commerçants sont soumis au même régime que les salariés mais cotisent souvent relativement peu. S'en résulte ainsi une faible retraite par rapport au travail fourni pendant leur activité. Cette faible cotisation est paradoxale au regard du nombre d'heures exercées par les artisans et commerçants. En dépit d'un travail intense, où la plupart d'entre eux ne compte pas ses heures, leur rémunération n'est pas à la hauteur du nombre d'heures fournies. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement souhaite proposer aux artisans et commerçants pour que leur retraite soit

proportionnée eu égard au travail intensif qu'ils ont fourni pendant de nombreuses années. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – Le Gouvernement et la majorité présidentielle ont toujours eu à cœur de défendre le pouvoir d'achat des retraités. Aussi, comme prévu par la loi, les pensions de retraite des régimes de base ont été revalorisées au niveau de l'inflation au 1^{er} janvier 2022. Par ailleurs, la prime inflation de 100 € a été versée aux près de 12 millions de retraités qui ont un revenu inférieur à 2 000 euros net. De même, la taxe d'habitation a été totalement supprimée pour 80 % des ménages français et le sera progressivement d'ici 2023 pour les 20 % restants. Les aspirations portées par de nombreux artisans et commerçants retraités ont une résonance particulière avec les mesures du projet de loi instituant un système universel de retraite, adopté le 29 février 2020 à l'Assemblée nationale. La survenue de la crise sanitaire et du contexte économique perturbé auquel elle a donné lieu n'ont toutefois pas permis de mener ce chantier à terme. Ces enjeux feront partie des débats démocratiques des prochaines semaines. L'objectif d'un minimum de pension de 1 000 euros pour toutes celles et ceux justifiant d'une carrière complète reste par ailleurs un objectif du Gouvernement et de la majorité présidentielle, rappelé par le Président de la République à plusieurs reprises, qui devra également alimenter le débat à venir.

Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur

19194. – 26 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur la possibilité pour un particulier de revenir sur sa liquidation de la retraite, par les caisses de retraites et des caisses complémentaires lors d'une découverte d'erreurs, de manquements et d'oublis tant de durée que des sommes cotisées et points acquis. Elle souhaiterait connaître les modalités de reprise après la liquidation ainsi que les délais de rétroactivités et de carences.

Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur

20796. – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 19194 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le calcul de la pension de retraite, une fois les droits liquidés, est définitif. Toutefois, il est possible de contester la décision d'une caisse de retraite en saisissant la commission de recours amiable (CRA), qui statue sur les contestations formulées par les assurés. Le délai de saisine de la CRA est de 2 mois à compter de la notification de la décision que l'assuré souhaite contester. En cas de rejet par la CRA ou si l'assuré n'est toujours pas satisfait de la réponse apportée, ce dernier peut saisir le Tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) et le médiateur du régime de retraite concerné. La saisine du médiateur n'interrompt pas les délais de recours légaux devant les tribunaux. Dans le cas d'une contestation relative à la retraite complémentaire Agirc-Arrco, tout assuré peut demander la révision de sa retraite complémentaire lorsqu'il dispose de justificatifs ou de nouveaux éléments susceptibles de permettre l'attribution des points pour une période donnée. Si la période considérée a été indiquée sur son dossier de retraite, les nouveaux droits sont rétroactivement pris en compte à la date d'effet de la retraite complémentaire. Si ce n'est pas le cas, les nouveaux droits sont pris en compte à la date de la demande de révision. Les fonctionnaires peuvent enfin demander la révision de leur retraite dans un délai d'1 an s'il s'agit d'une erreur de droit, ou à tout moment s'il s'agit d'une erreur matérielle. Toute décision du régime de retraite (SRE, CNRA, FSPOEIE ou RAFF) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant ce régime ou d'un recours contentieux devant la justice administrative.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Tourisme culturel et présidence française de l'Union européenne

25354. – 11 novembre 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la**

francophonie sur les priorités en matière de tourisme culturel de la présidence française de l'Union européenne. Le tourisme français a profondément souffert de la pandémie et des confinements, ne pouvant accueillir les touristes étrangers, qui représentent une forte proportion des visiteurs. Pourtant, le tourisme de proximité et la découverte du patrimoine culturel local ont conquis nos concitoyens. Ainsi, le Gouvernement a engagé la valorisation des 32 itinéraires culturels du Conseil de l'Europe qui irriguent les territoires français et sélectionné l'académie de formation des routes culturelles, qui se tiendra à Fontainebleau du 31 mai au 3 juin 2022, pour le label de la présidence française de l'Union européenne. Ce label marque un intérêt à promouvoir ces outils culturels pertinents à l'échelle européenne comme territoriale, à destination des visiteurs comme des populations locales. Ils mettent en valeur le patrimoine local traditionnel, augmenté par les moyens digitaux, et gastronomique, un point fort de nos territoires, que l'organisation mondiale du tourisme des Nations unies a choisi de mettre en valeur pour son 6e forum sur le tourisme gastronomique. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mettre en œuvre en matière de tourisme culturel dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022, qui permettront de valoriser les territoires et en particulier les territoires ruraux.

Réponse. – La Présidence française du Conseil de l'Union européenne est l'occasion pour la France de porter ses ambitions en matière touristique et culturelle au niveau européen. Dans le domaine du tourisme, l'Union européenne est compétente pour appuyer, coordonner et compléter l'action des États membres en application de l'article 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ce cadre, la France organise les 17 et 18 mars à Dijon une conférence des ministres européens chargés du Tourisme afin de promouvoir le tourisme des Européens en Europe, ainsi qu'une Europe s'affirmant comme la destination mondiale du tourisme durable. La France, qui a fait du tourisme culturel une priorité inscrite dans le plan « Destination France », en particulier par la valorisation des 32 Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, veillera à ce que la culture soit un axe de travail important pour les ministres européens chargés du tourisme et à ce qu'elle participe au développement des territoires ruraux. Lors de la réunion ministérielle, les ministres évoqueront notamment le document de travail de la Commission européenne « Scénarios de co-création de la voie de transition du tourisme pour un écosystème plus résilient, innovant et durable », qui a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs du secteur privé et qui constitue une base de travail pour l'élaboration d'un Agenda 2030 pour le tourisme en Europe. Cet agenda, dont la publication est attendue dans les prochains mois, devrait fixer un cap commun pour développer un tourisme plus durable, plus respectueux des territoires et des populations locales et en particulier de leurs spécificités culturelles. La mise en valeur et la protection du patrimoine culturel par les outils numériques font partie des priorités dont la Commission européenne s'est saisie avec la publication de la « Recommandation relative à un espace européen commun de données pour le patrimoine culturel » en novembre dernier. Cette recommandation, qui a fait l'objet de discussions en groupe de travail tourisme, énonce notamment l'objectif de numériser d'ici 2030 tous les monuments et sites exposés à des risques d'altération ainsi que 50% des monuments et sites les plus visités. Au-delà des travaux menés par les ministres chargés du tourisme, un état des lieux du « label européen du patrimoine » après dix ans d'existence était à l'ordre du jour de la réunion des coordinateurs nationaux et des gestionnaires de sites labélisés les 27 et 28 janvier 2022. Une réflexion plus globale sur le tourisme culturel sera également à l'étude lors de la réunion des directeurs et directrices d'administrations en charge de la politique muséale et de musées en Europe. La Présidence française suit plus largement les trois temps forts dédiés aux Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe du premier semestre 2022 : la réunion du Bureau du Conseil de Direction de l'Accord Partiel Élargi sur les Itinéraires Culturels, les 24 et 25 février 2022, la réunion du Conseil de Direction de l'Accord Partiel Élargi sur les Itinéraires Culturels, les 5 et 6 mai 2022, et la neuvième académie de formation des routes culturelles, qui se tiendra à Fontainebleau du 31 mai au 3 juin 2022. Enfin, ce semestre français est l'occasion de promouvoir la France auprès d'un public local, européen et mondial. Par conséquent, la Présidence a choisi d'organiser près de 400 événements sur l'ensemble du territoire français, dont les territoires ultramarins. Organisés dans de nombreuses villes, ces événements permettront de faire connaître l'action de l'Union européenne aux Français mais aussi de valoriser l'image, la culture et le patrimoine de la France à l'international.

Suppression de l'obligation de test pour les personnes vaccinées arrivant en France depuis le Royaume-Uni

26635. – 10 février 2022. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME** sur

l'obligation pour les Français revenant du Royaume-Uni de réaliser un test pour rentrer sur le territoire français. Le gouvernement britannique vient d'annoncer la suppression pour les personnes vaccinées se rendant au Royaume-Uni depuis la France de réaliser un test à partir du 11 février 2022, date du début des vacances scolaires. L'obligation pour les personnes disposant du passe vaccinal arrivant en France depuis le Royaume-Uni de réaliser un test antigénique de moins de 24 h ne paraît donc plus justifiée sur la base de cette réciprocité. Elle lui demande si le Gouvernement entend lever cette obligation qui peut paraître discriminatoire, notamment aux yeux de la communauté française du Royaume-Uni.

Réponse. – Les conditions sanitaires à l'entrée sur le territoire national ont toujours été déterminées en fonction des seuls impératifs sanitaires, et jamais en fonction de la réciprocité. Nos compatriotes souhaitant se déplacer à destination du territoire national en provenance du Royaume-Uni, s'ils sont munis de la preuve d'une vaccination complète, ne sont pas tenus de présenter un test réalisé avant le départ. Nos compatriotes non vaccinés doivent présenter le résultat négatif d'un test PCR de moins de 72 heures ou d'un test antigénique de moins de 48 heures, en plus des documents habituellement requis, ainsi que de la déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la Covid-19, et n'ont pas connaissance d'avoir été cas contact dans les quatorze jours précédant leur voyage et s'engagent à accepter un dépistage à l'arrivée. Si le dépistage est positif, elles devront s'isoler. Pour information, les auto-tests ne sont pas considérés comme valant preuve de négativité à l'infection au virus de la Covid-19. Les autorités britanniques mettent à jour une liste des centres en mesure de pratiquer les tests Covid-19. Cette liste est consultable à l'adresse : <https://www.gov.uk/government/publications/list-of-private-providers-of-coronavirus-testing/list-of-private-providers-of-coronavirus-testing>. Les conditions sanitaires liées au déplacement sur le territoire national en provenance de pays tiers sont réévaluées chaque semaine en fonction de l'évaluation du risque pour les voyageurs, et en fonction des contextes locaux face à l'épidémie. Ainsi, après une nouvelle évaluation, le délai du test demandé avant un déplacement en provenance du Royaume-Uni est effectivement passé de 24 à 48 heures depuis le 3 février 2022. Les prochaines évaluations tiendront compte de l'évolution de la situation sanitaire en France comme au Royaume-Uni.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

1771

Discrimination des contractuels de la fonction publique

19868. – 31 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une décision du 20 juin 2019, dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé qu'est discriminatoire, une réglementation nationale qui réserve, toutes choses, étant égales par ailleurs, un complément de rémunération à des fonctionnaires du seul fait de leur statut. Selon la CJUE, le seul statut de fonctionnaire ne justifie pas une moindre rémunération pour ceux qui ne sont que contractuels. Cet arrêt de la CJUE contredit la jurisprudence administrative française puisque dans un arrêt n° 212949 du 1^{er} octobre 2008, le Conseil d'État a estimé que les fonctionnaires et les contractuels ne sont pas placés dans la même situation juridique, ce qui permet une différence de traitement. Dans un arrêt n° 261215 du 15 décembre 2004, il avait même estimé explicitement que la différence de traitement peut être justifiée par le statut de fonctionnaire et non par la spécificité des tâches. Dans la mesure où la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 accentue très largement le recours aux contractuels, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que les contractuels de la fonction publique ne soient plus discriminés par rapport aux fonctionnaires titulaires. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Discrimination des contractuels de la fonction publique

21455. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 19868 posée le 31/12/2020 sous le titre : "Discrimination des contractuels de la fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Bien que la rémunération des agents contractuels ne soit pas, comme celle des fonctionnaires, fixée par référence à des dispositions statutaires, des critères existent pour en déterminer le montant. Ces critères utilisés sont prévus par des textes (art. 1-3 du décret du 17 janvier 1986 pour les agents contractuels de l'État, art. 1-2 du décret du 15 février 1988 pour ceux des collectivités territoriales et art. 1-2 du décret du 6 février 1991 pour les contractuels des établissements hospitaliers). Ils disposent que : « Le montant de la rémunération est fixé par

l'autorité administrative en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ». Par ailleurs, d'autres dispositions réglementaires prévoient les conditions d'évolution de la rémunération des agents en contrat à durée indéterminée : le décret du 3 novembre 2014 pour la fonction publique d'État, le décret du 5 novembre 2015 pour la fonction publique hospitalière et le décret du 11 août 2016 pour la fonction publique territoriale. Ces textes prévoient que la rémunération des agents contractuels doit être réévaluée au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions. La décision du 20 juin 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concerne un élément de rémunération versée à la seule condition de l'ancienneté de service. Les contractuels doivent se voir appliquer les dispositions réglementaires relatives à la rémunération indemnitaire qui les mentionnent dans leur périmètre mais il est possible d'étendre à des contractuels, par voie d'avenant des éléments de rémunération applicables par le droit aux seuls fonctionnaires (ou de prévoir un élément de rémunération similaire) voire de créer des primes spécifiques. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sécurise les composantes de la rémunération des contractuels et assure la prise en compte de leurs mérites individuels et des résultats collectifs du service dans leur rémunération, permettant de développer la part indemnitaire de la rémunération des contractuels, au même titre que les fonctionnaires, pour mieux valoriser leur engagement professionnel. Dans le cadre de l'ouverture des contrats aux emplois de direction, l'agent contractuel est classé dans son emploi à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de ses expériences professionnelles antérieures dans les conditions prévues par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié pour les emplois administratifs de direction et par le décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié pour les emplois techniques de direction. L'agent peut bénéficier en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à ces emplois. L'indemnité de fin de contrat, également prévue par la loi du 6 août 2019 précitée, a vocation à prévenir la précarité dans le recours au contrat à durée déterminée dans la fonction publique. Ces mesures permettent ainsi de concilier l'objectif de protection du principe de non-discrimination des travailleurs à durée déterminée, principe essentiel du droit de l'Union européenne rappelé par Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans sa décision du 20 juin 2019, la liberté contractuelle et les caractéristiques intrinsèques du droit de la fonction publique ainsi que de la marge d'appréciation qui doit être reconnue aux États membres aux fins de l'organisation de leurs administrations publiques.

Mutations des fonctionnaires réunionnais

24322. – 9 septembre 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les problématiques de mutation que rencontrent les fonctionnaires originaires de la Réunion. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ayant pour objectif de mettre sur un même pied d'égalité le traitement des demandes de mutation pour les collectivités d'outre-mer, avec notamment la prise en compte du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM), est à ce jour limitée. Depuis de nombreuses années, les policiers exerçant dans l'hexagone qui souhaitent rentrer sur l'île se heurtent à un flot de demande conséquent. Cette situation allonge les délais de mutations. En effet, qu'ils soient dans la police, dans l'éducation nationale, ou dans l'administration pénitentiaire, ils sont confrontés à une attente, des refus et à des délais bien trop importants selon leur dossier. Le rapprochement familial étant l'une des raisons principales avec des conjoints séparés de leur famille et de leurs enfants. Une séparation douloureuse qui joue sur la santé mentale de ces fonctionnaires, souffrant de l'éloignement physique et de l'environnement complexe dans lequel ils se trouvent constamment. Ces conditions de vie néfastes auront un impact irréfutable sur leur travail à long terme. Tout comme les policiers, nombreux enseignants se voient ainsi privés d'un rapprochement familial et exerceront leurs métiers dans de moins bonnes conditions, ce qui risque d'impacter la réussite des élèves. Notons que La Réunion est l'un des départements détenant la plus forte demande dérogatoire concernant la santé du fonctionnaire. Ces faits donnant lieu à des demandes persistantes de fonctionnaires Réunionnais. À ce titre, le retour d'un ultra-marin doit être privilégié et priorisé à partir de 15 années d'occupation de poste sur le sol métropolitain. Au regard de la crise Covid qui sévit depuis deux ans, demandant une proximité importante et la présence d'effectif supplémentaire sur le terrain réunionnais ; elle lui demande les mesures qu'elle peut envisager de prendre pour répondre à ces doléances afin de favoriser les originaires des outre-mer dans les procédures de mutations, et considérer davantage l'exigence des situations familiales en assouplissant les conditions de retour pour les fonctionnaires réunionnais.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 84-16 statutaire des fonctionnaires de la FPE modifié par l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation outre-mer a instauré une priorité d'affectation pour la prise en compte de la situation spécifique des fonctionnaires ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les territoires régis par les articles 73 et 74 de la constitution à savoir les cinq départements et les cinq collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie. Cette priorité légale est appréciée à l'occasion de l'examen des demandes individuelles de mobilité pour chacun de ces territoires au même titre que les autres priorités légales de mutation définies à l'article 60. Ainsi, si l'appréciation du centre des intérêts matériels et moraux est un élément déterminant pour apprécier les mobilités entre la métropole et les DOM, COM et la Nouvelle Calédonie, cette priorité ne peut garantir à elle seule une affectation systématique sur les postes proposés. Il revient aux chefs de service de s'assurer de l'adéquation entre les compétences détenues par les candidats et les compétences attendues sur le poste pour garantir la qualité du service rendu par les administrations en Nouvelle-Calédonie. Une enquête réalisée en 2020 auprès des employeurs publics a permis de collecter les données disponibles sur les mobilités à destination des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les 2335 demandes recensées au titre du CIMM ont abouti à 662 affectations au titre de l'année 2019. La part du CIMM dans le total des demandes de mobilité varient selon les territoires : elle représente 21 % des demandes pour la Réunion, 19 % pour la Martinique, 18 % pour la Guadeloupe et seulement 5 % des demandes pour Mayotte ou la Guyane. L'analyse des pratiques ministérielles montre que l'appréciation du CIMM s'appuie partout sur les mêmes critères (avec cependant des modalités d'instruction qui peuvent être adaptées par les employeurs) et que l'articulation des différentes priorités légales d'affectation ne soulève pas de difficultés. Par ailleurs, le ministère en charge de la fonction publique a également initié des travaux dans ce cadre pour renforcer l'accompagnement par les services de ressources humaines des projets de mobilité des agents. L'accès à l'information sur les postes vacants a été grandement facilité depuis la mise en place d'une obligation de publication des emplois vacants sur Place de l'emploi public par le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, et de nombreux outils ont été déployés pour favoriser les mobilités. Le guide « Agir pour son projet de mobilité professionnelle » propose ainsi aux agents un premier niveau d'information et de conseil. L'outil ODAIM permet d'identifier les passerelles entre les 28 domaines d'activité et les 282 métiers de l'État. Les agents publics peuvent également s'appuyer sur un simulateur d'entretien de recrutement disponible sur le site de la fonction publique ou sur des formations interministérielles dédiées aux sujets de la mobilité et du recrutement. Certains employeurs proposent également un dispositif spécifique pour accompagner ces mobilités. Le ministère de la justice organise ainsi des réunions d'informations ouvertes aux agents qui envisagent une mobilité outre-mer, et propose un guide dédié à ses agents, tandis que le ministère des armées organise des modalités spécifiques de sélection (notamment pour vérifier les compétences du candidat et sa capacité à s'adapter à l'environnement, et prévoit des modalités spécifiques pour anticiper les retours en métropole. La priorité légale d'affectation au titre du CIMM reste cependant inscrite dans le seul cadre des mutations et n'est pas conçue pour traiter l'ensemble des affectations dans ces territoires. Elle doit par ailleurs être distinguée d'un « droit garanti au retour ». Si les recruteurs locaux sont soucieux d'offrir des emplois à des agents originaires du territoire où est proposé le poste, ils restent cependant tenus de recruter le candidat qui offre le niveau d'adéquation le plus élevé avec les attendus du poste. Cette adéquation est un élément clé de la performance des services publics dans les DOM, les COM et en Nouvelle-Calédonie.

1773

Communication d'un dossier administratif personnel

24612. – 30 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le cas d'un fonctionnaire retraité qui souhaite pouvoir consulter son dossier administratif personnel retraçant les avis émanant de sa hiérarchie tout au long de sa carrière. Il lui demande si l'intéressé a le droit d'obtenir la communication de son dossier et le cas échéant, s'il doit s'adresser au service qui l'a employé en dernier lieu ou à un service d'archives.

Communication d'un dossier administratif personnel

25799. – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 24612 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Communication d'un dossier administratif personnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, codifié à l'article L. 137-4 du code général de la fonction publique, dispose que " *Tout agent public*

a accès à son dossier individuel.” Ce droit d’accès, garanti aux agents publics tout au long de leur carrière par le statut général des fonctionnaires, perdure après leur départ en retraite en application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l’administration. Par ailleurs, la réglementation applicable aux données personnelles (Règlement général sur la protection des données, loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatiques et Libertés ») renforce également ce droit d’accès lorsque le dossier administratif de l’agent est conservé sous un format dématérialisé et ce, quel que soit le statut d’activité de l’agent au moment où celui-ci formule sa demande. Il résulte ainsi des dispositions précitées qu’un fonctionnaire retraité peut demander communication de son dossier administratif auprès de son ancien employeur public. Il s’adressera pour cela, soit au service des ressources humaines de l’administration qui l’a employé en dernier lieu, soit au service des archives lorsque le délai de conservation des documents demandés a été dépassé.

Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance

24847. – 14 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l’attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le calcul du premier traitement des agents qui intègrent la fonction publique en cours de mois ou pour le paiement des agents en contrat à durée déterminée d’une durée inférieure au mois (remplacement personnel absent, surcroît d’activité, saisonnier). Ledit traitement se calcule en trentième. Avec une rémunération sur la base du premier indice de l’échelle C1, le montant brut peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Si on prend l’exemple d’un contractuel recruté du lundi 9 au vendredi 20 août 2021 sur un temps plein à l’indice nouveau majoré (INM) 332, soit un mensuel de 1 555,76 €. Son salaire brut en 12/30ème est de 622,31 €. Cet agent ayant travaillé 70 heures et le SMIC horaire en vigueur en août étant de 10,25 €, il aurait dû percevoir 717,5 € avec une rémunération à l’heure. Cela pose donc question. Les élus qui m’ont saisi de cette difficulté s’interrogent sur la possibilité de verser une indemnité différentielle ou d’effectuer le calcul autrement, en prenant comme base 14 jours ou bien un prorata des heures. Dans la mesure où la rémunération brute d’un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet ne saurait être inférieure au montant du SMIC brut, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le mode de calcul qui doit être pris en considération.

Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance

27316. – 17 mars 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 24847 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Traitement des agents de la fonction publique sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance", qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La liquidation des traitements des agents publics s’effectue par trentième. Néanmoins, ces modalités ne doivent pas permettre de verser une rémunération inférieure au minimum légal : tout agent a droit, après service fait, « à un minimum de rémunération qui ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance » (Conseil d’État, Section, 23 avril 1982). Aussi, lorsque le calcul de la rémunération d’un agent public en trentième conduit à un montant inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC) calculé sur la période de la relation de travail, il convient effectivement de mettre en œuvre l’indemnité différentielle instituée par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 qui concerne les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique. Cette indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC, le cas échéant proratisé en fonction du nombre d’heures travaillées et le montant brut mensuel du traitement brut ou salaire brut dû au bénéficiaire. Compte tenu de ces dispositions, aucun agent public ne peut être rémunéré en deçà du SMIC horaire en vigueur.